

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DE LA
POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

DOSSIER : R-3888-2014 Phase 2

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
M. FRANÇOIS ÉMOND,
Mme ESTHER FALARDEAU

RENCONTRE PRÉPARATOIRE
DU 30 MAI 2018

VOLUME 13

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
avocat de la Régie

DEMANDERESSE :

Me ÉRIC DUNBERRY et
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs Hydro-Québec Transport (HQT)

PARTICIPANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me PIERRE PELLETIER
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ)

Me NICOLAS DUBÉ
avocat de Énergie Brookfield Marketing (S.E.C.)
(EBM)

Me STEVE CADRIN
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me SIMON TURMEL
avocat d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

Me STÉPHANIE ASSOULINE,
Me SYLVAIN LUSSIER et
Me ALEXANDRE FALLON
avocats d'Hydro-Québec Production (HQP)

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de Nalcor Energy Marketing Corporation
(NEMC)

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de Newfoundland and Labrador Hydro (NLH)

Me HÉLÈNE SICARD
avocate de Stratégies énergétiques et de
l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA)

Me HÉLÈNE SICARD
avocate de l'Union des consommateurs (UC)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES PIÈCES	6
PRÉLIMINAIRES	7
DÉTERMINATION DES SUJETS DE LA PHASE 2	
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	15
REPRÉSENTATIONS PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON	67
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN	86
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PELLETTIER	93
REPRÉSENTATIONS PAR Me NICOLAS DUBÉ	100
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN	106
REPRÉSENTATIONS PAR Me SIMON TURMEL	113
REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LUSSIER	114
REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL	122
REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD	129
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	137
RÉPLIQUE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON	156
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	159
DÉROULEMENT DU DOSSIER	
REPRÉSENTATIONS PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON	160
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	166
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN	178

REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL	187
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PELLETIER	193
REPRÉSENTATIONS PAR Me NICOLAS DUBÉ	199
REPRÉSENTATIONS PAR Me SIMON TURMEL	201
REPRÉSENTATIONS PAR Me STÉPHANIE ASSOULINE	202
REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD	203
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	210
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PELLETIER	222
RÉPLIQUE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON	224
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	233

LISTE DES PIÈCES

	<u>PAGE</u>
B-0151 : Propositions de calendrier par le Transporteur	166

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce trentième (30e)
2 jour du mois de mai :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Rencontre préparatoire du
8 trente (30) mai deux mille dix-huit (2018). Dossier
9 R-3888-2014 Phase 2. Demande du Transporteur de
10 modification de la politique d'ajouts au réseau de
11 transport.

12 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
13 Lise Duquette, présidente de la formation, de même
14 que monsieur François Émond et madame Esther
15 Falardeau.

16 Le procureur de la Régie est maître Jean-François
17 Ouimette.

18 La demanderesse est Hydro-Québec Transport
19 représentée par maître Éric Dunberry et
20 maître Marie-Christine Hivon.

21 Les participants à la rencontre préparatoire sont :
22 Association coopérative d'économie familiale de
23 l'Outaouais représentée par maître Steve Cadrin;
24 Association québécoise des consommateurs
25 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie

1 forestière du Québec représentés par maître Pierre
2 Pelletier;
3 Énergie Brookfield Marketing représentée par maître
4 Nicolas Dubé;
5 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
6 représentée par maître Steve Cadrin;
7 Hydro-Québec Distribution représentée par maître
8 Simon Turmel;
9 Hydro-Québec Production représentée par maître
10 Stéphanie Assouline, maître Sylvain Lussier et
11 maître Alexandre Fallon;
12 Nalcor Energy Marketing Corporation représentée
13 maître André Turmel;
14 Newfoundland and Labrador Hydro représentée par
15 maître André Turmel;
16 Stratégies énergétiques et l'Association québécoise
17 de lutte contre la pollution atmosphérique
18 représentées par maître Hélène Sicard; et
19 Union des consommateurs représentés par maître
20 Hélène Sicard.
21 Je demanderais aux participants de bien vouloir
22 s'identifier à chacune de leurs interventions pour
23 les fins de l'enregistrement. Aussi, auriez-vous
24 l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire
25 est fermé durant la tenue de la rencontre

1 préparatoire. Merci.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Alors, bonjour à tous. C'est un plaisir que de
4 recommencer ce dossier. J'allais dire « bonheur »,
5 mais les gens auraient pu penser que c'était, que
6 j'exagérais, mais... Non, c'est un réel plaisir que
7 de recommencer le dossier après un petit hiatus.

8 Alors, avant toute chose, vous aurez
9 remarqué que la formation n'est plus la même car
10 monsieur Pilotto et madame Pelletier ont décidé de
11 ne pas renouveler leur mandat et d'écouler des
12 jours qu'on souhaite heureux pendant leur retraite
13 bien méritée.

14 Alors, les régisseurs qui se joignent à moi
15 aujourd'hui dans le dossier 3888 pour reprendre les
16 rênes de ce dossier sont monsieur François Émond et
17 madame Esther Falardeau. Ils sont aussi heureux que
18 moi de se plonger dans le dossier de la Politique
19 d'ajouts du Transporteur. Nous avons l'intention de
20 l'examiner avec attention et nous espérons de tous
21 votre collaboration pour nous éclairer en la
22 matière.

23 Dans notre correspondance d'hier, nous
24 avons indiqué que nous suivrions l'ordre du jour
25 déposé au dossier le dix-huit (18) mai dernier.

1 Vous pourrez constater que je suis déjà dans mes
2 remarques préliminaires.

3 Nous n'avons pas défini et nous n'avons pas
4 requis de votre part le temps de parole que vous
5 comptiez prendre, mais nous avons estimé que nous
6 aurions amplement le temps avec une journée. Nous
7 pensions d'ailleurs suivre l'horaire habituel de la
8 journée, c'est-à-dire que nous prendrons une pause
9 de quinze (15) minutes vers dix heures et quart
10 (10 h 15) et une autre à midi (12 h 00).

11 À cet égard, je me dois de vous informer
12 que la présente formation doit quitter cette salle
13 d'audience pour midi (12 h 00). Alors, nous
14 prendrons une pause à ce moment et nous prendrons
15 une pause lunch de soixante-quinze (75) minutes.

16 Le point 2 et le point 3 de l'ordre du jour
17 ont chacun trois sous-points. Alors, Maître
18 Dunberry, vous me direz tantôt, nous faisons preuve
19 de souplesse et compromis, on va vous laisser le
20 choix pour le point 2 si vous préférez y aller tout
21 d'une traite ou y aller point par point. Et les
22 intervenants, évidemment, et si vous préférez
23 procéder par sous-point.

24 Pour le point 3, nous pensions qu'il était
25 probablement préférable que chaque participant nous

1 fasse part en une seule occasion des trois sous-
2 points qui y sont prévus.

3 Comme mentionné à la décision D-2018-055, à
4 son paragraphe 26, le but de la rencontre est de
5 définir l'ensemble des enjeux du dossier et de
6 déterminer le calendrier de traitement de la phase
7 2.

8 Au paragraphe 33 de la décision, nous
9 indiquions que nous souhaitions entendre les
10 participants sur la pertinence d'inclure au dossier
11 le suivi des engagements ainsi que les enjeux ayant
12 fait l'objet d'une contestation de la part du
13 Transporteur. C'est pourquoi, Maître Dunberry, nous
14 n'avons pas donné suite à votre correspondance
15 d'hier. Nous avons bien lu vos représentations
16 dans votre lettre du vingt-trois (23) avril deux
17 mille dix-huit (2018).

18 (9 h 07)

19 Je m'attends bien sûr à ce que vous
20 reveniez sur ce point, cependant, dans votre
21 présentation tout à l'heure. Cependant, je dois
22 vous dire immédiatement que, dans votre lettre du
23 vingt-trois (23) avril ainsi que dans celle d'hier,
24 sont pour nous imprécises. Et on ne voudrait pas
25 présumer, là, de vos propos. Alors, à la page 3 de

1 votre lettre du vingt-trois (23) avril, au
2 troisième paragraphe, vous dites, en parlant du
3 suivi des engagements :

4 (...) la Régie précise que le sujet du
5 suivi des engagements pourra être revu
6 dans un dossier ultérieur ou autre.

7 Et là vous indiquez ce qui constitue, pour vous, un
8 dossier ultérieur. Puis vous ajoutez, au paragraphe
9 4... au quatrième paragraphe :

10 Ce sujet a été très longuement débattu
11 en Phase 1 et lors des demandes de
12 révision et aucun fait nouveau ou
13 circonstance particulière ne
14 justifierait une seconde étude de ce
15 sujet à peine sept mois après que la
16 Régie ait statué sur cette question.

17 Or, dans la phase 2, nous sommes dans la
18 préparation des documents qui vont concrétiser ou
19 intégrer les effets, si vous préférez, des
20 décisions de la Régie, principalement par
21 l'adoption des Tarifs et conditions.

22 Alors, ce n'est pas clair pour nous si le
23 Transporteur s'objecte à : A) fournir le format des
24 engagements en fonction des décisions D-2015-209 et
25 D-2017-102 ou B) si vous vous objectez à ce que la

1 présente formation revoie le dossier dans le sens
2 où elle examinerait une nouvelle preuve afin de
3 faire ce que vous qualifieriez, je crois, comme une
4 troisième détermination de la Régie sur ce sujet-
5 là.

6 Alors, vous n'avez pas à me répondre
7 maintenant mais j'aimerais, quand ce sera votre
8 tour, que vous le précisiez lorsque ce sera le
9 moment. C'est quand même important de distinguer
10 entre les deux.

11 Si votre objection devait porter sur
12 l'option B), et que le nouvel examen... le nouvel
13 examen de cette question et que la Régie devait
14 être persuadée, par les arguments des participants,
15 qu'il était pertinent d'examiner à nouveau cet
16 enjeu, soyez assuré que nous vous donnerons
17 l'occasion, ainsi qu'à tous, là, de présenter leurs
18 arguments juridiques sur la capacité de la présente
19 formation d'examiner cet enjeu.

20 Alors, les deux derniers points avant de
21 vous laisser la parole. Maître Turmel, si vous
22 aviez la gentillesse de venir au micro,
23 j'apprécierais parce qu'évidemment, ça concerne vos
24 clientes. Alors, vous avez sans doute remarqué que
25 la décision D-2018-025 ne s'est pas prononcée sur

1 le statut de NLH autrement que pour mentionner
2 qu'elle accueillait la demande de NEMC pour se
3 substituer à NLH.

4 NLH réservait ses droits de participer
5 selon le statut de NEMC. Est-ce qu'on pourrait
6 obtenir des informations de votre part sur
7 l'intention de NLH dans sa participation à la phase
8 2?

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Oui. Écoutez, j'ai déjà... Bonjour, André Turmel,
11 pour NEMC et NLH. Laissez-moi juste discuter et je
12 vous reviendrai un peu plus tard avec ma cliente.
13 Ça ne sera pas compliqué, là, mais je vous reviens
14 d'ici la pause, si ça vous va.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Ça me va. C'est juste de savoir...

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Oui, oui, tout à fait.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... comment ça se... comment on va gérer ça. Merci,
21 Maître Turmel.

22 Enfin, un dernier point, et un dernier
23 point important. En ce qui a trait à la séparation
24 fonctionnelle entre les divisions d'Hydro-Québec,
25 la Régie s'attend à ce que le Transporteur, le

1 Distributeur et le Producteur respectent leur
2 obligation à cet égard. Dans le présent dossier,
3 ceci signifie que le Transporteur ne plaidera
4 évidemment pas les intérêts du Distributeur ou du
5 Producteur, et vice et versa. C'est d'ailleurs un
6 des motifs pour lesquels nous avons requis que le
7 Producteur et le Distributeur soient mis en cause.

8 Je veux que ce soit très clair qu'agir
9 autrement de cette règle pourrait être interprété
10 comme une brèche au Code de conduite du
11 Transporteur. Alors, je n'hésiterai pas à vous
12 interrompre et à vous demander de clarifier vos
13 propos et d'établir l'intérêt de votre client si,
14 par mégarde, vos propos devaient porter confusion à
15 cet égard.

16 Alors, ça va être l'ensemble de mes
17 remarques préliminaires. Et, avec ceci, on va
18 passer au point 2. Maître Dunberry.

19 DÉTERMINATION DES SUJETS DE LA PHASE 2

20 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Alors, bon matin, Madame la Présidente, Madame,
22 Monsieur les Régisseurs. C'est un plaisir de nous
23 retrouver à nouveau devant vous dans ce dossier
24 pour la phase 2. Vous référiez, il y a un instant,
25 à ma lettre du mois d'avril... en fait, du mois de

1 mai... non, vingt-trois (23) avril et celle du mois
2 de mai également, mais je vais débiter avec celle
3 du vingt-trois (23) avril deux mille dix-huit
4 (2018). Peut-être également prendre copie de celle
5 du vingt-neuf (29) mai parce que je référerai peut-
6 être au contenu de ces deux documents là au fur et
7 à mesure de ma présentation.

8 (9 h 12)

9 Alors, peut-être certains commentaires
10 introductifs, Madame la Présidente. Vous aurez noté
11 de notre lettre du vingt-trois (23) avril deux
12 mille dix-huit (2018), et vous y avez déjà fait
13 référence, que nous avons lu, évidemment, avec
14 grand intérêt les différentes décisions qui ont été
15 rendues et dans la plus récente, la décision
16 procédurale D-2018-036, aux paragraphes 10 à 13, la
17 Régie énumère un certain nombre de sujets qui
18 pourront être examinés dans le cadre de la phase 2
19 et ces sujets, je pense, on peut les regrouper en
20 trois volets.

21 D'abord, un premier volet qui est un
22 exercice de codification pour atteindre deux
23 objectifs, et le premier étant de donner effet aux
24 ordonnances de la décision D-2015-209, telle que
25 modifiée, évidemment, par la décision en révision

1 D-2017-102, y compris certains suivis ou sujets qui
2 ont déjà été traités dans la preuve qui a été
3 soumise par le transporteur.

4 Mais également, cet exercice de
5 codification là doit fournir des précisions au
6 besoin pour établir le calcul de l'allocation
7 maximale applicable à une durée inférieure à vingt
8 (20) ans, c'est un des points qui a été
9 spécifiquement mentionné, ainsi que le traitement
10 des pertes dans la détermination du montant maximal
11 assumé par le Transporteur lors d'un projet relatif
12 à la catégorie d'investissements croissance et des
13 besoins de la clientèle. Alors il y a là un
14 exercice de codification qui sera nécessairement
15 traité dans le cadre de la phase 2. C'est un
16 premier volet qui a été identifié.

17 Un second volet vise les enjeux, pour
18 reprendre l'expression de la Régie, qui sont en
19 lien avec les réserves qui ont été formulées dans
20 la décision D-2017-025 concernant l'estimation de
21 la contribution du Distributeur au projet
22 d'intégration de parcs éoliens ainsi que les
23 modalités de recouvrement de cette contribution.
24 Alors voilà un deuxième sujet qui doit et sera
25 traité dans le cadre de la phase 2.

1 Enfin, un troisième volet qui fera l'objet
2 d'une discussion un peu plus détaillée dans un
3 moment. Ce troisième volet concerne l'examen de la
4 définition à retenir pour la catégorie
5 d'investissements Maintien et amélioration de la
6 qualité de service. Nous reviendrons un peu plus
7 tard sur ce troisième sujet qui, quant à nous,
8 devrait faire l'objet d'un report. Et nous vous
9 présenterons certains points relatifs à cet
10 élément-là.

11 Alors voilà quant à nous le menu de la
12 phase 2, ses deux principaux volets, dont le
13 premier en est un d'exercice de codification et le
14 second, pour traiter de certaines spécificités
15 liées au projet d'intégration des parcs éoliens.

16 Dans notre lettre du vingt-trois (23) avril
17 deux mille dix-huit (2018), Madame la Présidente,
18 nous avons également formulé certaines réserves
19 que, je pense, utiles de réitérer ce matin
20 simplement pour encadrer notre débat.

21 On comprend bien que les sujets que la
22 Régie a elle-même identifiés dans ses décisions
23 antérieures forment un cadre qui définit déjà
24 l'objet de la phase 2. Dans ce cadre-là, la phase 2
25 s'inscrit également dans la continuité d'une

1 première phase qui était, on s'en rappelle, liée à
2 un dossier générique sur la politique d'ajout qui,
3 lui-même était préparé et présenté en suivi d'un
4 certain nombre de décisions antérieures qui avaient
5 déjà défini un cadre pour traiter de cet aspect-là.
6 Donc, nous avons ici un certain corpus décisionnel
7 qui nous renvoie jusqu'en deux mille quatorze
8 (2014) et même avant pour définir très précisément
9 quel est le cadre.

10 Alors, quant à nous, et c'est un point
11 important, la phase 2 ne devrait donc pas traiter
12 de nouveaux sujets qui n'ont pas été abordés en
13 phase 1. Et deuxièmement, la phase 2 ne devrait pas
14 servir ou être utilisée pour rouvrir des débats ou
15 remettre en cause des conclusions de la Régie dans
16 ses décisions D-2015-209 et D-2017-102.

17 Alors, je pense que nous avons tous, tous
18 les participants, y compris, évidemment, le
19 Transporteur, nous avons tous intérêt à bien
20 séquencer l'ordre des sujets pour être aussi
21 efficaces que possible, de considérer la tenue
22 d'ateliers, on y reviendra un petit peu plus tard,
23 pour peut-être nous permettre de lier contestation,
24 le cas échéant, sur les sujets où il y a des points
25 de divergence. Également, je pense qu'il pourrait y

1 avoir une troisième phase, selon les décisions que
2 vous rendrez, pour traiter de certains sujets.

3 Je pense également qu'il y a devant vous un
4 moyen préliminaire qui est d'ordre juridictionnel,
5 j'y reviendrai sur le suivi des engagements. Nous
6 avons lu la décision D-2018-036 comme étant une
7 invitation que la Régie, en fait, exerçait dans le
8 cadre, ou bien de ses pouvoirs d'office, ou à la
9 demande d'un intervenant. Dans certaines demandes
10 d'intervention, il y avait référence à l'article
11 12A.2ii) et i). Et quant à nous, il y a ici un
12 débat d'ordre juridictionnel qui doit
13 nécessairement s'engager si tant est que la
14 présente formation voulait traiter de ce suivi des
15 engagements relatifs aux conventions qui ont été
16 identifiées dans les décisions qui ont été rendues,
17 les conventions signées par le Producteur. Alors,
18 ce moyen préliminaire, j'y reviendrai dans un
19 instant.

20 Alors, voilà pour des remarques
21 préliminaires. Je pense que nous avons déjà défini
22 l'objet de la phase 2 et le menu est copieux, je
23 pense qu'il y a du travail pour tous dans cet
24 exercice-là. Nous aurons également une proposition
25 d'échéancier à vous soumettre en fin de

1 représentations pour justement bien encadrer ce que
2 nous appelons, nous, la Phase 2, telle que la Régie
3 l'a déjà définie, je pense, dans ses décisions
4 antérieures.

5 (9 h 17)

6 Alors, voilà pour mes remarques
7 préliminaires. Le deuxième sujet à l'ordre du jour,
8 Madame la Présidente, c'est le suivi des
9 engagements. Alors, compte tenu de vos remarques
10 préliminaires, je pense qu'il est à propos d'en
11 traiter immédiatement et, d'entrée de jeu, je me
12 permettrais de distinguer, pour éviter toute
13 ambiguïté pour la suite des choses, de distinguer
14 entre deux choses.

15 La première étant le suivi des engagements
16 pris par le Producteur en vertu des Conventions, C
17 majuscule. Et on se rappellera que le terme
18 convention a été défini tant dans les décisions
19 D-2015-209 que D-2017-102 comme référant à trois
20 conventions signées il y a déjà quelques années,
21 des conventions de service de longue durée pour des
22 projets à l'époque et que ce débat-là a fait
23 l'objet de représentations en révision et en
24 première instance et qu'il y a une décision qui a
25 été rendue.

1 Alors, je pense que ces engagements-là qui
2 sont pris par le Producteur en vertu des
3 Conventions, c'est une première catégorie
4 d'engagements et notre moyen juridictionnel
5 s'intéresse, évidemment, à ces engagements-là qui,
6 quant à nous, ont fait l'objet d'une décision
7 finale, donc qui bénéficient de l'autorité de la
8 chose jugée et d'autres principes de droit qui
9 s'appliquent également au processus qui a été suivi
10 en révision, je pourrai y revenir dans un instant.
11 Alors, ça, c'est une première catégorie
12 d'engagements.

13 Les autres engagements, appelons-les « les
14 autres engagements » alors le suivi de ces autres
15 engagements, y compris ceux qui sont pris en vertu
16 de l'article 12A.2i), la seconde phalange de cet
17 article-là qui demeure, finalement, le seul
18 paragraphe en vertu duquel des engagements peuvent
19 être pris sur une base prospective, outre les
20 droits acquis du Producteur, sur une base
21 prospective, donc pour des projets à venir, la
22 Régie a confirmé la position de la première
23 instance, donc il y a eu abrogation pour l'avenir,
24 donc sur une base prospective.

25 Alors, ces deux types de suivis

1 d'engagements sont bien distincts, régis par des
2 règles et un régime bien distincts et ils sont
3 assujettis, donc, à des considérations qui sont
4 également différentes et bien distinctes.

5 Revenons un instant sur la première
6 catégorie, le suivi des engagements pris par le
7 Producteur en vertu des Conventions.

8 Alors, nous vous avons soumis dans notre
9 lettre d'avril, et nous réitérons ce matin, que la
10 présente formation - y compris évidemment les
11 nouveaux régisseurs qui, d'office, reprennent le
12 dossier dans l'état - ne peut légalement, et je
13 m'en tiens aux propos que je tenais dans ma lettre
14 du mois d'avril, ne peut légalement remettre en
15 cause, d'office ou sur demande d'un intervenant, le
16 dispositif de la décision D-2017-102 qui a
17 accueilli une proposition du Producteur et du
18 Transporteur pour faire le suivi des engagements
19 pris ou à être pris, donc sur une base prospective,
20 en vertu des Conventions.

21 Et il y a trois motifs pour vous soumettre
22 bien humblement que vous ne pouvez légalement vous
23 saisir de ce sujet-là, qui est le sujet que vous
24 avez annoncé dans votre décision procédurale parce
25 que, quand on lit le paragraphe 10 en relation avec

1 le paragraphe 16 de la décision procédurale, vous
2 référez spécifiquement au suivi des engagements
3 pour les Conventions. Donc, nous avons compris que
4 la présente formation, à la lecture du libellé même
5 de la décision procédurale, s'intéresse à un
6 traitement de fond du suivi des engagements pris en
7 vertu des Conventions.

8 Alors, présumant qu'il s'agit là de la
9 position de la présente formation, nous répondons
10 que légalement vous ne pouvez le faire pour trois
11 motifs.

12 Le premier motif, c'est que la Régie
13 siégeant en révision, donc la seconde formation qui
14 s'est saisie du dossier en raison de demandes de
15 révision, a déjà rendu à ce sujet, le sujet étant
16 le suivi des engagements pris en vertu des
17 Conventions, donc ce sujet-là a déjà fait l'objet
18 d'un débat et cette seconde formation a rendu une
19 décision quasi judiciaire qui est finale et qui a
20 l'autorité de la chose jugée au sens classique de
21 ce concept, donc qui n'est plus révisable ni
22 autrement appelable en vertu des articles 37 ou 40
23 de la Loi, sans parler de la clause privative à
24 l'article 41.

25 Donc, il y a eu chose jugée ce qui, en

1 droit, est un moyen ou une fin de non-recevoir ou
2 un moyen d'irrecevabilité classique que les
3 tribunaux, y compris la Cour suprême, reconnaissent
4 et entretiennent dans le cadre de dossiers devant
5 des tribunaux administratifs. Alors, voilà le
6 premier motif.

7 (9 h 22)

8 Le second motif, c'est un concept un peu
9 plus juridique qui vient avec un nom latin, mais
10 qui peut être raisonnablement traduit. C'est que la
11 Régie a pleinement exercé sa compétence au sujet du
12 suivi des engagements et donc functus officio,
13 c'est-à-dire dessaisie, formellement dessaisie du
14 dossier et vous agissez dans la continuité de cette
15 formation et donc dessaisie de ce dossier en
16 l'instance à l'égard du suivi des engagements pris
17 en vertu des Conventions.

18 Enfin, troisièmement, troisième motif, un
19 motif subsidiaire, en l'absence, malgré subsidiaire
20 parce qu'il s'intéresse à une question de stabilité
21 et de prévisibilité des décisions, si tant est que
22 vous deviez conclure qu'il n'y avait pas eu chose
23 jugée et que vous n'êtes pas functus officio,
24 c'est-à-dire dessaisis du dossier, nous vous
25 soumettons bien humblement à nouveau qu'en

1 l'absence de faits nouveaux ou de changement de
2 circonstances et on se rappelle que la décision
3 D-2018-036, votre décision procédurale qui annonce
4 l'intérêt de la présente formation pour revoir le
5 suivi des engagements, a été rendue moins de sept
6 mois après une décision finale de la même Régie qui
7 siégeait en révision. Sept mois, c'est très court
8 en matière réglementaire et je vous soumets qu'il
9 n'y a eu aucun fait nouveau, ni circonstance
10 particulière ou nouvelle et aucune n'est alléguée
11 d'ailleurs par les intervenants pour justifier que
12 l'on s'intéresse de nouveau à ce même sujet sans
13 nécessairement, je vous le soumets, contrevenir à
14 un principe qui est cher à la Régie, c'est-à-dire
15 celui de la cohérence décisionnelle, qui s'appuie
16 sur des concepts plus importants et en amont,
17 c'est-à-dire la stabilité des décisions et la
18 prévisibilité des décisions y compris les décisions
19 de tribunaux administratifs, qui est essentielle
20 pour que le public ait confiance dans le système
21 judiciaire et ça, c'est la Cour suprême qui nous le
22 rappelle. Et je vous soumets que de rouvrir ce
23 débat-là dans un délai de moins de sept mois, en
24 l'absence de circonstances et de faits nouveaux,
25 serait non seulement contrevenir à la règle de

1 l'autorité de la chose jugée ou du principe functus
2 officio, mais serait également un exercice qui
3 serait néfaste, parce qu'il impliquerait
4 nécessairement une instabilité et une perte de
5 prévisibilité dans la conduite des affaires de la
6 Régie au plan réglementaire. Et on se rappelle
7 évidemment que la présente formation a fait l'objet
8 d'une demande de révision et elle pourrait se
9 retrouver indirectement à réviser ses propres
10 réviseurs dans une même instance et pas plus les
11 tribunaux, la Cour supérieure, ne peut réviser une
12 décision de la Cour d'appel qui l'a infirmée pas
13 plus qu'un tribunal administratif ne peut se
14 réviser lui-même dans une circonstance comme celle
15 qui est la nôtre. Alors, voilà les trois motifs qui
16 sont des motifs de droit pur pour l'essentiel et
17 qui sont des motifs donc d'ordre juridictionnel
18 important.

19 Par ailleurs, nous vous avons souligné que
20 ce moyen-là devrait être présenté d'une façon
21 préliminaire. Je suis prêt à le plaider au fond.
22 J'ai trois boîtes de cahiers d'autorités qui nous
23 renvoient à des décisions de la Cour suprême et de
24 la Cour d'appel du Québec, alors je suis prêt
25 aujourd'hui à plaider ces trois moyens là, si vous

1 aviez un intérêt de nous entendre. Si vous n'avez
2 pas d'intérêt aujourd'hui, nous pourrions le plaider
3 à une autre étape, mais nous sommes prêts à le...
4 C'est un peu l'objet de notre lettre d'hier.
5 C'était de vous informer que nous étions prêts à le
6 plaider, mais que peut-être un moyen préliminaire
7 de cette nature d'ordre juridictionnel aurait
8 avantage d'être présenté ultérieurement, suite à
9 l'échange de plans d'argumentation.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Effectivement, je m'insère ici, parce
12 qu'aujourd'hui on voulait rester sur la notion de
13 la pertinence. Est-ce qu'il est pertinent de
14 regarder ce sujet-là, mais toujours intéressée à
15 vous entendre bien sûr, Maître Dunberry, sur des
16 sujets. Il y a peut-être, et je vais soumettre ça à
17 votre considération, lorsque vous le plaiderez,
18 parce qu'on ne l'entendra pas aujourd'hui. Je ne
19 pense pas que ce soit le moment pour le faire.

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 O.K.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Mais il faudrait peut-être distinguer dans le
24 droit... Dans la chose jugée, entre le droit acquis
25 pour les conventions à 12A.2i) et le suivi des

1 engagements ou le format du suivi des engagements
2 qui, lui, je crois, dans la décision de la D-2017-
3 102, pouvait être revu. Alors, en ce qui me
4 concerne, il faut vraiment faire la nuance entre
5 est-ce qu'il y a un droit acquis à l'utilisation de
6 12A.2i) pour, avec les trois Conventions, les
7 Conventions avec un grand « C » et le format du
8 suivi des engagements qui... est-ce qu'un format de
9 suivi peut bénéficier d'un droit acquis, là, dans
10 la présentation administrative de la chose? Alors,
11 c'est peut-être une notion à apporter mais...

12 (9 h 27)

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 ... aujourd'hui, je préférerais, franchement, qu'on
17 reste sur la pertinence. Est-ce qu'il vaut la peine
18 de voir ce sujet-là? Et puis j'aimerais aussi que
19 vous abordiez la question que je vous avais posée
20 en remarque préliminaire. Est-ce que le... Parce
21 que ce n'est toujours pas clair pour moi. Est-ce
22 que le Transporteur s'objecte à fournir un format
23 du suivi des engagements avec Toulnostouc, le suivi
24 des Conventions, avec un grand C, et puis le
25 12A.2i) de façon prospective? Il y a quand même

1 un... c'était l'objet de la décision D-2015-209,
2 particulièrement, là, il y avait une annexe à la
3 fin, là, qui demandait un format de suivi des
4 engagements.

5 Alors, ce n'était pas clair pour moi quand
6 vous parlez de suivi des engagements de façon
7 générale, si vous vous objectez au format du suivi
8 des engagements puis de ne pas en parler du tout,
9 de ça, ou seulement la révision nouvelle, là, de
10 est-ce qu'on doit faire le suivi des engagements,
11 des Conventions, avec un grand C, de façon plus
12 particulière?

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Je pense qu'il est utile de revenir un pas en
15 arrière, et je vais répondre en partie à certaines
16 de vos questions et la suite suivra. Mais, si vous
17 reprenez la décision D-2017-102, Madame la
18 Présidente. Vous allez aux conclusions, qui sont à
19 la page 53.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Donnez-moi une petite minute, je vais aller la
22 chercher. Quel paragraphe, je m'excuse?

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Paragraphe... en fait, c'est à la page 53, ce sont
25 les conclusions. Alors, vous avez deux conclusions

1 au dispositif, qui est repris à la page 53. Vous
2 avez, évidemment, la première conclusion,
3 « Déclare », on va la relire :

4 DÉCLARE que le Producteur a des droits
5 acquis d'utiliser la valeur
6 actualisée...

7 Alors :

8 [...] le Producteur a des droits
9 acquis d'utiliser la valeur actualisée
10 du solde non engagé...

11 Alors, peut-être noter le mot « solde non
12 engagé » :

13 ... des paiements à verser au
14 Transporteur pendant la durée des
15 Conventions...

16 Peut-être noter le mot « durée des Conventions » :

17 ... pour satisfaire les engagements
18 qu'il prendra relativement à la
19 couverture des coûts qui seront
20 encourus par le Transporteur pour
21 d'éventuels projets de raccordement de
22 centrales, y incluant des projets
23 d'accroissement de puissance à des
24 centrales existantes;

25 Alors, vous avez ici une déclaration qui est

1 motivée dans les paragraphes qu'on retrouve dans
2 les motifs où on déclare l'existence de droits
3 acquis d'utiliser la valeur actualisée du solde non
4 engagé pendant la durée des Conventions.

5 Vous avez, enfin, la troisième conclusion
6 qui accueille la proposition du Producteur et du
7 Transporteur relative au suivi des engagements pris
8 et à être pris en référence aux Conventions.

9 Alors, quand on parle de chose jugée, ce
10 qu'il faut bien comprendre, c'est que les
11 conclusions ne sont pas limitées à la
12 reconnaissance de droits acquis. La première
13 formation a rendu une décision, vous avez rendu une
14 décision qui invitait le Producteur, le
15 Transporteur à présenter... en fait, le
16 Transporteur, mais nécessairement on réfère aux
17 droits du Producteur de présenter un suivi des
18 engagements qui devait répondre aux principes
19 directeurs et aux conclusions d'ordre tarifaire,
20 notamment celles relatives à la neutralité
21 tarifaire, dans une phase 2.

22 Toutes ces conclusions-là de la première
23 formation, concernant le suivi des engagements, ont
24 été révoquées. Ces conclusions-là ont été déclarées
25 nulles et illégales. Elles ont été révoquées.

1 La seconde formation en révision avait le
2 choix de vous retourner le dossier pour que vous
3 puissiez rendre une nouvelle décision conforme aux
4 principes de droit applicable ou, alternativement,
5 elle pouvait se substituer à la première formation
6 et rendre elle-même une décision concernant le
7 suivi des engagements.

8 (9 h 32)

9 Elle a fait le choix, en vertu de l'article
10 37, qui lui donne expressément ce pouvoir, de
11 rendre la décision qui aurait dû être rendue ou qui
12 aurait pu être rendue par la première formation.
13 Elle a jugé de façon formelle, sur la base d'un
14 dossier de preuve, suite à des représentations des
15 parties en faits et en droit, que le suivi des
16 engagements pour les engagements pris en vertu, et
17 à être pris en vertu des Conventions, suivrait une
18 certaine approche. Cette approche-là a été retenue,
19 présentée et a fait l'objet d'une adjudication.

20 Alors quelle est cette approche-là, quelle
21 est la chose qui a été jugée? C'est ça qu'il est
22 important de comprendre, que nous sommes au-delà
23 des droits acquis. Les droits acquis c'était une
24 première question fondamentale. La seconde, en
25 lien, parce qu'elles sont reliées, était de suivre

1 les engagements pris en vertu des Conventions,
2 lesquelles donnent naissance à des droits acquis en
3 vertu de l'article 12A.2i). Alors, qu'est-ce qui a
4 été jugé? Alors, si vous revenez en arrière, au
5 paragraphe 36 de la décision D-2017-102, vous allez
6 voir ce qui a été jugé. En fait, si vous allez à la
7 page 20, au paragraphe 45, débutons au paragraphe
8 45 à la page 20 de la décision. Alors la Régie, en
9 révision, dit ceci, et je la cite :

10 En ce qui a trait au suivi des
11 engagements, advenant le cas où des
12 droits acquis étaient reconnus au
13 Producteur...

14 Alors vous voyez le lien qui est fait, là, hein?
15 Dans l'hypothèse où nous reconnaissons la
16 formation en révision le droit acquis en vertu des
17 Conventions et du régime prévalant à cette époque,
18 notamment les règles codifiées à l'article 12A.2i).

19 ... le Transporteur est d'avis que
20 l'approche proposée par le Producteur
21 constitue une forme de suivi des
22 engagements qui est souhaitable pour
23 les raisons suivantes.

24 Et là, vous avez les arguments au soutien desquels,
25 pour lesquels le suivi des engagements, tel que

1 proposé, devrait être retenu. Au paragraphe 46,
2 vous avez des représentations du Transporteur sur
3 le bien-fondé de l'approche qui était proposée à
4 cette époque-là. Au paragraphe 47, vous avez cette
5 référence au fait que le Transporteur demande à la
6 formation en révision de demeurer saisie de toute
7 question qui découle des révisions demandées et des
8 conclusions contestées de la décision D-2015-209.
9 Donc, nous, le Transporteur, avons demandé à la
10 Régie, par souci d'efficacité, mais de cohérence
11 également, qu'elle exerce sa compétence pleinement
12 et qu'elle rende toute autre décision liée à la
13 reconnaissance des droits acquis. Alors, vous avez
14 là la présentation qui a été faite.

15 Vous avez, au paragraphe 120, la conclusion
16 de la première... de la seconde formation en
17 révision, et je la cite :

18 Tel que mentionné précédemment, la
19 formation en révision conclut que le
20 Producteur bénéficie de droits acquis
21 en vertu des Conventions, en
22 particulier celui d'exercer l'option
23 prévue à l'article 12A.2i) des Tarifs
24 et conditions à l'égard de tout projet
25 futur de raccordement de centrale ou

1 d'accroissement de puissance à des
2 centrales existantes, dans la mesure
3 et tant que les conditions qui y sont
4 fixées sont respectées, et ce, malgré
5 l'abrogation avec effet rétroactif
6 de cet article.

7 Alors l'article 12A.2i), qui a été abrogé pour
8 l'avenir, demeure en vigueur et peut être invoqué
9 par le Producteur en vertu des droits acquis. C'est
10 la survie du régime ancien qui est la conséquence
11 classique des décisions telles que celle de
12 l'affaire Dikranian de la Cour suprême.

13 Au paragraphe 121, la formation continue en
14 disant :

15 La preuve révèle que le solde
16 disponible est de l'ordre de trois
17 milliards de dollars en valeur
18 actualisée de 2017. Ce montant
19 correspond...

20 Et caetera, vous pourrez relire, on réfère au
21 montant spécifiquement attribué à chacune des
22 conventions.

23 Au paragraphe 127, vous avez la
24 conclusion :

25 Pour l'ensemble de ces considérations,

1 la formation en révision conclut que
2 le Producteur bénéficie de droits
3 acquis d'utiliser la valeur actualisée
4 du solde non engagé des paiements à
5 verser au Transporteur pendant la
6 durée des Conventions pour satisfaire
7 les engagements qu'il prendra
8 relativement à la couverture des coûts
9 qui seront encourus par le
10 Transporteur pour d'éventuels projets
11 de raccordement de centrales, y
12 incluant des projets d'accroissement
13 de puissance à des centrales
14 existantes.

15 Et enfin, 129 :

16 Par ailleurs, en ce qui a trait au
17 suivi des engagements pour les
18 Conventions, la formation en révision
19 accueille la proposition du
20 Producteur, soutenue par le
21 Transporteur, telle que décrite et
22 pour les motifs résumés aux
23 paragraphes 36, 45 et 46 de la
24 présente décision. Cette approche
25 pourra éventuellement être revue, le

1 cas échéant, dans le cadre d'un
2 dossier ultérieur.

3 Je vais revenir à cet égard-là.

4 (9 h 37)

5 Donc, vous avez ici, de par ces
6 conclusions-là, une approche suivi en révision à
7 l'effet que le suivi des engagements serait
8 effectué d'une certaine façon. Et comment sera-t-il
9 effectué? Bien, il sera effectué au moment de
10 l'autorisation des projets en vertu de l'article
11 73. C'est à ce moment-là que le solde non engagé et
12 que sa valeur actualisée sera déterminée.

13 Alors, en ce qui a trait au suivi des
14 engagements, il y a chose jugée sur tout.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Non, mais c'est pas ça qu'on parle. On parle du
17 format du suivi des engagements que le Transporteur
18 doit déposer annuellement dans ses dossiers
19 tarifaires. Alors, dans ce format des engagements,
20 il y avait le Toulnustouc, il y avait, bon, combien
21 qu'il reste à payer pour Toulnustouc, combien qu'il
22 reste à payer pour les 12A.2i).

23 Il y a évidemment 12A i) tel qu'il existe
24 en ce moment. Alors, par exemple, disons que le
25 Producteur n'utilise pas ces Conventions pendant un

1 certain temps, on devrait pouvoir retrouver le deux
2 point deux milliards (2,2 G) qui suit, qui reste,
3 si vous voulez.

4 Même si on devait vous donner raison, le
5 suivi des engagements, on change pas la décision D-
6 2017-102 mais on dit il y a un suivi, il y a un
7 format par lequel on veut savoir qu'est-ce qui a
8 été payé jusqu'à maintenant, qu'est-ce qui reste à
9 payer, est-ce que ça, le Transporteur s'objecte à
10 produire ce format des suivis des engagements?

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Lorsque je lis votre décision, Madame la Régisseur
13 Duquette...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Laquelle?

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 La décision D-2018-036.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Merci.

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 La décision réfère spécifiquement au suivi des
22 engagements pour les Conventions.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Je suis d'accord avec vous.

25

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 On s'entend avec ça.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 On s'entend là-dessus.

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Bon.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Mais le premier bout de la décision était sur le
9 fait qu'on devait codifier les décisions de D-2015-
10 209. La codification de D-2015-209, dans cette
11 décision-là, on demandait précisément au
12 Transporteur de créer un format de suivi des
13 engagements. Si vous allez à l'annexe, attendez-
14 moi...

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Oui. Je vous dirais que la codification a déjà eu
17 lieu. Les suivis de type Magpie sont couverts par
18 l'article 12A.2i). Les suivis de type Toulnustouc
19 sont également couverts par l'article, ils sont
20 déjà codifiés à l'article 12A.2i).

21 Ces suivis ont fait l'objet de décisions,
22 les formats ont été adoptés dans le cas des
23 décisions Toulnustouc déjà depuis des années, ils
24 sont présentés dans les rapports annuels et les
25 demandes tarifaires. Il n'y a aucune demande

1 d'aucun intervenant de réouvrir ou de débattre de
2 ces questions-là.

3 Tout le débat, et le seul débat dont on est
4 informés, en l'absence de tout fait nouveau ou
5 d'intérêt particulier, c'est le débat relatif à la
6 détermination, à l'époque, d'une annuité relative à
7 la valeur des Conventions, la valeur actualisée des
8 trois Conventions.

9 Ce débat-là, Madame la Présidente, lorsque
10 la Régie a jugé que ce débat se ferait dans le
11 cadre d'une demande d'autorisation sous 73 et que
12 la valeur actualisée du solde non engagé serait
13 déterminée, elle a jugé qu'il n'y aurait pas de
14 calcul d'annuité dans le cadre du suivi des
15 engagements puis les Conventions.

16 Ce que la Régie a dit clairement dans cette
17 décision-là c'est que la façon dont ces
18 engagements-là vont être suivis, la façon, la
19 méthode, la détermination, la documentation
20 relative au suivi des engagements pris en vertu de
21 l'article 12A.2i) sera fait par l'établissement de
22 la valeur actualisée du solde non engagé dans le
23 cadre d'une demande d'autorisation sous l'article
24 73. Il n'y a plus rien à débattre. La décision a
25 été rendue.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je ne vous dis pas le contraire, vous faites
3 exactement mon point. On dit, il y a des décisions
4 qui ont été rendues dans D-2015-209, il y a des
5 décisions qui ont été rendues dans D-2017-102, est-
6 ce qu'on peut donner vie à ces décisions-là dans le
7 format du suivi des engagements pour qu'on puisse
8 suivre annuellement, dans les dossiers tarifaires,
9 là où nous en sommes rendus dans les engagements
10 pour les raccordements de centrales?

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Bien, j'ai de la difficulté. Reprenons-les un à un.
13 Les engagements de type Magpie, il n'y en a qu'un
14 seul et cet engagement-là, c'est terminé, à ma
15 connaissance.

16 (9 h 42)

17 Les engagements de type Toulnustouc sont
18 des engagements dont le format, le suivi et son
19 format ont été déterminés par la Régie dans une
20 décision qui a été rendue, sauf erreur, en deux
21 mille dix-sept (2017) ou en deux mille neuf (2009),
22 je vais vous donner la référence.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Parce que je sais que vous faites référence à des
25 projets passés, mais on est aussi pour l'avenir. Il

1 pourrait y avoir d'autres raccordements de
2 centrale. Celles-ci se feront nécessairement sous
3 12A.2i)...

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 En fait, excusez-moi, c'est la D-2009-071. Alors,
6 ce que je comprends c'est qu'au niveau de la
7 codification des engagements de type Toulnostouc,
8 la codification a déjà eu lieu et c'est déjà à
9 l'article et c'est couvert par l'article 12A.2i)
10 quant au format du suivi des engagements. Ce
11 format-là a été adopté il y a déjà dix (10) ans, il
12 est suivi...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Non, c'est ça le problème.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Bien, en deux mille neuf (2009), soixante et onze
17 (71).

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Bien s'il y a eu un... Ça a été accepté. Là, je...
20 Ma compréhension...

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Il y a un suivi...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 ... c'est qu'il y a eu un type de suivi de proposé
25 qui n'a pas été accepté. On l'a revu et on avait

1 demandé au Transporteur de revoir le format, parce
2 qu'effectivement, il y avait la question, est-ce
3 que ça devrait être une annuité? Est-ce que ça
4 devrait être, bon, par projet ou par client? Il y a
5 eu une décision qui a été rendue en D-2015-209 qui
6 a été portée en révision, et caetera, mais
7 maintenant que si on devait accepter le point que
8 tout est décidé et qu'on voulait mettre en place ou
9 intégrer les effets de ces décisions-là dans un
10 format des suivis des engagements, est-ce que le
11 Transporteur s'objecte à fournir cette information-
12 là?

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Je vais simplement compléter pour qu'on soit très
15 clair. Voici ma compréhension de ça.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 O.K.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Puis je sais que je vais réitérer des choses que
20 vous savez déjà, mais je veux juste que ce soit
21 clair, puis les intervenants vont peut-être
22 bénéficier de mes commentaires autant que moi de
23 les répéter. Les engagements de type Magpie...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Oui.

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Il n'y en a qu'un seul. C'est la centrale Magpie.

3 Je reprends. Les engagements de type take or pay,
4 en vertu de l'article 12A.2i).

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Oui.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 À ce jour, il n'y en a eu qu'un seul, c'était celui
9 lié à la centrale Magpie. Bon. Cet engagement est
10 terminé. Bon. Les engagements de type Touloustouc
11 ont également fait l'objet d'une codification et
12 quant au suivi de ces engagements, ce suivi a été
13 effectué annuellement et a été présenté dans le
14 cadre des rapports annuels et des demandes
15 tarifaires du Transporteur depuis des années et ce
16 format, sauf erreur, a été approuvé par la décision
17 D-2009-071. Bon.

18 À ma connaissance, il n'y a aucun
19 intervenant qui a soulevé une difficulté
20 particulière avec le suivi des engagements de ce
21 type. Il s'agit du type Touloustouc ou du type take
22 or pay Magpie. Personne, à ma connaissance, n'a
23 soulevé quelque intérêt que ce soit pour revoir ces
24 suivis annuels présentés annuellement, depuis des
25 années et nous n'étions pas informés d'une

1 problématique particulière qui justifiait un
2 réexamen immédiat en l'absence de faits nouveaux,
3 de circonstances particulières ou d'un intérêt
4 manifesté quelque part à cet égard-là. Il n'y avait
5 pas de difficulté. Bon.

6 En phase 1, en réponse à des demandes de la
7 Régie, le Transporteur a présenté un format de
8 suivi qui se voulait intégré, annuel pour tenir
9 compte de l'ensemble des suivis, y compris du suivi
10 de type Magpie take or pay, y compris du suivi de
11 type Toulnustouc, sur une base annuelle.

12 La Régie a rejeté la proposition du
13 Transporteur à cet égard-là et en révision, une
14 décision a été rendue à l'effet que ce suivi-là
15 pour les Conventions et les engagements pris en
16 vertu des Conventions, pour tous les projets et
17 pour la durée des Conventions, serait déterminé
18 dans le cadre de demandes d'autorisation en vertu
19 de l'article 73 et non pas sur une base annualisée
20 du type de celle qui a été utilisée pour Magpie ou
21 les engagements de type Toulnustouc. Alors, ça
22 c'est mon premier point.

23 Deuxième point. En réponse aux questions
24 que vous avez, deux mots me viennent en tête :
25 prématurité et absence d'urgence. Je vous ai dit

1 tantôt qu'il est important de distinguer entre les
2 engagements pris en vertu des Conventions et les
3 engagements qui sont les autres engagements. Ces
4 autres engagements là, et à titre d'exemple on
5 pourrait penser à des engagements souscrits pour
6 des interconnexions, à ma connaissance, il serait
7 de loin préférable de d'abord traiter de la
8 question de votre compétence juridictionnelle pour
9 traiter d'un suivi des engagements pris en vertu
10 des Conventions. Parce que ma compréhension, Madame
11 la présidente, c'est que vous recherchez un suivi
12 annuel établissant annuellement, dans le cadre d'un
13 format intégré uniforme et d'application générale à
14 l'ensemble des engagements, une valeur annualisée
15 qui traduirait ou serait liée, directement ou
16 indirectement, au solde non engagé en vertu des
17 Conventions. La Régie a rejeté cette demande-là. Si
18 vous représentez cette demande-là et que vous
19 recherchez à nouveau un gabarit, un format
20 annualisé, uniforme, d'application générale à
21 l'ensemble des types d'engagements alors qu'ils
22 sont essentiellement assujettis à des règles et à
23 un régime différent, dont l'un a été abrogé pour
24 l'avenir mais qui demeure pour le Producteur, vous
25 vous retrouvez nécessairement à modifier la

1 décision en révision D-2017-102.

2 (9 h 48)

3 Je ne vois pas d'espace entre ce que vous
4 nous demandez et ce que la décision... Il n'y a pas
5 possibilité de faire ce que vous requérez sans
6 nécessairement modifier la décision D-2017-102.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Mais, pas nécessairement et c'est peut-être là, là,
9 on... c'est le danger.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Je vais me permettre de poser une question au
12 tribunal, ce qui est rare.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Allez-y. Allez-y.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Que recherchez-vous exactement?

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Bien, en fait, la décision, je pense, je pense
19 c'est la 36, on avait été assez clair qu'on n'avait
20 pas fait de détermination sur les enjeux. C'est
21 d'ailleurs l'objet de la rencontre préparatoire
22 aujourd'hui. On se posait la question « doit-on ou
23 ne doit-on pas... doit-on ou non le revoir? » parce
24 qu'effectivement la décision D-2017-102 indiquait
25 que ça pouvait être revu ultérieurement. Donc, on

1 l'a soulevé parce que ça fait partie, si vous
2 voulez, de ce qui rentre dans la Politique
3 d'ajouts. Hein! Le suivi des engagements, là,
4 c'était un des sujets de la Politique d'ajouts.

5 Mais, on n'a pas dit ou, en tout cas, je...
6 on s'est peut-être mal exprimé, mais à mon avis, il
7 était très clair qu'on n'avait pas choisi les
8 enjeux puisqu'on avait dit qu'on ferait une
9 rencontre préparatoire pour décider des enjeux, à
10 savoir s'ils étaient pertinents ou non de les
11 étudier.

12 Ce qui était très clair par contre, c'était
13 qu'on devait codifier les décisions qui ont été
14 rendues, donc la D-2015-209 et la D-2017-102.
15 Lorsqu'on vous demande de faire un format de suivi
16 des engagements, ça peut être avec la nouvelle
17 façon de suivre... On voulait vous entendre tous,
18 là, vous, le Producteur, le Distributeur, les
19 intervenants, à savoir est-ce qu'on doit ou pas
20 revoir, de façon ultérieure, ça?

21 Mais, si on décidait de ne pas le revoir,
22 il faut quand même avoir un format de suivi des
23 engagements qui ne serait pas annualisé puisque la
24 D-2017-102 a décidé que ça ne... là j'espère ne pas
25 me tromper dans les mots, mais qu'il ne serait pas

1 annualisé. Enfin, qu'il serait selon la méthode qui
2 était déterminée au paragraphe 36, je pense, de la
3 D-2017-102.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Alors, si c'est ça, c'est ça. Et puis on veut
8 savoir si le Transporteur est capable de nous
9 fournir un format qui va prendre en compte la
10 décision D-2017-102 et qui va intégrer les montants
11 qui restent de ses engagements de ces trois
12 Conventions là.

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Moi, ça ne me dérange pas, là, je n'ai pas d'idée
17 encore. On va tous vous entendre puis on décidera
18 par la suite si on revoit ou non ce suivi des
19 engagements là. Mais, la décision n'est pas prise
20 là. On est ici pour ça aujourd'hui.

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Je vous entends, je vais tenter de revenir. Je vais
23 me répéter, là, mais ce que vous appelez un format
24 annualisé ou non annualisé du suivi des engagements
25 qui découlerait d'un débat relatif au suivi des

1 engagements, qu'il soit un débat ciblé aux
2 engagements relatifs aux Conventions ou un débat
3 plus large pour inclure tous les types
4 d'engagements, la première formation a eu... ce
5 débat a eu lieu devant la première formation. Et la
6 Régie en révision a rendu une décision.

7 Puis je vais me répéter et je m'excuse de
8 le faire, là, mais ce que la deuxième formation a
9 dit, c'est que le suivi des engagements, pour les
10 engagements pris en vertu de l'article 12A.2i) en
11 relation avec les conventions, ne serait pas fait
12 comme vous le souhaitez, sur une base actualisée ou
13 dans le cadre d'un dossier générique. Il serait
14 fait dans le cadre d'un dossier spécifique qui est
15 une demande d'autorisation en vertu de l'article
16 73. C'est à ce moment-là, à ce moment-là et
17 uniquement à ce moment-là que le solde non engagé
18 et sa valeur actualisée seront déterminés.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Bon.

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Et il n'y aura pas d'actualisation ni de
23 détermination dans un cadre général, abstrait ou
24 spécifique. Il y aura une détermination dans le
25 cadre particulier et spécifique par opposition à

1 générique, ce que je voulais dire, de l'article 73.
2 Ça a été jugé. Je pense que je peux vous référer à
3 d'autres passages de la décision D-2017-102.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Non. Je la connais.

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Ça a été jugé. La Régie a jugé qu'il n'était pas
8 opportun de faire un suivi générique hors du cadre
9 de l'article 73.

10 (9 h 52)

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Je comprends votre point de vue, là, c'est... Ce
13 que je comprends dans le fond, c'est que vous ne
14 voulez pas en faire de format qui inclurait...
15 parce que là vous restez à l'intérieur du contenu,
16 je comprends que vous ne voulez pas... c'était la
17 position du Producteur mais là vous êtes le
18 Transporteur, le Transporteur fait un compte rendu
19 à la Régie de ces informations. Si je suis un
20 propriétaire d'immeuble et que je charge un loyer à
21 un locataire, ça ne m'empêche pas... ça ne change
22 pas le montant du loyer lorsque je vais voir le
23 banquier pour lui présenter comment j'ai de revenu.
24 Alors... Hein, si je reçois toujours le même
25 montant puis qu'on fait la détermination du montant

1 lors d'un 73, bien, ça n'empêche pas le
2 Transporteur de venir ensuite et dire : « Écoutez,
3 dans le dernier 73, le montant était de X. »

4 Moi... on parle d'avoir une vue d'ensemble,
5 là, ici, des montants qui suit les engagements pour
6 les raccordements de centrales. Je ne pensais pas
7 que c'était si compliqué que ça, là, mais... Je ne
8 vous parle pas de revoir comment déterminer le
9 montant, c'est une présentation des montants.
10 J'avoue que je ne comprends pas quel est le
11 problème, personnellement, là.

12 Est-ce que le Transporteur s'objecte à
13 faire une présentation des montants...

14 Me ÉRIC DUNBERRY :

15 Alors, si je comprends bien... Ce que je comprends
16 de votre proposition, c'est-à-dire que... si je
17 comprends ce que vous suggérez, c'est que le
18 Transporteur indiquerait, dans le cadre de son
19 rapport annuel ou d'une demande tarifaire, la
20 valeur du solde non engagé qui aurait présumément
21 été déterminée dans le cadre d'un projet, pour
22 autant qu'un projet soit présenté. Et, s'il n'y a
23 pas de demande d'autorisation d'un projet, il n'y a
24 rien à présenter.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Bien, c'est le solde actuel.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Bien, ce solde-là sera... C'est parce qu'il faut
5 comprendre qu'au plan économique, au plan
6 comptable, là, le solde doit être déterminé dans un
7 contexte et à un moment très spécifique. Alors,
8 l'idée de présenter un solde dans l'abstrait, dans
9 un vacuum, alors que la Régie nous a déjà indiqué,
10 en révision, que ce solde-là ne serait déterminé,
11 et sa valeur actualisée, que dans le cadre d'une
12 demande sous 73. S'il n'y a pas de demande sous 73,
13 il n'y a pas de détermination de solde non engagé,
14 il n'y a pas de calcul de valeur actualisée parce
15 que ce genre d'exercice là se fait dans un contexte
16 et à un moment spécifique.

17 Alors, si la demande de la Régie, c'est de
18 dire, si tant est qu'il devait y avoir une demande
19 sous 73, dans un an, dans deux ans, dans trois ans
20 ou dans cinq ans, et que le jour où ce solde est
21 déterminé par la Régie siégeant, non pas dans une
22 demande tarifaire mais dans une demande
23 d'autorisation, et que ce solde était évalué à
24 trois milliards de dollars (3 G\$), pour reprendre
25 le chiffre, à ce moment-là il y aurait une

1 communication du chiffre déterminé dans le cadre
2 d'une demande tarifaire sans autres demandes que de
3 dire : « Quel était le chiffre déterminé l'année
4 dernière par une formation en vertu de l'article
5 73? »

6 Ça, je peux certainement en discuter avec
7 mes clients, je ne suis pas informé de leur
8 position sur ça. Mais de déterminer, dans
9 l'abstrait, un solde annuellement irait... serait
10 contraire à ce que la Régie a déterminé en
11 révision.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Là-dessus, je pense qu'on a dit tout ce qu'on
14 pouvait dire sur le sujet pour l'instant. Écoutez,
15 on va prendre ça... on va regarder ça
16 attentivement. Puis vous nous informerez si jamais
17 vous discutez avec vos clients, si la position
18 change.

19 Alors, là-dessus, je vais peut-être vous
20 demander de passer... Je ne sais pas si vous
21 vouliez faire le point A) ou le point B) et C)
22 d'une traite ou si vous vouliez qu'on passe chacun,
23 à la ronde.

24 En fait, je... Maître Dunberry, je m'excuse
25 de vous interrompre.

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Oui?

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Juste avant. Puis peut-être c'est la question à
5 discuter avec votre client, là. Le paragraphe 408
6 de la décision D-2015-209.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Ça dit :

11 La Régie ordonne également au
12 Transporteur de déposer, lors de la
13 phase 2 du présent dossier, une
14 proposition de format de suivi des
15 engagements conforme aux dispositions
16 de la présente section.

17 Alors...

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Mais, Madame la Présidente, à quels engagements
20 référez-vous? Dites-moi simplement à quel suivi des
21 engagements, quels engagements?

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Toulnostouc, le 12A.2i), tel qu'il existe, avec les
24 Conventions, si c'est possible. Vous nous
25 expliquerez ou justifierez si ce n'est pas possible

1 de l'inclure, et les nouveaux 12A.2i).

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 C'est parce que voici ce que la Régie... Je vais
4 lire un dernier paragraphe, si je peux me
5 permettre, là.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Allez-y.

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Paragraphe 36 de la décision.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 La décision?

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 De la décision D-2007-102.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Oui.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Alors, vous voyez, au paragraphe 129... au
18 paragraphe 129, la décision prévoit une approche
19 pour effectuer le suivi des engagements, qui n'est
20 pas un suivi des engagements au sens où vous
21 l'entendez mais qui est une détermination du solde
22 et de sa valeur non engagée au moment de la demande
23 d'autorisation. Et on réfère spécifiquement aux
24 paragraphes 36, 45 et 46 de la décision.

25 (9 h 58)

1 Si vous allez au paragraphe 36. Si vous
2 allez à 36, voici ce qui était proposé. Alors la
3 Régie, en révision, a adopté la proposition du
4 Transporteur et du Producteur. Et à l'article 36,
5 elle est décrite. Voyez ce qui est écrit :

6 De plus, selon cette même hypothèse,
7 le Producteur est d'avis qu'il ne
8 serait pas nécessaire de faire un
9 suivi des engagements. En effet, lors
10 d'une demande d'autorisation
11 d'investissement, l'article 12A.2i)
12 des Tarifs et conditions impose la
13 réalisation d'un test de valeur
14 actualisée du solde non engagé des
15 paiements à verser au Transporteur en
16 vertu des Conventions et que, si le
17 test est satisfait, c'est-à-dire si la
18 valeur actualisée du solde non engagé
19 excède les dépenses à être encourues
20 par le Transporteur, ces engagements
21 sont fermes.

22 Et caetera.

23 La Régie, en révision, a jugé que cette
24 approche était la bonne approche. Et cette
25 approche-là, c'est de ne pas faire un suivi des

1 engagements mais plutôt de déterminer, au sens où
2 vous l'entendez, mais plutôt de déterminer la
3 valeur du solde non engagé, sa valeur actualisée
4 lors d'une demande 73. C'est ça la décision en
5 révision. Alors, il n'y a pas de suivi à faire
6 autre que ça.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Ça fait que ça, ce que je comprends donc de votre
9 position, c'est que la décision de 129 et 36, la
10 combinaison des paragraphes 36 et 129, la D-2017-
11 102...

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Oui.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 ... vous empêche de donner suite au paragraphe 408
16 de la décision D-...

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Mais il a été révoqué, Madame la Présidente. Votre
19 paragraphe 408 a été révoqué dans la mesure où il
20 était... Oui, Madame la Régisseur Falardeau? C'est
21 dans les conclusions, le paragraphe 408 est
22 révoqué.

23 Mme ESTHER FALARDEAU :

24 Oui, exactement, vous avez raison. Au paragraphe
25 131 de la D-2017-102, il est révoqué mais il y a

1 une expression ici qui m'interpelle quand ça dit :

2 La Régie révoque donc, mais dans cette
3 mesure uniquement, ces paragraphes de
4 la Décision et accueille ainsi
5 partiellement...

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Oui.

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 ... les demandes du Transporteur.

10 Donc, dans quelle mesure est-ce que ce paragraphe
11 408 là a été révoqué? Il a été révoqué
12 partiellement, si je comprends bien.

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Oui.

15 Mme ESTHER FALARDEAU :

16 Donc, quelle est la portion du paragraphe qui
17 demeure?

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 La petite histoire est la suivante : la première
20 formation - et madame la régisseur, la présidente
21 Duquette siégeait sur cette première formation là -
22 la première formation a demandé ce que vous nous
23 demandez aujourd'hui. Ce que vous nous demandez
24 aujourd'hui par vos questions, c'est ce qui a été
25 demandé par la même formation qui siégeait en

1 révision... en première instance.

2 Cette demande-là a été rejetée. Le
3 paragraphe 408 a été révoqué et on a substitué à ça
4 une approche autre. Cette approche autre, c'est de
5 dire qu'il y aura une détermination de la valeur du
6 solde non engagé sur une base de la valeur
7 actualisée dans le cadre d'un dossier sous 73.

8 Alors, il nous semble, pour trois raisons
9 juridiques auxquelles je pourrais revenir, que la
10 chose a été jugée. Mais il y a deux autres
11 principes de cohérence décisionnelle auxquels je
12 n'ai pas référé mais j'ai de la jurisprudence
13 largement pertinente sur le sujet et également un
14 concept de functus officio qui est une autre règle
15 de droit.

16 Je pense que vous ne pouvez pas à la fois
17 respecter la décision D-2017-102 et imposer un
18 suivi des engagements qui serait autre que la
19 détermination de la valeur du solde non engagé dans
20 le cadre d'un dossier sous 73, c'est-à-dire une
21 détermination concrète dans le cadre d'un projet
22 particulier sur la base de faits spécifiques et à
23 un moment donné dans le temps parce que tous ceux
24 ici autour de la table savent que la valeur
25 actualisée ne peut pas être déterminée sur une

1 valeur abstraite. C'est une valeur qui se détermine
2 dans un temps précis, à un moment précis suivant un
3 calcul précis et c'est ça qui a été jugé, qui a été
4 retenu.

5 Alors, quant aux autres engagements, bien,
6 je pense que notre réponse à ce sujet-là c'est
7 qu'il serait sans doute... Les deux mots que je
8 voulais évoquer tantôt c'était « prématuré » et
9 « absence d'urgence ». Le mot prématuré est le
10 suivant : si vous êtes en désaccord avec mes
11 représentations et que vous croyez avoir une
12 compétence juridictionnelle pour faire ce que vous
13 avez en tête, c'est-à-dire un suivi des engagements
14 dans le cadre d'une demande tarifaire ou de rapport
15 annuel et que vous rendez cette décision-là et
16 qu'elle était confirmée par la suite, à ce moment-
17 là vous auriez compétence pour nous imposer un
18 exercice que nous ne croyons pas compatible avec la
19 décision D-2017-102.

20 À ce moment-là, il y aura un exercice que,
21 s'il nous était imposé par un tribunal, pourrait
22 tenter, il y aurait tentative de réalisation de ça.
23 Mais avant d'aller là puis de proposer un format
24 qui serait intégré, uniforme, d'application
25 générale à l'ensemble des suivis, je pense qu'il

1 faudrait déterminer si oui ou non vous avez
2 compétence pour imposer, pour des motifs de
3 pertinence, ce que vous avez en tête. Si vous
4 n'avez pas compétence, tout l'exercice devient
5 inutile et devient coûteux et mobilise des
6 ressources de la Régie inutilement.

7 (10 h 03)

8 S'il devait s'avérer que vous êtes d'accord
9 avec nous et que le suivi des engagements pris en
10 vertu de l'article 12A.2 n'est plus un sujet
11 d'intérêt juridique ni d'intérêt juridictionnel
12 pour vous en phase 2 parce qu'il a été jugé, bien à
13 ce moment-là, tout ce qui reste c'est « Est-ce
14 qu'on devrait changer le suivi pour les types
15 Toulnustouc, les engagements de type Toulnustouc
16 qui est en place depuis dix (10) ans? » Moi je
17 n'entends aucun intervenant se plaindre du format
18 qui a été utilisé pendant dix (10) ans. Est-ce
19 qu'on revient sur le format Magpie? L'engagement a
20 été complété. Est-ce qu'il y a un intérêt? Moi je
21 ne vois aucun intérêt, ni ne vois d'urgence, et ça
22 c'est mon deuxième point. Quelle est l'urgence de
23 débattre d'un suivi d'engagement si on retire de
24 l'exercice tous les engagements pris par le
25 Producteur?

1 On comprendra que l'essentiel des
2 engagements auxquels vous vous intéressez, ce sont
3 ceux pris en vertu des trois conventions dont on
4 parle. Si vous deviez conclure, comme nous vous
5 invitons à le faire, que vous n'avez plus
6 compétence pour vous intéresser sur ce sujet-là, il
7 ne reste pas beaucoup de choses dans le tableau,
8 là. Il reste deux lignes, lesquelles n'ont jamais
9 suscité de controverse, à ma connaissance, depuis
10 bien des années, c'est ma compréhension. Alors,
11 l'exercice que vous avez en tête devient inutile
12 s'il n'est pas prématuré.

13 Alors moi je nous invite d'abord à
14 déterminer si vous êtes d'opinion que vous avez
15 compétence pour faire ce que vous proposez et si
16 vous jugez que vous avez compétence, on reviendra
17 puis on fera un débat par la suite. Si vous jugez
18 que vous n'avez pas compétence, même pour demander
19 un suivi purement administratif qui ne serait pas
20 celui fait dans le cadre de l'article 73, bien à ce
21 moment-là, tout ce qui reste, c'est deux lignes
22 dans un tableau qui ne suscitent aucune
23 controverse. Et là, je vous inviterais simplement à
24 reporter votre décision, à rendre une décision sur
25 le moyen préliminaire puis ensuite, à voir qu'est-

1 ce qui reste et quelle est l'utilité de faire un
2 débat sur le suivi des engagements alors que la
3 partie principale aurait été extraite du débat, ou
4 non, selon votre décision à venir.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Je vous remercie. Je pense que ce point-là du
7 traitement de suivi des engagements a été...

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Couvert.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 ... couvert. Alors, il est dix heures cinq
12 (10 h 05), on peut prendre la pause tout de suite
13 et vous laisser le temps de...

14 Me ÉRIC DUNBERRY :

15 Bien je peux finir 2 b), ça sera très court.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Excellent. Allez-y.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 2 b), la réponse sera très courte, c'est que dans
20 le cadre de notre exercice de préparation d'une
21 preuve complémentaire, le Transporteur répondra à
22 toutes les demandes de clarification additionnelles
23 qui ont été identifiées par la Régie, notamment à
24 la liste des points qui était jointe à l'ordre du
25 jour. Alors, nous avons vu la liste des demandes de

1 clarification et nous allons en traiter pour toutes
2 et chacune de ces demandes de clarification là, il
3 y a aura un traitement inclus dans la preuve du
4 Transporteur. Alors, à cet égard-là, la Régie peut
5 être réconfortée, si tant est que le mot est
6 approprié, et les intervenants pourront nous lire
7 également dans le cadre de ce dossier pour répondre
8 à ces demandes de précision qui pourront
9 intervenir, évidemment, et être davantage
10 clarifiées au sens large lors d'ateliers le moment
11 venu, s'il devait y avoir des ateliers dans le
12 dossier. Alors la réponse à 2 b) c'est très simple,
13 c'est qu'on donnera suite à leur demande.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 On se comprend que ce n'est pas une liste
16 exhaustive parce qu'on verra, évidemment, les
17 autres textes que vous nous soumettez avec l'autre
18 dépôt.

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Oui. Maintenant, le point 2 c), c'est ma consœur,
21 maître Hivon, qui va en traiter. Je lui laisse le
22 soin de déterminer si elle veut en traiter
23 maintenant ou après la pause.

24 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

25 C'est plus long, peut-être après la pause.

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Alors après la pause.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Alors on va prendre la pause tout de suite, il est
5 dix heures six (10 h 06), on va prendre une pause
6 de quinze (15) minutes. Alors on va revenir...

7 bien, oui, à dix heures et vingt (10 h 20). Je vous
8 remercie.

9 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

10 REPRISE DE L'AUDIENCE

11 (10 h 22)

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Bonjour, Maître Hivon.

14 REPRÉSENTATIONS PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

15 Bonjour, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les
16 Régisseurs. Alors, je vais aborder le point 2 c) de
17 l'ordre du jour, « Contestation du Transporteur
18 relative à certains enjeux soulevés par les
19 intervenants ». En fait, je vais reprendre les
20 éléments que nous avons mentionnés dans notre
21 lettre du vingt-trois (23) avril dernier. Nous
22 avons identifié les enjeux soulevés dont nous
23 contestons le traitement dans le cadre de la phase
24 2 puis je vais les reprendre dans cet ordre-là. En
25 fournissant peut-être un petit peu plus de détails

1 sur les raisons pour lesquelles on considère qu'il
2 s'agit d'un élargissement ou d'une volonté de
3 revoir certains éléments qui ont été ou n'ont pas
4 été traités lors de la phase 1.

5 Alors, le premier sujet dont nous
6 contestons la pertinence dans le cadre de la phase
7 2, c'est un sujet soulevé par l'ACEFO, qui
8 s'interroge sur le maintien, à l'article 4 de la
9 section B de l'appendice J des Tarifs et
10 conditions, du taux de quinze pour cent (15 %) pour
11 tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20)
12 ans des coûts d'exploitation et d'entretien
13 encourus par le Distributeur.

14 Alors, effectivement, dans le cas d'une
15 centrale qui est raccordée au réseau de
16 distribution, il y a des coûts qui sont encourus
17 pour la modification et l'extension du réseau de
18 distribution. Et tous les coûts encourus par le
19 Distributeur, pour les ajouts à son réseau, sont
20 majorés d'un montant de quinze pour cent (15 %) pour
21 tenir compte de la valeur actualisée sur vingt
22 (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien
23 encourus par le Distributeur. Ces coûts font
24 également partie des coûts qui sont assumés par le
25 Transporteur.

1 Or, ce sujet, comme on le mentionnait dans
2 notre lettre, n'était pas visé par la phase 1 du
3 présent dossier et ne fait pas partie des sujets
4 auxquels fait référence votre décision procédurale
5 D-2018-036 et on soumet qu'il ne devrait pas être
6 débattu en l'instance.

7 Ce qui a fait l'objet de la phase 1 et de
8 la décision D-2015-209, c'est l'établissement d'un
9 taux de dix-neuf pour cent (19 %) au lieu de quinze
10 pour cent (15 %) pour le taux à utiliser pour
11 l'estimation des frais d'exploitation et
12 d'entretien du Transporteur, après une revue de la
13 preuve, des témoignages et des argumentations sur
14 le sujet.

15 La demande de l'ACEFO vise les coûts
16 d'exploitation et d'entretien encourus par le
17 Distributeur, ce qui est un élément qui est fourni
18 au Transporteur par le Distributeur et qui n'a
19 jamais fait l'objet du présent dossier. À cet
20 effet-là, je vous réfère au paragraphe de la
21 décision en phase 1, les paragraphes 484 et 541, où
22 on peut lire les motifs et la décision de la
23 présente formation sur ce qui faisait l'objet de la
24 phase 1.

25 Alors, au paragraphe 484, sous le titre

1 8.1, « Calcul de l'allocation maximale », on parle
2 de la méthodologie de calcul de l'allocation
3 maximale qui est codifiée à la section E de
4 l'appendice J, et on réfère au texte en vigueur. Et
5 il y a toute une analyse qui est faite à ce niveau-
6 là.

7 Et c'est au paragraphe 541 que la décision
8 conclut :

9 En conséquence, à compter du premier
10 (1er) janvier deux mille seize (2016),
11 la Régie fixe à dix-neuf pour cent
12 (19 %) le taux à utiliser pour
13 l'estimation des frais d'exploitation
14 et d'entretien aux fins de
15 l'établissement du montant de
16 l'allocation maximale.

17 Et là vous mentionnez :

18 Les projets préalablement autorisés
19 sous l'article 73 de la Loi, ou en
20 cours d'examen devant la Régie,
21 continueront d'être traités selon le
22 taux en vigueur au moment de leur
23 dépôt auprès de la Régie.

24 Et vous maintenez la méthodologie de calcul
25 actuellement appliquée, qui est au paragraphe 537,

1 et les paramètres présentement appliqués.

2 Alors, nous vous soumettons simplement que
3 cette phase 2 ne devrait pas prévoir un réexamen de
4 d'autres pourcentages prévus ailleurs dans les
5 tarifs mais qui n'ont pas fait l'objet de la phase
6 1. On est ici pour codifier qu'est-ce qui a été...
7 qu'est-ce qui a été décidé et qui a fait l'objet de
8 la phase 1. Et que cette phase 2 ne devrait pas
9 servir de forum pour ajouter des nouvelles
10 questions qu'un intervenant n'a pas jugé bon, en
11 phase 1, de soumettre ou de faire ajouter ou,
12 encore, de débattre dans la liste des enjeux de la
13 phase 1.

14 (10 h 26)

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Maître Hivon, je m'excuse de vous interrompre mais
17 c'est juste... j'y vais de mémoire, là, alors si
18 vous n'avez pas la réponse, là, c'est correct, mais
19 quand même, dans la phase 1, on avait discuté du
20 taux pour... retenu, là, pour les coûts
21 d'exploitation, on avait changé le quinze pour cent
22 (15 %) à dix-neuf pour cent (19 %). Là, ma
23 compréhension de la position de l'ACEFO, j'imagine
24 que maître Cadrin nous la précisera plus tard, mais
25 c'est peut-être tout simplement d'appliquer ce dix-

1 neuf pour cent (19 %) là qui avait été décidé à
2 également au Distributeur, alors je me demande si
3 c'est si éloigné que ça, dans le fond, là, que de
4 la phase 1.

5 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

6 Alors ma réaction, Madame la Présidente, il y avait
7 une preuve qui avait été faite par le Transporteur
8 sur les coûts d'exploitation et d'entretien du
9 Transporteur. Maintenant, est-ce qu'une preuve sera
10 requise également pour... et revoir la question du
11 Distributeur? Ce que vous dites, c'est, dans le
12 fond, on aurait juste à appliquer le même
13 pourcentage sans qu'il y ait besoin de preuve de
14 part et d'autre, alors là, ça, je laisserai peut-
15 être mes collègues du Distributeur répondre, là,
16 mais ce que je vous dis, c'est que ça n'a pas été
17 traité, la question n'a pas été abordée à quels
18 seraient les impacts. Est-ce que ça peut
19 s'appliquer? Est-ce que dix-neuf (19) est le bon
20 chiffre? En fait, je vous soumetts qu'il n'en a pas
21 été question et je ne penserais pas, là, c'est ma
22 compréhension de mes discussions avec mon client
23 qu'on peut tout simplement prendre le dix-neuf pour
24 cent (19 %) qui a été débattu pour les coûts
25 d'entretien et d'exploitation du Transporteur et

1 les appliquer au Distributeur sans qu'il y ait un
2 débat sur cette question-là. Alors c'est la raison
3 pour laquelle on voit que c'est une question
4 additionnelle qui n'a pas été traitée en phase 1.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Merci.

7 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

8 Le deuxième élément, c'est maintenant dans les
9 sujets suggérés par l'AQCIE-CIFQ. Alors, au sous-
10 paragraphe G de leur lettre en lien avec la
11 proposition relative à l'appendice J, section C,
12 article 3, l'AQCIE-CIFQ propose de traiter d'un
13 seuil minimum à prévoir pour qu'un solde négatif
14 devienne payable dans l'année. Je comprends que
15 l'AQCIE-CIFQ a, dans sa lettre du vingt-six (26)
16 avril deux mille dix-huit (2018), à la page 2,
17 tenté d'expliquer quelle était sa demande de façon
18 plus détaillée, mais on mentionne encore qu'elle
19 souhaite mettre à l'ordre du jour la pertinence
20 d'exiger ou non le paiement d'un solde négatif
21 indépendamment du montant. Alors je vois que cette
22 demande, là, de déterminer ou de traiter d'un seuil
23 minimum demeure dans les questions qu'elle souhaite
24 voir débattre. Et encore une fois, on vous réfère à
25 la décision en phase 1, D-2015-209, qui ne traite

1 pas de ça.

2 Au paragraphe, si vous prenez cette... donc
3 cette décision phase 1, au paragraphe 125, la Régie
4 explique, résume la position du Transporteur sur la
5 question des soldes. On mentionne :

6 Par ailleurs, le Transporteur propose
7 de cumuler les soldes positifs dégagés
8 dans le cadre de l'agrégation
9 charge-ressources annuelle des projets
10 du Distributeur, afin de permettre de
11 couvrir une contribution lors d'une
12 année subséquente, le cas échéant.
13 Pour les années où le montant
14 d'allocation maximale serait inférieur
15 à la valeur des mises en service, une
16 contribution serait exigée.

17 Alors ça, c'est la... Ce qui était proposé, était
18 de cumuler les soldes positifs dégagés lorsque
19 l'allocation maximale est supérieure aux coûts et
20 ce cumul permettant de couvrir une contribution à
21 une année subséquente. Le Transporteur avait
22 également proposé que les contributions soient
23 cependant exigibles toutes les années où un solde
24 cumulé serait négatif. Bon.

25 Et plus loin dans la décision, vous

1 reprenez, aux paragraphes 142 à 148, les propos,
2 vous résumez les propos, la position, la preuve de
3 l'AQCIE-CIFQ sur cette question, notamment les
4 positions de l'expert produit par cette
5 intervenante. Et il n'a pas été question de cette
6 notion de seuil minimum à prévoir lorsqu'il y
7 aurait un solde négatif. Et, enfin, dans la section
8 « Opinion de la Régie », qui suit, entre les
9 paragraphes 158 à 178, puis les deux paragraphes où
10 la décision est mentionnée, c'est aux paragraphes
11 177 et 178, il n'est aucunement question de prévoir
12 un seuil minimum. Et la proposition du
13 Transporteur, d'exiger le solde négatif à chaque
14 année, n'est pas remise en question.

15 (10 h 31)

16 Alors, nous vous réitérons donc que, selon
17 nous, cette proposition-là a été acceptée, elle n'a
18 pas été modulée, elle n'a pas été modifiée et que
19 cette phase 2 ne devrait pas réouvrir le débat sur
20 cette partie-là de la décision alors qu'on est à
21 l'étape de le codifier.

22 Ensuite, je passe à l'item suivant, le
23 sous-paragraphe h) de la lettre de l'AQCIE-CIFQ en
24 relation avec l'appendice J, section E, article 1
25 où l'AQCIE-CIFQ propose de préciser que

1 l'amortissement considéré est linéaire, première
2 partie de ce qui est proposé, et que le coût du
3 capital est appliqué au coût non amorti de
4 l'investissement.

5 Alors, ce sujet-là est traité aux
6 paragraphes 537 et 541 de la décision phase 1 - je
7 vais y arriver - qui est à la page 129 et 130 de la
8 décision où la Régie, alors à 537, la Régie dit :

9 ... juge approprié de maintenir la
10 méthodologie de calcul actuellement
11 appliquée ainsi que la majorité des
12 paramètres présentement utilisés pour
13 le calcul de l'allocation maximale.

14 Et à 541, on en a fait la lecture un peu plus tôt,
15 on retient le dix-neuf pour cent (19 %), et
16 caetera.

17 Alors, nous souhaitons bien comprendre, en
18 fait, ce que demande l'AQCIE-CIFQ pour s'assurer
19 qu'il n'y a pas d'ambiguïté puis mes
20 représentations vont proposer certaines hypothèses
21 pour lesquelles certaines on n'a pas de problème,
22 mais d'autres on pourrait avoir des difficultés.

23 Alors, nous avons déjà codifié la décision
24 quant aux éléments qui sont soulevés aux
25 paragraphes 537 et 541. S'il s'agit d'une simple

1 suggestion de langage, on va être évidemment
2 ouverts à la considérer dans le cadre d'un atelier
3 qui vous sera proposé tout à l'heure.

4 S'il s'agit plutôt d'une proposition qui
5 aurait pour effet de modifier la méthodologie de
6 calcul, puis là j'en suis surtout à la deuxième
7 partie de la phrase de l'AQICIE-CIFQ, alors
8 évidemment, on va s'objecter à ce que ça, ce soit
9 remis en cause.

10 Donc, pour la première partie,
11 l'intervenant propose de traiter de l'amortissement
12 linéaire et, au paragraphe 529 de la décision D-
13 2015-209, la Régie note certaines choses, dont
14 l'amortissement linéaire.

15 Alors, mis à part le fait que cette
16 information pourrait s'apparaître superflue, on n'a
17 pas d'enjeux avec ce point-là qui pourraient être
18 discutés lors des ateliers. Ça fait que sur la
19 question linéaire, on est ouverts à discussion à
20 savoir est-ce que c'est nécessaire ou pas mais on
21 constate que c'est effectivement la façon qui a été
22 reconnue.

23 Pour la deuxième partie sur la proposition
24 qui traite de l'application du coût du capital au
25 coût non amorti de l'investissement, il y a une

1 préoccupation que ce sujet vise ou ait pour effet
2 de modifier la méthodologie de calcul. Et si
3 c'était le cas, parce que les paragraphes 537 à 541
4 ne font pas référence à cet élément-là, alors si
5 c'était le cas, on s'objecte à ce que la
6 méthodologie qui a été approuvée dans la phase 1
7 soit réouverte et remise en cause.

8 Alors, c'est l'essentiel de nos
9 représentations à ce sujet-là puis on aura peut-
10 être des éclaircissements de la part de mon
11 collègue et je pourrai revenir au besoin en
12 réplique une fois qu'on aura eu ces
13 éclaircissements-là.

14 Point suivant, à l'item 4 de sa lettre,
15 l'AQCIE-CIFQ propose d'examiner les questions
16 entourant la contribution additionnelle du
17 Distributeur et ses impacts sur les revenus requis
18 du Distributeur.

19 Alors, encore une fois, on va être peut-
20 être éclairés à l'écoute des commentaires de notre
21 collègue mais, à première lecture, on vous soumet
22 que ces questions ne font pas partie de la phase 2
23 et doivent plutôt être reportées au dossier
24 tarifaire suivant la décision finale à être rendue
25 par la présente formation en phase 2, le tout

1 conformément et à la décision phase 1 et à une
2 décision subséquente qui est la D-2017-025 à
3 laquelle fait également référence mon collègue dans
4 sa réplique.

5 Alors, en effet, sur la question des
6 impacts sur les revenus du Distributeur, dans la
7 D-2015-209 - qui est la décision en phase 1 - je
8 vous réfère au paragraphe 178. Je ne pense pas
9 qu'il y ait de débat sur les paragraphes des
10 décisions applicables. Je pense qu'on s'entend
11 peut-être pas sur ce qu'ils signifient.

12 (10 h 36)

13 Alors, au paragraphe 178, en phase 1, la
14 Régie mentionnait:

15 Pour la détermination de la
16 contribution additionnelle découlant
17 notamment de l'application de la
18 méthodologie retenue dans la présente
19 décision aux projets pour lesquels la
20 Régie a réservé sa décision, la Régie
21 ordonne au Transporteur de déposer
22 dans le cadre de son dossier tarifaire
23 deux mille dix-sept (2017), l'annexe
24 1, de la pièce B-0016, en tenant
25 compte de la présente décision et des

1 données réelles.
2 La Régie ordonne également au
3 Transporteur de préciser, à cette même
4 occasion, le montant de la
5 contribution liée à chacun des projets
6 pour lesquels elle a réservé sa
7 décision.

8 Ça c'était en deux mille quinze (2015). C'était le
9 dossier tarifaire suivant et ça impliquait que la
10 méthodologie retenue, et caetera, ferait l'objet de
11 la phase 2 pour codification et adoption ou mise en
12 oeuvre.

13 En deux mille dix-sept (2017)... je ne sais
14 pas si vous avez la décision D-2017-25? J'en ai
15 apporté des copies. Je peux vous lire le
16 paragraphe, mais... en tout cas, j'en ai des
17 copies. Il y en a des copies additionnelles à
18 l'avant si c'est nécessaire.

19 Je vous réfère au... C'était la décision du
20 sept (7) mars deux mille dix-sept (2017), dans le
21 cadre de la demande d'autorisation d'Hydro-Québec
22 relative au projet d'intégration de trois parc
23 éoliens, puis c'est au paragraphe 74, dans la
24 section « Impacts tarifaires » où la Régie
25 s'exprime comme suit :

1 Par ailleurs, la Régie considère que
2 la mise à jour de la contribution
3 selon la décision finale à rendre dans
4 la phase 2 du dossier R-3888-2014
5 proposée par le Transporteur est
6 nécessaire et en continuité avec les
7 décisions rendues pour les projets
8 similaires.

9 Puis là il y a les décisions... il y en a
10 plusieurs. Et là la Régie mentionne :

11 La Régie réserve sa décision sur
12 l'estimation de la contribution du
13 Distributeur, ainsi que sur les
14 modalités de recouvrement de cette
15 contribution jusqu'à ce que les enjeux
16 en lien avec ces réserves aient fait
17 l'objet d'une détermination dans le
18 cadre de la phase 2 du dossier R-3888-
19 2014. Ainsi, la Régie renvoie au
20 dossier tarifaire qui suivra cette
21 décision, la détermination de la
22 contribution du Distributeur en lien
23 avec le projet, ainsi que celle des
24 modalités de recouvrement de cette
25 contribution.

1 Alors lorsque l'intervenant demande de traiter des
2 questions entourant la distribution additionnelle
3 du Distributeur et ses impacts sur les revenus
4 requis du Distributeur, nous vous soumettons que ce
5 n'est pas le cadre de la phase 2 ici de faire ça,
6 mais plutôt le dossier tarifaire suivant la
7 décision à être rendue dans le cadre de la présente
8 phase 2.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Maître Hivon?

11 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Je sais qu'on va entendre maître Pelletier sur
15 cette question-là, mais j'ai une question pour
16 vous. Si on devait agréer avec vous, à tout le
17 moins en partie, est-ce que le Transporteur
18 accepterait de donner, à tout le moins, une mise à
19 jour plus récente ou qui tient compte de cette
20 décision-là? Alors, ce ne serait pas de faire la
21 détermination officielle, mais d'avoir une mise à
22 jour des montants qui seraient liés à... Est-ce que
23 ça serait quelque chose qui pourrait être
24 susceptible d'agréer au Transporteur?

25

1 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

2 Je vais devoir poser la question, Madame la
3 présidente. Ce que vous... Je veux juste, pour bien
4 comprendre, vous souhaiteriez avoir une
5 illustration de l'application de ce qui a été... De
6 votre décision avec les montants à jour ou... Je
7 veux juste bien comprendre qu'est-ce que vous avez
8 en tête.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Bien, ça serait un portrait plus à jour des
11 contributions additionnelles du Distributeur en
12 relation avec les parc éoliens.

13 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

14 Avec les différents projets qui sont mentionnés?

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Les différents projets, oui. Alors, ce serait une
17 mise à jour, si vous voulez, des contributions,
18 mais ça ne serait pas la détermination, si on
19 devait aller en votre sens, mais d'avoir à tout le
20 moins une mise à jour ou un portrait plus à jour de
21 la contribution additionnelle.

22 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

23 Et qui serait tenue compte dans la codification de
24 la décision D-2015-209?

25 (10 h 41)

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Bien, ça servirait à renseigner, puis qui,
3 effectivement, pourrait aider dans la codification,
4 probablement. C'est parce que c'est toujours
5 agréable d'avoir des chiffres. C'est parce que
6 c'est le fun d'être dans l'abstrait, mais quand on
7 voit concrètement ce que ça donne, des fois ça aide
8 à mieux formuler les textes.

9 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

10 Alors, je vais vous revenir peut-être dans le cadre
11 de ma réplique tout à l'heure après avoir entendu
12 les intervenants sur ça.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Je vous remercie.

15 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

16 Dernier élément. C'est un sujet proposé par la FCEI
17 qui propose de traiter de certains aspects du sujet
18 de l'intégration des projets inscrits aux
19 programmes d'achat 2009-01 et 2011-01. Alors, on
20 vous soumet que ce sujet n'est plus visé par la
21 présente phase 2 car les décisions D-2009-094 et
22 D-2011-190 ont déjà été rendues, tel qu'on l'avait
23 précisé dans notre pièce HQT-1, Document 1, aux
24 pages 7 et 8 au présent dossier, qui avait été mise
25 à jour.

1 Les modalités de ces deux programmes
2 d'achat ont été approuvées par la Régie dans ces
3 deux décisions. Et ces règles prévoient que c'est
4 le producteur ou fournisseur, là, le producteur
5 avec un petit « p » ou fournisseur et non le
6 Distributeur qui paiera au Transporteur tout
7 montant supérieur à l'allocation maximum en vertu
8 de l'appendice J, section A, qui était alors en
9 vigueur.

10 Et donc le Transporteur conclut qu'à
11 l'égard des projets inscrits dans les PAE deux
12 mille neuf (2009) et deux mille onze (2011), les
13 règles de ces programmes continuent de s'appliquer
14 et ne sont pas visées par l'agrégation charge-
15 ressource, surtout que, en plus, c'est payé par une
16 autre partie que le Distributeur.

17 Par ailleurs, quant aux suggestions de la
18 FCEI en lien avec le sujet de l'estimation de la
19 contribution du Distributeur et des modalités de
20 recouvrement de celles-ci, c'est un autre sujet,
21 là, c'était relié à mes représentations que je
22 viens de faire à l'AQCIE-CIFQ quant à ce qui fait
23 l'objet de la présente phase 2.

24 Alors, ça complète les précisions au point
25 2 c) de l'ordre du jour.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je vous remercie beaucoup, Maître Hivon.

3 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

4 Merci.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Alors, on va reprendre. On va demander aux
7 intervenants, on va procéder par ordre
8 alphabétique. Alors, on va demander à l'ACEFO. Si
9 c'est permettez, je vais l'appeler par son petit
10 nom. Maître Cadrin.

11 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN :

12 Alors, bonjour à la Régie. Maître Steve Cadrin pour
13 l'ACEF de l'Outaouais. Alors, je vais donc discuter
14 essentiellement de l'ACEF de l'Outaouais. Je vois
15 qu'on va parler de la FCEI pas longtemps après,
16 mais je vais garder mon rang alphabétique, si vous
17 me permettez. Ça va me donner un peu plus de
18 réflexion.

19 Alors, quant à l'aspect ACEFO, comme on
20 l'appelle, donc de la discussion sur les points de
21 contestation du sujet, ce qu'on a noté au dossier,
22 c'est qu'effectivement il y avait eu un exercice
23 qui avait été fait au niveau des frais
24 d'exploitation à l'entretien au niveau du
25 Transporteur. Et d'ailleurs, on voit qu'à la fin de

1 l'exercice, le Transporteur suggérait d'ailleurs,
2 en phase 1, de maintenir le quinze pour cent (15 %)
3 même si les chiffres historiques démontraient autre
4 chose que quinze pour cent (15 %), plus vers dix-
5 neuf, vingt (19 %-20 %). Même à l'ACEFO à l'époque
6 recommandait vingt pour cent (20 %). Ceci étant
7 dit, là, monsieur Paquin qui, à l'époque, était
8 l'analyste faisait cette démarche-là.

9 Alors, là ce que je comprends, c'est qu'on
10 dit, bien, il y a une distinction ou il y aurait
11 possiblement une distinction à faire, bien sûr,
12 avec le Distributeur parce que ce serait à ce
13 moment-là du côté Distributeur pour les centrales
14 directement reliées au réseau de transport.

15 Alors, ce que je constate, en fait, peut-
16 être reprendre un pas en arrière dans cette
17 discussion-là. C'est qu'on a vu ce pourcentage-là
18 s'établir à différents endroits dans la proposition
19 du Transporteur parce que la décision ne précise
20 pas à quels endroits puis à quel article puis
21 comment puis on a choisi certains articles et il
22 n'y a pas de question sur cette question-là, là. Et
23 on se posait la question : est-ce que ça ne devrait
24 pas aussi s'appliquer sur la question du
25 Distributeur.

1 On aurait aimé ça avoir la chance d'en
2 discuter dans le cadre du dossier puis qu'on nous
3 explique que ça ne s'applique pas. Là on nous parle
4 presque d'une irrecevabilité d'une certaine façon
5 parce que je pense que c'est comme ça qu'on doit
6 regarder la question aujourd'hui. Je suis un peu
7 troublé par la façon dont on discute du fond du
8 dossier. Parfois des arguments juridiques, parfois
9 du fond du dossier à l'époque où on est encore à
10 l'étape de déterminer les sujets à l'ordre du jour.
11 Le sujet peut être à l'ordre du jour, mais parlons-
12 en puis décidons si effectivement il est pertinent
13 de retenir nos propositions à la fin. Puis peut-
14 être même si le sujet en bout de piste s'avère,
15 après les questions puis après l'avancé dans le
16 dossier, nous amène à dire « bien, non, ça n'a pas
17 de sens finalement de modifier l'article qui touche
18 le Distributeur parce que A, B, C. »

19 Alors, est-ce qu'il est irrecevable? Puis
20 c'est exactement comme ça qu'on le présente du côté
21 du Transporteur ce matin pour tous les sujets, là,
22 qui ont été discutés à venir jusqu'à maintenant
23 parce que vous n'avez pas le droit d'en parler,
24 parce que ça a déjà été décidé en phase 1. Donc, on
25 n'a pas le droit de le réviser, excusez-moi

1 l'expression au sens large, en phase 2. Moi, je
2 pense que la question était pertinente pour pouvoir
3 déterminer si effectivement il n'y avait pas une
4 mise à jour à faire.

5 (10 h 46)

6 Puis d'ailleurs quand on fait l'exercice de
7 codification, souvent on s'aperçoit, puis je suis
8 d'accord avec vous, qu'on fait... on rédige un
9 contrat ou quand on avance dans un contrat, c'est
10 toujours bien d'avoir les chiffres qui vont avec à
11 côté puis de comprendre un peu ce qu'on fait. Parce
12 que, dans l'abstrait, ça fait bien du sens mais,
13 parfois, on réalise, avec les chiffres, on
14 s'aperçoit, oups! on a oublié un élément, on est
15 passé à côté d'un aspect.

16 La question que je me pose, moi, c'est, en
17 phase 2 du dossier, quand on fait la codification
18 puis on s'aperçoit, justement, d'une omission,
19 d'une erreur, d'une inexactitude, qu'est-ce qu'on
20 fait?

21 Alors, à écouter mes confrères, on reste
22 attaché avec la décision numéro 1 de la phase 1 et
23 on ne doit rien voir. Puis on doit reporter ça dans
24 une autre décision éventuelle, pour une autre
25 formation, générique peut-être ou pas générique

1 peut-être, sur la politique d'ajout ou en partie
2 sur la politique d'ajout pour corriger quelque
3 chose qu'on a vu en cours de route à la phase 2.

4 Alors, s'il y a une erreur ou s'il y a une
5 inexactitude, s'il y a une omission, moi, je crois,
6 puis que je vous soumetts, qu'il y a lieu de le
7 corriger en phase 2. Puis la codification,
8 justement, a pour but d'apparier cette réalité-là,
9 qu'on a déterminée peut-être dans l'abstrait, là,
10 avec nos Tarifs et conditions puis, lorsqu'on
11 arrive là, on s'aperçoit qu'on a peut-être passé à
12 côté de quelque chose.

13 Alors, on ne déchirera pas notre chemise
14 sur ce sujet-là plus longtemps sur le fond, je
15 pense que ce n'est pas nécessairement approprié
16 pour moi de le faire parce que je ne suis pas le
17 plus compétent pour vous parler du fond de cet
18 aspect-là. Je comprends la distinction entre les
19 deux, par contre. J'ai compris ce bout-là quand
20 même. Mais, quand on arrive à la phase 2, il me
21 semble qu'on devrait avoir, puis je fais l'argument
22 plus large, cette ouverture d'esprit là, d'avoir
23 une politique d'ajout cohérente. Tant attendue,
24 ceci étant dit, cette politique d'ajout là, depuis
25 quelques années maintenant. Au pluriel beaucoup.

1 Puis avec tout ce qui s'est passé dans le dossier,
2 bien sûr, mais déjà au départ on avait déjà demandé
3 d'avoir des modifications.

4 Alors, je pense que si on doit faire le
5 travail correctement et complètement on doit avoir
6 une vision d'ensemble puis, à l'étape 2,
7 s'apercevoir si on a fait des erreurs ou des
8 omissions ou des inexactitudes, de se corriger. Ou
9 de se poser au moins la question de savoir si c'est
10 un élément qu'on doit peut-être traiter dans un
11 dossier ultérieur, soit. Mais de l'avoir identifié,
12 dire : « Oups! tiens, on a oublié la question du
13 Distributeur dans ce cas-ci », mais, ça, c'est un
14 exemple pour l'ACEFO.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Est-ce que je pourrais vous suggérer le verbe
17 « compléter la décision » plutôt que la réviser?

18 Me STEVE CADRIN :

19 Vous pouvez certainement suggérer ce verbe-là, qui
20 est bien meilleur que mon... et je l'avais mis
21 entre guillemets sans le dire, là, vous m'avez vu
22 gesticuler. Alors, meilleur mot, effectivement.
23 Mais compléter au mieux... je dirais, apparier,
24 dans le fond, la réalité avec ce qu'on fait. Puis
25 moi aussi, là, je suis avec vous au niveau des

1 chiffres, là, on en reparlera, le suivi des
2 engagements, l'autre tantôt. Je présume que ce
3 n'est pas le moment d'en parler, là. Je présume que
4 c'était juste la question de la contestation des
5 sujets d'intervenants?

6 LA PRÉSIDENTE :

7 En fait, c'est de nous convaincre de la pertinence
8 de votre enjeu puis on pourra voir...

9 Me STEVE CADRIN :

10 Celui-là.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Bien, l'ensemble de ceux que vous proposez.

13 Me STEVE CADRIN :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Puis, évidemment, on suppose que, si le
17 Transporteur ne s'y oppose pas... il y a certains
18 sujets sur lesquels il ne s'oppose pas puis il y a
19 certains qu'il s'oppose. Alors, c'était, s'il
20 s'oppose, on s'attendrait à ce que vous insistiez
21 plus sur ceux-là.

22 Me STEVE CADRIN :

23 Tout à fait. De toute façon, j'ai dit ça puis, dans
24 le fond, ça ne fait pas de sens quand je dis ça.

25 L'ACEFO ne parle pas de cette question des suivis

1 des engagements là de toute façon. Alors, je vous
2 ai posé la question dans un autre... avec un autre
3 chandail sur le dos. Je reviendrai tout à l'heure.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Merci, Maître Cadrin. Alors, Maître Pelletier, pour
6 l'AQCIE.

7 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PELLETIER :

8 Bonjour, Mesdames et Monsieur le Régisseur. J'ai
9 peu de commentaires à formuler suite aux remarques
10 de ma collègue, maître Hivon, tantôt. Elle
11 contestait la pertinence, je crois, de notre... de
12 prévoir, relativement... bien, je vais référer au
13 texte, là. À la page 2 de notre lettre du treize...
14 du seize (16) avril, au sous-paragraphe g). On
15 suggérait d'inclure, parmi les questions à
16 considérer, relativement à la proposition relative
17 à l'appendice J, section C, article 3, on proposait
18 de considérer la question de savoir si un seuil
19 minimum devrait être établi pour qu'un solde
20 négatif devienne payable dans l'année par le
21 Distributeur.

22 Évidemment, la formule, telle qu'elle est
23 rédigée, prévoit que le Transporteur, s'il doit des
24 sommes, bien, peut les reporter. Donner un crédit
25 en attendant. Et tandis que, dans le cas du

1 Distributeur, bien, lui devrait payer
2 immédiatement. Il nous paraît qu'il serait
3 pertinent de disposer de la question de savoir si
4 ce traitement-là devrait se répéter... se refléter
5 tel que le propose le Transporteur dans son
6 document ou s'il devrait y avoir une correspondance
7 entre les obligations du Distributeur et celles du
8 Transporteur.

9 Étant entendu... quand on parle d'un seuil
10 minimum, là, étant entendu que si, évidemment, les
11 sommes devaient être disproportionnées, bien, qu'il
12 y ait lieu de procéder à un paiement. Mais qu'au
13 moins, il y ait une forme d'équité entre la
14 position du Transporteur et celle du Distributeur
15 et par conséquent de sa clientèle, sur cette
16 question-là.

17 (10 h 52)

18 Sur le sous-paragraphe h), à laquelle un
19 collègue faisait référence, il y a deux éléments,
20 est-ce que l'amortissement considéré devrait être
21 linéaire? Comme elle le signale elle-même dans sa
22 décision, la Régie indiquait que oui, ça devrait
23 être le cas. C'est simplement que ce n'est pas
24 reflété dans les textes qui sont proposés et nous
25 pensons que ça devrait faire l'objet d'une

1 insertion dans la documentation.

2 Et deuxièmement, pour ce qui est de
3 préciser quel coût du capital est appliqué au coût
4 non amorti de l'investissement, la question qui se
5 pose du point de vue du Transporteur c'est « Est-ce
6 que ça change la méthodologie? » Je comprends que
7 la Régie a retenu que la méthodologie utilisée
8 jusqu'à maintenant, dans l'ensemble, est
9 satisfaisante, mais il nous paraît utile de
10 préciser le point. Est-ce qu'en examinant la
11 question puis en voulant préciser le point on se
12 rendrait compte que, oups, ce n'est pas tout à fait
13 ce qui était fait? Bien, on verra à ce moment-là.
14 Mais il nous semble que c'est un sujet qui est
15 pertinent à l'analyse.

16 Le troisième point, si je ne m'abuse, qui a
17 été soulevé par ma collègue concerne ce à quoi nous
18 avons fait référence de façon plus détaillée, là, à
19 la page 2 de notre lettre du vingt-six (26) avril.
20 On a cité à cette lettre-là, à la page 2, bien le
21 paragraphe 74 de la décision D-2017-025, qui nous
22 paraissait franchement résoudre la question parce
23 que ce qu'on nous dit ici, c'est que :

24 Par ailleurs, la Régie considère que
25 la mise à jour de la contribution

1 selon la décision finale à rendre dans
2 la phase 2 du dossier R-3888-2014...

3 Puis même chose :

4 La Régie réserve sa décision sur
5 l'estimation de la contribution du
6 Distributeur, ainsi que sur les
7 modalités de recouvrement de cette
8 contribution, jusqu'à ce que les
9 enjeux en lien avec ces réserves aient
10 fait l'objet d'une détermination dans
11 le cadre de la phase 2 du dossier
12 R-3888-2014.

13 Bien il nous paraît aller de soi, à la lecture de
14 la décision elle-même, que c'est un sujet qui doit
15 être débattu en phase 2 et non pas quelque chose
16 qui a été réglé de façon définitive et
17 satisfaisante en phase 1, sinon la décision rendue
18 dans D-2017-025 aurait été différente, là.

19 Ce sont les trois points, je pense, dont a
20 traité maître Hivon. Est-ce que vous vous attendiez
21 aussi à une réaction de notre part sur les sujets
22 qui ont été traités par maître Dunberry? Je ne le
23 crois pas.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 En fait, si c'est sur les arguments juridiques,

1 non, parce qu'on le fera... c'est vraiment sur la
2 pertinence à votre avis ou pas de faire le suivi
3 des engagements de la façon qu'elle peut être
4 interprétée, là, sur le fait que ça pourrait être
5 revu dans un dossier ultérieur. Mais c'est sur la
6 pertinence. L'argumentation sur « Est-ce que c'est
7 functus officio? Est-ce que c'est chose jugée sur
8 les droits acquis, sur le suivi des engagements »,
9 si jamais on devait aller là, on le fera plus tard.

10 Me PIERRE PELLETIER :

11 Non, O.K. Ça, j'ai compris. J'ai compris que vous
12 ne vouliez pas toucher à ça pour l'instant. Non,
13 c'est juste parce que l'indication de sujet qu'on a
14 faite dans notre lettre était à l'effet... Bien
15 premièrement, on était d'avis que vous aviez déjà
16 décidé, je réfèrais dans ma lettre au paragraphe 10
17 de votre décision procédurale, mais j'aurais dû
18 référer surtout aux paragraphes 16 et 17, là, dans
19 lesquels vous dites : « Bon, bien la question du
20 suivi des engagements dans le cas des Conventions,
21 avec un grand C, ça fait partie des enjeux. »

22 Mais ce que je précisais ensuite, c'est
23 qu'en autant que nous sommes concernés, ce qui
24 faisait l'objet de notre indication de sujet
25 c'était plutôt une question de précision à apporter

1 en supposant que la position de maître Dunberry
2 soit la bonne, à savoir qu'on doive donner à ce que
3 le Producteur appelle un non-suivi des engagements,
4 parce que lui, ce qu'il propose, c'est qu'il n'y
5 ait pas de suivi des engagements. Mais le
6 Transporteur, lui, il dit : « Non, on fait un suivi
7 des engagements mais de la manière qu'elle
8 propose... » Bon, bref, le point devient, à un
9 moment donné, bon bien s'il y a lieu de s'en tenir
10 au texte de 12A.2i), il faut en connaître la
11 portée, notamment de quelle façon on établit le
12 solde en question et à quelle date on doit
13 l'établir, et caetera. Et ça, il me semble que ça
14 fait partie de ce qui vous reste entre les mains, à
15 tout le moins.

16 (10 h 57)

17 Évidemment, on peut toujours se dire :
18 « Bien, on va attendre que se présente une demande
19 sous l'article 73 dans quatre (4), cinq (5) ou
20 douze (12) ans et puis on établira, à ce moment-là,
21 quel est le montant des engagements qui est
22 disponible, mais il va falloir le faire selon un
23 certain calcul. Il y a déjà eu des décisions qui
24 ont été rendues, quelques décisions qui ont été
25 rendues à ce sujet-là. Est-ce que la Régie doit

1 rester tenue par la manière dont ça a été appliqué,
2 dans les faits, dans les trois décisions
3 antérieures ou est-ce que la Régie devrait se
4 prononcer de façon réglementaire et non pas sur un
5 mode d'adjudication sur cette question-là? Et il me
6 semble que s'il y a un forum pour en décider, bien
7 c'est précisément celui dans lequel on se trouve ce
8 matin où vous avez comme tâche considérable de
9 revoir la politique d'ajouts du Transporteur. Ça a
10 pris des cheminements assez complexes parfois, mais
11 on reste quand même avec comme réalité que c'est à
12 vous de décider comment ça doit se faire ces
13 calculs-là, et je pense qu'il est pertinent d'en
14 faire l'examen.

15 Nous, on a suggéré une couple de
16 suggestions à ce sujet-là, mais évidemment, c'est
17 au stade de l'indication des enjeux. Je pense qu'il
18 s'agit d'enjeux importants dont la présente
19 formation doit décider et non pas attendre pendant
20 des années qu'éventuellement se présente un cas
21 sous 73, puis que là on décide de quelle façon plus
22 précisément on doit appliquer la méthode de
23 calculs, sinon on n'avance à rien. Non seulement, à
24 entendre le Transporteur, vous n'auriez pas droit à
25 votre suivi annuel de la valeur des engagements,

1 mais encore, on laisserait en suspens pendant
2 encore vraisemblablement des années la question de
3 savoir comment le calcul devrait être effectué.

4 Alors, nous soumettons que ça devrait faire
5 l'objet de la phase 2. Il me semble que c'est au
6 cœur de ce que devrait être la phase 2 et sans
7 avoir à décider immédiatement du bien-fondé. Quand
8 je dis « immédiatement », je veux dire ce matin, du
9 bien-fondé de nos suggestions. Au moins, les
10 prendre en considération.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Je vous remercie beaucoup.

13 Me PIERRE PELLETIER :

14 Je vous remercie.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Maître Dubé pour EBM?

17 REPRÉSENTATIONS PAR Me NICOLAS DUBÉ :

18 Alors, bonjour à tous. Nicolas Dubé pour EBM. Mes
19 commentaires vont être brefs. Nous sommes d'avis
20 que l'enjeu sur la définition de la catégorie
21 d'investissements Maintien, amélioration de la
22 qualité de services, ne devrait pas être reporté à
23 une date ultérieure. Selon nous, cet enjeu-là forme
24 un tout cohérent avec les autres enjeux et afin de
25 faire un travail approprié, il conviendrait de

1 vider la question quant à ce sujet et après coup,
2 d'ajouter le texte des tarifs et conditions, en
3 conséquence, en ayant une vision globale. Cet enjeu
4 pourrait avoir des conséquences comme l'a mentionné
5 la Régie et comme l'a souligné certains
6 intervenants, dont EBM, sur d'autres catégories
7 d'investissements, notamment la catégorie
8 « Croissance des besoins de la clientèle ».

9 Dans plusieurs décisions de la Régie, la
10 Régie a décidé que l'examen de la définition de la
11 catégorie d'investissements en Maintien,
12 amélioration de la qualité de services devait être
13 transféré en phase 2 du présent dossier. Notamment,
14 la décision tarifaire D-2017-107 au paragraphe 55,
15 mais aussi la décision D-2015-209, au paragraphe
16 630, où on mentionne que la répartition du coût
17 total d'un projet entre les différentes catégories
18 d'investissements, de par son impact tarifaire et
19 des répercussions sur la détermination des
20 contributions des clients, devrait être codifiée
21 dans le texte des tarifs.

22 À cet égard, la Régie a souligné, au
23 premier point de la liste des dispositions des
24 tarifs qui nécessitent des clarifications,
25 l'absence de propositions libellées codifiant la

1 répartition, du coût total du projet entre les
2 différentes catégories d'investissements aux fins
3 de la détermination de la contribution des clients.

4 Il serait donc illogique, selon nous, de
5 traiter du sujet de la définition et de l'examen de
6 la catégorie d'investissements Maintien,
7 amélioration de la qualité de services dans une
8 phase ultérieure. D'autres décisions procédurales
9 de la Régie ont confirmé que ce sujet était un
10 sujet en phase 2. Les deux dernières décisions
11 procédurales du présent dossier, la D-2018-036 et
12 la D-2018-055.

13 (11 h 02)

14 Donc, à notre avis, c'est un sujet qui fait
15 l'objet de la phase 2. Qui est au coeur de la phase
16 2 et qui devrait être traité en phase 2 du présent
17 dossier. Ça complète mes représentations.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Juste une question pour vous, juste pour être
20 clair. Parce que vous dites : « Ça devrait faire
21 l'objet. » Quand on parlait d'étape ultérieure,
22 c'était peut-être de diviser la phase 2 en deux.
23 Donc, on ne parlait pas de transférer ça dans un
24 autre dossier...

25

1 Me NICOLAS DUBÉ :

2 Non, je comprends, mais...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... c'était de le traiter comme en deux étapes.

5 Donc...

6 Me NICOLAS DUBÉ :

7 Selon nous, ça devrait être fait dans une première
8 étape.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Dans la première étape.

11 Me NICOLAS DUBÉ :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Puis maître Neuman a envoyé une lettre hier, lui,
15 il voyait ça dans la 12 b), 2 b), je pense, en tout
16 cas...

17 Me NICOLAS DUBÉ :

18 Oui, 12 b), j'ai...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 C'est ça la séquence, là.

21 Me NICOLAS DUBÉ :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Ça fait que, vous, vous traiteriez ça en même
25 temps.

1 Me NICOLAS DUBÉ :

2 Exactement. On irait dans le même sens que la
3 lettre de SÉ-AQLPA.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Oui.

6 Me NICOLAS DUBÉ :

7 Ça serait traité en même temps.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 C'est juste parce que là on est dans le déroulement
10 du dossier, qui est le troisième point à l'ordre du
11 jour, mais je ne sais pas, c'est parce que vous
12 voulez nous quitter un petit peu plus tôt?

13 Me NICOLAS DUBÉ :

14 Non, mais j'avais compris que c'était dans le point
15 2 c), là, « Les contestations »...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 O.K., « Les contestations du Transporteur »...

18 Me NICOLAS DUBÉ :

19 Du Transporteur par rapport au sujet. Et dans les
20 lettres du Transporteur, ça faisait partie des
21 contestations. Donc, je voulais être certain de
22 pouvoir en parler au bon moment.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Parce que, quand vous avez parlé d'étapes
25 ultérieures, je ne savais pas si vous vouliez dire

1 qu'on risquait de transférer ce sujet-là à un autre
2 dossier ou pas.

3 Me NICOLAS DUBÉ :

4 Non, non.

5 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

6 Alors, oui, en effet, je m'apprêtais à traiter de
7 cette question-là mais dans la partie 3 de l'ordre
8 du jour.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 O.K.

11 Me NICOLAS DUBÉ :

12 Bon, bien, j'aurai fait...

13 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

14 Vous m'entendrez.

15 Me NICOLAS DUBÉ :

16 Je voulais être certain de faire mes
17 représentations parce que c'était dans les
18 contestations du Transporteur quant au sujet des
19 intervenants.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Pas de problème. Je vous remercie beaucoup, Maître
22 Dubé.

23 Me NICOLAS DUBÉ :

24 Merci.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Maître Cadrin, mais pour la FCEI cette fois-ci.

3 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN :

4 Alors, rebonjour. Maître Steve Cadrin, pour la FCEI
5 cette fois-ci. Alors, deux commentaires ont été
6 faits sur les sujets de la FCEI. Tout d'abord, par
7 maître Hivon. Alors, vous avez, tout d'abord, ce
8 qui traite...

9 La FCEI propose de traiter de certains
10 aspects du sujet de l'intégration des
11 projets inscrits dans le PAE-2009-01
12 et PAE-2011-01.

13 On nous mentionne que cette discussion a déjà été
14 traitée et il y a des décisions de la Régie qui ont
15 été rendues sur cette question-là, et ce n'est pas
16 pertinent d'en parler à ce stade-ci. Bien, je vous
17 laisse en juger. Je n'ai pas d'autre chose à vous
18 ajouter là-dessus. Si les décisions, effectivement,
19 tranchaient ce qu'il y avait à dire là-dessus, je
20 n'ai plus rien à vous dire. Alors, là je ne veux
21 pas faire d'arguments juridiques sur cette
22 question-là bien longtemps, encore une fois.

23 Pour ce qui est de l'autre point, « on a
24 suggéré de reporter au dossier tarifaire
25 subséquent ». Si j'ai bien compris, vous aviez, en

1 fait, suggéré une mise à jour des contributions
2 additionnelles du Distributeur pour les parcs
3 éoliens. Mise à jour, donc plus à jour. Et je vous
4 voyais tout à l'heure chercher le mot « plus
5 actuel » mais quand on avait dit « mise à jour »,
6 je pense que vous aviez déjà dit ce que vous aviez
7 à dire. Alors donc, encore une fois, c'est une
8 question un peu d'information, ça va faire le lien
9 avec la question suivante, le suivi des
10 engagements, qui est pertinent pour la FCEI.

11 Quant à moi, cet élément-là est un sujet
12 qui mérite encore d'avoir ces informations-là. Et
13 comme vous l'avez si bien phrasé, je ne le
14 rephraserai pas différemment. Je pense
15 qu'effectivement, ce genre d'informations là est
16 nécessaire pour bien comprendre ce qu'on fait et ne
17 pas toujours être dans l'abstrait.

18 Ce qui m'amène à vous parler du suivi des
19 engagements. Et ce que j'évoquais un peu tout à
20 l'heure, sous un autre chapeau. Essentiellement, on
21 revient sur une question d'irrecevabilité même de
22 toute forme de discussion et de toute forme de
23 preuve, dès le départ. On n'a pas besoin de vous
24 faire un long cours sur l'irrecevabilité mais,
25 règle générale, la prudence s'impose avant de

1 déclarer un sujet complètement hors champ, dont on
2 ne peut même pas parler ni de près ni de loin.

3 Je comprends qu'on plaide maintenant ce
4 qu'on plaiderait à la fin en vous disant, vous ne
5 pourrez pas changer la décision X, Y ou Z. Je ne
6 veux pas faire l'argument juridique maintenant,
7 mais on vous dit qu'on ne pourra même pas en parler
8 puis on n'a même pas le droit de poser de questions
9 sur le sujet. C'est là où j'ai peut-être plus de
10 problèmes, sur le plan philosophique, là... puis,
11 l'argument juridique, on le fera en temps et lieu,
12 là, de savoir ce que vous avez le droit de faire ou
13 pas le droit de faire.

14 Mais ce que je pense, au niveau
15 informationnel puis au niveau des demandes que vous
16 pourrez faire d'avoir des informations relativement
17 au suivi des engagements, quant à moi, votre
18 pouvoir, il est total. Vous avez le droit de
19 demander ces informations-là, vous avez le droit de
20 le faire en phase 2. Puis surtout dans un dossier
21 générique de politique d'ajout, où cette question-
22 là est au coeur de votre décision à rendre tout à
23 l'heure. Je ne redirai pas ce que j'ai déjà dit
24 pour l'ACEFO tout à l'heure, mais je pense que vous
25 devez avoir une vision globale mais aussi une

1 vision réelle de ce qui se fait. Vous avez parlé du
2 suivi des engagements, vous avez parlé, encore une
3 fois, sans faire de mauvaise analyse, mise à jour,
4 en fait d'avoir de l'information sur ces fameux
5 soldes puis, et caetera, et les soldes bancaires,
6 où en sommes-nous rendus dans notre solde bancaire
7 puis qu'est-ce qu'il en est. Alors, on s'y objecte
8 tant et tellement qu'on ne veut même pas vous
9 donner l'information puis vous n'avez même pas le
10 droit de la demander, en fait, on va plus loin que
11 ça, là.

12 (11 h 07)

13 Alors, c'est là où j'ai un peu de
14 problèmes, là. Il y a une différence entre la
15 pertinence de la question, éventuellement, cette
16 question-là, si elle vous intéresse, et je pense
17 qu'elle vous intéressait dès le début, ça nous a
18 intéressés de savoir que ça vous intéressait et on
19 l'a mentionné dans nos sujets d'intervention parce
20 que vous aviez ouvert le sujet, on va le dire à
21 l'envers, d'une certaine façon. On s'était
22 intéressé à savoir qu'est-ce que c'est ce solde-là.
23 On avait lu votre première décision, c'était moins
24 pertinent de connaître le solde, là ça l'est devenu
25 plus pertinent pour nous. Et peut-être sur le plan

1 de l'information, je pense que c'est pertinent
2 d'avoir cette question-là.

3 Est-ce que maintenant on peut vous empêcher
4 de poser la question, ce que maître Dunberry
5 cherche à faire? Est-ce qu'on peut empêcher de
6 fournir l'information? Avec beaucoup de respect, je
7 ne pense pas. Est-ce que vous pouvez modifier les
8 décisions qui ont été rendues avant? Bien ça, c'est
9 le sujet dont on a déjà discuté abondamment ce
10 matin, peut-être beaucoup plus abondamment sur le
11 juridique que sur le contenu, avec respect, mais
12 peut-être que le sujet s'y prêtait tellement.

13 Bien écoutez, sur le plan de l'information,
14 vous avez le droit d'avoir l'information puis je ne
15 pense pas qu'on peut vous empêcher de l'avoir, pas
16 dans votre rôle de régie. Certainement pas dans un
17 dossier générique sur la politique d'ajout. Alors
18 ça, c'est peut-être mon commentaire sur cet aspect-
19 là.

20 Alors, vous ne pourrez pas changer peut-
21 être les décisions antérieures, puis la question
22 n'est pas là, puis je pense que de la longue
23 discussion que vous avez eue avec maître Dunberry
24 sur le sujet, on est tous d'accord sur cette
25 question-là que vous ne changerez pas des décisions

1 antérieures, vous ne les réviserez pas cette fois-
2 ci, comme le dirait maître Dunberry, là,
3 indirectement, ou être en appel de ces décisions-
4 là. Puis ça, on ne fera pas l'argument maintenant.

5 Moi, ce que j'ai noté, puis j'ai même noté
6 les minutes, là, de neuf heures cinquante-quatre
7 (9 h 54) à neuf heures cinquante-sept (9 h 57),
8 dans ce coin-là, vous nous avez expliqué, Maître
9 Duquette, ce que la Régie... ce qui intéressait la
10 Régie, mais c'était de fournir de l'information sur
11 l'état de la situation. Bien, nous aussi ça nous
12 intéresse de connaître cette information-là pour
13 les consommateurs puis de savoir quel est ce fameux
14 solde-là. Puis d'avoir un suivi dans le futur,
15 question que, aujourd'hui, on comprend très bien la
16 discussion, là, parce qu'on n'est pas dans quinze
17 (15) ans ou dans douze (12) ans, ou dans dix (10)
18 ans. Puis déjà, quand on regarde les décisions du
19 régisseur Lassonde, à l'époque, là, moi je me
20 souviens qu'on a fait l'exercice, vous n'étiez plus
21 avec nous mais on a fait l'exercice de révision,
22 nous, on a eu beaucoup de temps investi à regarder
23 ce qui s'était décidé, comment ça s'était décidé
24 puis quels étaient les impacts qu'on a donnés à ces
25 décisions-là du régisseur Lassonde qui est devenu

1 jurisprudence par la suite, où tout le monde
2 n'était peut-être pas assis avec le régisseur
3 Lassonde, à l'époque, quand il y avait les ajouts.

4 Alors, mon point est de dire c'est
5 qu'aujourd'hui, donnons-nous l'information
6 complète, on fait le dossier générique sur la
7 politique d'ajout. Sachons de quoi on parle. Puis
8 est-ce qu'il y a un problème à ça en soi? Bien, je
9 pense que l'argument est mal fondé en droit de dire
10 qu'on n'a pas le droit de poser la question. Est-ce
11 que c'est un sujet à l'ordre du jour de revenir
12 puis de changer la décision? Ça, je suis d'accord
13 avec maître Dunberry, on ne pourra peut-être pas
14 changer la décision, là. Mais là n'est pas la
15 question puis là n'est pas votre question, de toute
16 façon, que j'ai noté tout à l'heure dans les
17 minutes que je vous mentionnais.

18 Alors, c'est là où on en est sur cet
19 aspect-là. Alors je pense que sur cette question-
20 là, on ne peut pas vous limiter dans cette question
21 de pertinence, de... question. Puis même si, en
22 cours de route, d'autres questions, qui ne sont pas
23 nécessairement reliées avec le suivi des
24 engagements, viennent, vous aurez le droit, et je
25 pense que vous avez le pouvoir d'enquête à ce

1 niveau-là, de poser les questions puis d'obtenir
2 les informations. Même si on est rendu à une étape
3 de codification où on devrait s'attaquer
4 principalement au texte, comme le dirait maître
5 Dunberry, là, la codification, je pense que vous
6 avez encore le droit de poser ces questions-là et
7 de comprendre ce que le texte va donner dans la
8 réalité. Je ne pense pas qu'on puisse vous limiter.
9 Avec tous les pouvoirs que vous avez dans un
10 dossier générique de cette nature-là.

11 L'adjudication, comme le dirait mon confrère tout à
12 l'heure, là, un dossier générique de régulation.
13 Alors je pense que c'est important, justement, que
14 vous ayez cette information-là pour comprendre ce
15 que ça donne puis comprendre dans quoi on se
16 retrouve. Même si les décisions ne peuvent pas être
17 changées. Je vous remercie.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Merci beaucoup, Maître Cadrin. Maître Turmel pour
20 HQD?

21 REPRÉSENTATIONS PAR Me SIMON TURMEL :

22 Oui, bonjour Madame la Présidente, Monsieur le
23 régisseur, Madame la régisseuse. Ça fait étrange de
24 devoir venir de derrière la salle, mais bon. En
25 fait, ce matin, le sujet sur lequel peut-être le

1 Distributeur a été un petit peu... a été davantage
2 interpellé, c'est la question du taux de
3 maintenance de quinze pour cent (15 %), donc à
4 l'article 4, section B, appendice J. Le
5 Distributeur comprend que la question est
6 véritablement de déterminer à quel moment,
7 finalement, cette question sera traitée. Le
8 Distributeur n'a pas de commentaires à cet égard,
9 mais il agira suivant la détermination de la Régie,
10 donc ça fait le tour des commentaires.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Je vous remercie beaucoup. Je ne sais pas si c'est
13 maître Assouline ou maître Lussier qui va venir?
14 Maître Lussier, voilà.

15 (11 h 12)

16 REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LUSSIER :

17 Oui. Bonjour. Sylvain Lussier, HQP. Vous avez
18 placé, Madame... Alors, je vais m'adresser à la
19 question du suivi des engagements. Vous avez placé
20 le débat sur le terrain de la pertinence.

21 DISCUSSION HORS DOSSIER

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Je pense que vous pouvez rester à ce micro-là, il
24 fonctionne aussi bien.

25

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Merci, Madame la Présidente. Donc, je vais
3 m'adresser à la question du suivi des engagements.
4 Vous avez placé le débat sur le terrain de la
5 pertinence, de l'opportunité de vous adresser à la
6 question du suivi des engagements. Je vais vous
7 dire que, quant à nous, vous ne pouvez pas poser la
8 question de la pertinence avant d'être assurée
9 d'avoir la compétence. Et là-dessus nous pensons,
10 comme le Transporteur, que le banc est functus et
11 qu'il y a, sur cette question-là, une question de
12 chose jugée.

13 Je pourrais paraphraser ce que disait
14 maître Pelletier lorsqu'il s'est adressé à la Régie
15 le vingt et un (21) mars deux mille dix-sept
16 (2017). Il a dit qu'on allait traiter de ces
17 questions-là lorsque des demandes seraient faites
18 en vertu de l'article 73. Et je pense que c'est
19 exactement ça la position que le Producteur va
20 prendre devant vous.

21 Donc, je cite, je suis à la page 301 de la
22 transcription des débats du vingt-trois (23) mars
23 deux mille dix-sept (2017) devant la Régie. Vous
24 voyez ce que maître Pelletier disait à la ligne
25 19 :

1 Ce qu'on veut, c'est aller chercher
2 éventuellement peut-être trois
3 milliards (3 G\$) de plus. Je dis
4 « éventuellement » parce que ces
5 montants-là, ils vont se matérialiser
6 seulement si, selon leur
7 interprétation, il y a d'autres
8 raccordements qui se font et aux dates
9 où ils vont se faire et pour les coûts
10 qui seront encourus, ce sont des
11 montants qu'on ne connaît pas.

12 Donc, j'abonde dans son sens. Ce débat-là va se
13 faire le jour où des demandes vont être présentées
14 à la Régie pour des raccordements en vertu de
15 l'article 73.

16 La décision est très claire. Je vous réfère
17 à la décision 2017-102, au paragraphe 36. Nous
18 avons été interrogés sur notre position à l'époque
19 quant au mécanisme de suivi. Et la Régie, au
20 paragraphe 36, cite ce que le Producteur a
21 répondu :

22 Pour le Producteur, notre position,
23 c'est que [...] 12A.2i) [...] ne
24 nécessite pas un mécanisme de suivi
25 des engagements [...]

1 Et à la fin de la citation :

2 [...] il n'est pas nécessaire de faire
3 un suivi subséquent.

4 Or, à cet égard-là, la décision de la Régie, vous
5 la retrouvez, outre les conclusions, au paragraphe
6 129 et au paragraphe 131 de la décision aux pages
7 41 et 42 :

8 Par ailleurs, en ce qui a trait au
9 suivi des engagements pour les
10 Conventions, la formation en révision
11 accueille la proposition du
12 Producteur, soutenue par le
13 Transporteur, telle que décrite et
14 pour les motifs résumés aux
15 paragraphes 36...

16 que je viens de vous lire

17 [...] Cette approche pourra
18 éventuellement être revue, le cas
19 échéant, dans le cadre d'un dossier
20 ultérieur.

21 Un dossier ultérieur, c'est nécessairement dans le
22 contexte d'un dossier d'autorisation en vertu de
23 l'article 73. Et ceci est complété par le
24 paragraphe 131 :

25 En conséquence de la décision de la

1 formation en révision eu égard aux
2 droits acquis [...]
3 annule les paragraphes 407 et 408 de la décision.

4 Donc, je pense qu'on ne peut pas placer le
5 débat sur le plan de la pertinence avant de savoir,
6 parce que vous exercez votre juridiction, votre
7 compétence sur la pertinence en vertu des pouvoirs
8 que vous auriez si vous aviez la compétence pour
9 vous prononcer de la question. C'est l'exercice de
10 votre discrétion. Et vous ne pouvez pas, avec
11 respect, quant à nous, exercer votre discrétion si
12 vous n'avez pas la compétence de vous saisir de la
13 question, la question a été vidée.

14 (11 h 17)

15 Donc, je pense que très clairement, vous ne
16 pouvez pas nous demander si c'est pertinent ou non.
17 Il est évident que si vous jugez que ce n'est pas
18 pertinent, le débat est stérile, mais si vous
19 pensez que le débat pourrait être pertinent, il
20 faut vider d'abord la question de la compétence, la
21 question de la saisine de votre formation. Notre
22 position c'est que vous êtes soit en droit
23 administratif, functus officio, ou en droit de
24 façon plus générale, liés par l'autorité de la
25 chose jugée et que vous ne pouvez pas commencer le

1 débat et vous poser la question, à savoir si c'est
2 pertinent ou non. C'est vraiment une question de
3 compétence fondamentale et de capacité d'amorcer le
4 débat.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Je veux juste, c'est parce que j'ai été très
7 surprise par qu'est-ce que vous avez dit, puis
8 effectivement, le but de voir si c'est pertinent,
9 on ne fera pas le débat juridique si on pense que
10 le sujet ne vaut la peine d'être étudié. On ne
11 passera pas plusieurs journées, parce que je vois
12 les caisses de maître Dunberry. Ça vous prendra pas
13 deux heures. On ne passera pas plusieurs journées à
14 discuter de la question si ça ne vaut pas la peine
15 de même l'étudier. Alors, c'est pour ça qu'on vous
16 demandait, est-ce qu'il est pertinent de l'étudier?

17 Ceci dit, ce qui m'a, puis je m'excuse si
18 c'est juridique, je vais peut-être reculer, puis on
19 en reparlera, mais quand vous dites que « Cette
20 approche pourrait éventuellement être revue... »,
21 puis que vous dites que c'est dans un dossier
22 d'investissements, là ça m'a surpris, mais je...
23 Parce qu'un dossier... Un prochain dossier, quand
24 vous dites « dossier ultérieur », si vous m'aviez
25 dit, « Le prochain dossier tarifaire », bien

1 écouter, je vais, en toute probabilité, parce que
2 je suis sur le MRI, je serais dedans, alors on vous
3 convoquera, on vous mettra mis en cause, vous, le
4 Distributeur, puis on fera ça dans le dossier
5 tarifaire, mais c'est comme vous voulez, mais
6 pourquoi un dossier d'investissements? Je ne vois
7 pas...

8 Me STÉPHANE LUSSIER :

9 Parce que c'est à ce moment-là qu'il devient
10 pertinent.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 De revoir...

13 Me STÉPHANE LUSSIER :

14 De voir la valeur.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Oui, mais là on ne parle pas sur la valeur, on
17 parle de comment faire le suivi des engagements. La
18 valeur... Que vous me dites que ce que D-2017-102
19 dit c'est qu'on verra la valeur dans un dossier
20 d'investissements, je suis d'accord avec vous,
21 c'est ce que 36 dit. Mais qu'on revoie le suivi des
22 engagements, lorsque le paragraphe 129 dit :
23 « Cette approche pourra éventuellement être revue,
24 le cas échéant, dans le cadre d'un dossier
25 ultérieur », puis là vous me dites que ça sera

1 nécessairement juste sous un 73, c'est ça?

2 Me STÉPHANE LUSSIER :

3 C'est ce que nous pensons.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 C'est votre interprétation de...

6 Me STÉPHANE LUSSIER :

7 Bien sinon, oui, parce que sinon on spéculé et
8 c'est intéressant ce que maître Cadrin nous a dit
9 il y a quelques minutes. Il nous dit : « On ne
10 pourra pas changer les décisions antérieures. »
11 Alors, finalement, c'est quoi, là? C'est une
12 demande d'informations? Mais je pense qu'une
13 demande d'informations doit avoir une assise
14 juridictionnelle pour pouvoir mener à une décision.
15 Alors, si c'est juste pour poser la question, puis
16 avoir de l'information, avec respect, on n'est pas
17 à l'assemblée nationale. Vous avez une compétence
18 qui vous permet de décider des choses et on pense
19 que les choses ont été déjà décidées.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 D'accord, si jamais on va là on ira. On fera le
22 débat plus tard.

23 Me STÉPHANE LUSSIER :

24 Merci.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est moi qui vous remercie, Maître Lussier. Maître
3 Turmel? En fait, vous avez Nalcor puis
4 Newfoundland. Ça fait que je vais vous demander de
5 rester pour les deux.

6 REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

7 Bonjour. Je vais y aller dans l'alphabétique pour
8 Nalcor. Bonjour, André Turmel pour NEMC, pardon,
9 c'est ça. Alors, simplement sur le dernier échange,
10 effectivement, je pense qu'on ne fera pas le débat
11 juridique ce matin, mais quand même, quand on relit
12 l'article 129 que vous a cité mon confrère, le
13 procureur d'HQP, je pense qu'il relira ses notes et
14 sa loi et il conviendra que, et ça m'étonnerait
15 qu'HQP maintienne cette position-là si jamais on
16 fait le débat de dire que l'approche méthodologique
17 va être fixée dans un dossier d'investissements
18 c'est, je pense, avec égards, méconnaître l'article
19 48 et l'article 49 de la Loi sur la Régie.

20 Les approches, les méthodes, c'est
21 d'ailleurs le dossier dans lequel nous sommes, nous
22 sommes dans l'article 49, nous fixons les
23 conditions et tarifs. Et c'est intéressant de
24 relire parfois 48, 49, parce que quand on lit 48 de
25 la Loi sur la Régie, on voit bien que la Régie a

1 toute la latitude à tout moment. Hein? Il n'y a pas
2 de : « Y a-t-il des faits nouveaux? » Et je ne veux
3 pas plaider, mais juste nous rappeler quelques
4 principes. 48, la Régie ou quelques personnes
5 intéressées peuvent lancer un processus tarifaire,
6 disons. Et quand on lit 49, on voit une série de,
7 comment dire, d'obligations faites à la Régie où
8 elle doit tenir compte d'une série d'informations.
9 D'informations importantes, notamment quant aux
10 coûts, notamment... une série d'informations. Donc,
11 c'est pas... c'est pas au plaisir de la Reine de
12 fournir l'information. La Régie doit notamment
13 obtenir ceci et cela.

14 (11 h 22)

15 Et sans vous répéter l'article... le
16 paragraphe 1, le paragraphe 2, je les avais
17 indiqués tout à l'heure. Attendez, je vais les
18 retrouver. 1, le paragraphe 1, le paragraphe 2, le
19 paragraphe 6, et caetera. Donc, simplement pour
20 fermer cette parenthèse-là, en temps utile. Mais,
21 je pense, rappelons-nous 48, 49 et on le plaidera
22 en temps utile.

23 Et quant à... et ça, c'est tout à fait, la
24 Régie, elle est dans sa juridiction pleine et
25 entière.

1 Là ce qu'on tente de vous dire par un débat
2 juridictionnel, c'est de couper les ailes de la
3 Régie pour l'empêcher d'exercer les articles 48 et
4 49 dès tels qu'ils existent, tels qu'ils sont
5 appliqués par la Régie, par HQT depuis vingt (20)
6 ans, quand la Régie vient devant vous.

7 Et d'ailleurs, il faut regarder les
8 dossiers tarifaires que HQT dépose presque à chaque
9 année. HQT-9, Document 1, le document quant à la
10 planification où, sur quarante (40) pages, HQT
11 vient indiquer, dans les dix (10) prochaines
12 années, ce qu'elle fera, ceci et cela. Et il y a
13 une série de tableaux et d'informations. Et je ne
14 passerai pas en revue tous ceux-ci, mais je vous
15 invite à le relire. Notamment, il y a plusieurs
16 informations quant à la catégorie
17 d'investissements.

18 J'ajouterai le guide de dépôt qui est autre
19 chose, mais donc dans ce que la Régie a demandé à
20 ce que HQT dépose déjà depuis plusieurs années, il
21 y a un nombre, une quantité importante
22 d'informations que la Régie peut, de temps à autre,
23 au fil des dossiers tarifaires dans lequel on est,
24 augmenter, demander d'augmenter, de revoir et
25 d'augmenter quant à la quantité et quant à la

1 qualité si elle le juge à propos. Ça, c'est
2 pleinement dans votre juridiction. Alors donc,
3 j'aurais pu fermer la petite parenthèse qu'avait
4 ouverte mon collègue de HQP, donc...

5 Mais, ceci étant dit, NEMC, ma remarque
6 préliminaire, il est important pour nous de vous
7 dire que notre cliente souhaite que, autant que
8 faire se peut, dans les meilleurs délais, on puisse
9 arriver à codifier l'immensité du travail qui a été
10 fait en phase 1. On ne souhaite pas, par des
11 champs, des champs, des routes de traverse ou tout
12 ça faire... On ne souhaite pas que le débat soit
13 dévier parce que des dossiers à peinture, phase 1,
14 phase 2, phase 3, 3B, 3C, on en voit quelques-uns
15 qui durent des années et des années.

16 Puis ultimement, nous, ce que notre client
17 souhaite, le client est un client de point à point,
18 c'est que le dossier, le texte tarifaire de HQT
19 soit modernisé à l'égard de l'ajout de réseaux. Il
20 est vieux de près de dix-huit (18) ans. Ça fait
21 déjà depuis deux mille neuf (2009), dix (10) que ce
22 dossier-là devait démarrer. Il a finalement démarré
23 en deux mille quatorze (2014). Et là on est en deux
24 mille dix-huit (2018) et là, hi... je vois qu'on
25 pourrait encore, comment dire, « spinner » dans la

1 gravelle, passez-moi l'expression.

2 (11 h 26)

3 Mais donc, nous, ce qu'on souhaite, c'est
4 que notre client dans ce dossier-ci va être, à la
5 limite, s'il le faut, on identifiera les dossiers
6 où il y a consensus pour qu'on puisse arriver
7 rapidement à un dépôt. Il y aurait peut-être une...
8 bien sûr, une phase où on devra ajouter de la
9 preuve, on l'a mentionné. Mais on demande bien
10 humblement, nous souhaitons que le dossier soit
11 mené rondement mais, évidemment, avec la qualité
12 requise. Alors, c'était un peu... ça, c'est notre
13 remarque préliminaire.

14 Quant au suivi des engagements, on n'avait
15 pas commenté dans... sauf de manière générale. Mais
16 donc, nous sommes en désaccord avec l'approche un
17 peu... un peu beaucoup procédurale de l'approche de
18 la manière d'un tribunal de part de HQT. HQT
19 pourrait être beaucoup plus flexible. Nous
20 n'entendons pas, nous, NEMC, remettre en question,
21 le débat a été fait, les droits acquis du
22 Producteur sont reconnus, ils le sont. Nous ne
23 souhaitons pas que ce débat-là soit refait, ni de
24 manière directe ni de manière indirecte.

25 On pense qu'au niveau de l'obtention de

1 l'information, la Régie, alors qu'elle est à
2 codifier l'ensemble, et un des confrères l'a
3 mentionné avant, lorsqu'on revoit l'ensemble, on
4 veut s'assurer qu'on ne va pas échapper des textes
5 mal ficelés ou mal mis en lien avec d'autres
6 arguments.

7 Donc, d'emblée, on informe HQT qu'on ne
8 veut pas remettre... ni HQP, on ne veut pas
9 remettre en question ce débat-là, il a été décidé.
10 Et il est certain qu'à l'égard de l'information à
11 fournir dans le dossier d'investissements, on a
12 bien lu la décision, ce qui est mentionné pour la
13 demande d'investissements, on peut vivre avec mais
14 ça n'empêche pas de demander d'autres informations
15 dans le cadre d'un dossier tarifaire. Et là je
16 reviens à mes articles 48 et 49, qui vous donnent
17 l'entière totalité... l'entière latitude.

18 Bref, à une décision qui figerait dans le
19 temps ad vitam aeternam, oui, les droits acquis,
20 d'accord, mais une méthodologie... donc, on ne
21 pourrait jamais questionner et là il ferait qu'il y
22 aurait un trou noir d'informations. Tu sais, les
23 droits acquis, ça, on est d'accord. Mais un trou
24 noir d'informations à l'égard de... de cet aspect
25 alors que la Régie peut demander tout autre aspect,

1 ça nous apparaît déraisonnable comme approche.
2 Voilà. Alors donc, je termine sur ce point 2 a).

3 2 b), je pense que le Transporteur a été
4 clair, on verra en temps utile les textes et on les
5 qualifiera et on les complétera, là, au meilleur de
6 notre connaissance.

7 Maintenant, quant à 2 c). Bon, « Les
8 contestations du Transporteur relatives à certains
9 enjeux soulevés par les intervenants ». NEMC était
10 visée dans la question, là, la définition du
11 maintien, là, de l'amélioration et qualité de
12 service. Nous, on croit, évidemment, qu'on... puis
13 je sais qu'on va revenir plus tard mais que c'est
14 un dossier éminemment à l'intérieur de votre
15 compétence, juridiction et à l'intérieur du
16 dossier. Ça fait quatorze (14) ans qu'on... quinze
17 (15) ans que le dossier n'a pas été revu, je pense
18 qu'on doit terminer le travail de belle manière.
19 Donc, je vais regarder mes notes pour m'assurer que
20 je vous donne tout le message. Ça sera nos
21 commentaires, Madame la Présidente, pour NEMC.

22 Et maintenant, pour NLH, je vous ferai
23 parvenir une lettre à la Régie, là, informant que
24 vraisemblablement NLH, dans le contexte où les
25 droits de NEMC ont été reconnus pleinement à

1 participer, vraisemblablement NLH va se retirer du
2 dossier... bien, du présent... de la présente
3 phase.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Merci.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Je vous ferai parvenir une lettre à cet effet-là.

8 Merci beaucoup.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Merci. Maître Sicard, vous également êtes en ligne
11 pour SÉ-AQLPA et Union des consommateurs par la
12 suite.

13 REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

14 Alors, bonjour. Pour SÉ-AQLPA, à ce stade-ci, la
15 lettre de maître Neuman parlait d'elle-même, alors
16 je n'ai rien à ajouter. Surtout que je pense que ça
17 touche plus au déroulement du dossier. Alors, je
18 vais essayer de me concentrer donc pour UC. Hélène
19 Sicard.

20 (11 h 30)

21 Alors, « Remarques préliminaires ».

22 « Détermination des sujets », « Traitement du suivi
23 des engagements ». Alors, traitement du suivi des
24 engagements pour UC devrait avoir lieu en respect
25 de votre décision sur la phase 1. Et donc, d'avoir

1 un suivi. Je suis étonnée des propos de mon
2 confrère et du Producteur dans le contexte de la
3 décision qui s'est... qui a été rendue, là, sur le
4 dossier en révision. Politique d'ajout a commencé
5 avec le dossier 3738 en deux mille dix (2010), il y
6 a eu une décision en deux mille onze (2011) qui
7 rejetait les propositions du Transporteur. On a
8 attendu jusqu'en deux mille quatorze (2014) pour le
9 dépôt de ce nouveau dossier.

10 Politique d'ajout, je répète, ce qu'ont
11 déjà dit mes confrères, là, devant vous, mais c'est
12 important, c'est un dossier générique. Vous êtes le
13 banc qui a été saisi de ce dossier. Il y a eu des
14 changements de régisseurs à ce banc, mais vous êtes
15 le banc qui est saisi de ce dossier. Mon confrère a
16 fait des arguments tout à l'heure. Oui, il y a eu
17 une décision en révision et la décision en révision
18 vous lie, selon moi, en ce qui concerne les droits
19 acquis du Producteur par rapport aux trois
20 Conventions et ce que ça implique.

21 Pour ce qui est du suivi des engagements et
22 de la mention de dossiers ultérieurs. La
23 réglementation c'est vos décisions, les décisions
24 de la Régie globalement, c'est quelque chose
25 d'évolutif. C'est quelque chose qui, selon les

1 faits, selon la société, selon les circonstances et
2 parfois selon des erreurs ou des imprécisions ou
3 des choses pas tout à fait bien enlignées d'autres
4 décisions précédentes, on se réenligne pour avoir
5 de la meilleure information, pour avoir des
6 dossiers plus clairs. C'est le rôle d'un tribunal
7 administratif, entre autres en réglementation,
8 réglementation économique d'être évolutif dans ses
9 décisions.

10 Le Transporteur et le Producteur, je
11 comprends du dossier sur la révision, avaient
12 demandé au banc de demeurer saisi des
13 problématiques. Le banc ne s'est pas maintenu saisi
14 du dossier. Nulle part dans la décision le banc a
15 répondu à cette demande-là de façon positive. Et
16 s'il avait voulu le faire, il aurait pu le faire.
17 Tout ce que le banc a dit, c'est que « Le suivi des
18 engagements, là, pour le moment, je le maintiens,
19 mais ça pourra être modifié dans un dossier
20 ultérieur. »

21 Bien un dossier ultérieur, c'est n'importe
22 quel dossier qui est entendu après. C'est n'importe
23 quelle décision, en fait, qui va venir après cette
24 décision-là. Penser qu'on va aller juste dans un
25 dossier de l'article 73, et pour reprendre, ce

1 n'est pas suffisant si vous ne le jugez pas
2 suffisant parce que vous êtes à refaire cette
3 politique d'ajout et vous avez décidé, dans la
4 phase 1, qu'il fallait qu'il y ait un suivi des
5 engagements et qu'il fallait que ce soit, je vais
6 le mettre entre guillemets, là, codifié cette façon
7 de faire le suivi des engagements pour qu'on puisse
8 savoir où on s'en va. Et que ce soit fait de façon
9 systématique et de la même manière pour tout le
10 monde. Et que les clients sachent à quoi
11 s'attendre.

12 C'est évident que pour les Conventions et
13 ses droits acquis, bien le suivi sera peut-être,
14 vos demandes, peut-être un petit peu différentes,
15 mais il demeure que pour reprendre l'expression de
16 maître Cadrin, la balance au compte de banque, là,
17 savoir ce que c'est annuellement, ce dont on
18 dispose et ce qu'on a, c'est important de le savoir
19 et c'est un peu pour ça que vous avez demandé qu'il
20 y ait cette codification au niveau de la politique
21 d'ajout du suivi des engagements.

22 Alors je pense que c'est un sujet
23 pertinent, je vous sou mets, et il faudrait qu'on
24 l'attaque et que le Transporteur précise ou que
25 vous demandiez aux intervenants ou que la Régie

1 fasse des suggestions comme elle l'a déjà fait sur
2 comment ça doit être fait.

3 Vous avez mentionné, dans la D-2016-055,
4 aux paragraphes 14 et 15, l'importance que la
5 politique d'ajout, que ce dossier-là constitue un
6 tout, là, que tout soit vu en même temps. Je pense
7 que c'est important de ne pas adopter des articles
8 puis de laisser des éléments un peu plus tard
9 après.

10 (11 h 35)

11 Il faut que les principes et la ligne de
12 pensée soient adoptés avant qu'on adopte des textes
13 finaux et vous avez déjà dit, puis vous aviez
14 raison, qu'un élément peut avoir des implications
15 sur plein d'autres éléments, alors établissons ou
16 finalisons d'abord s'il doit y avoir report, c'est
17 peut-être les textes qui doivent être reportés
18 si... Je pense qu'il ne devrait pas y avoir de
19 report, on devrait essayer de tout traiter, mais
20 s'il devait y avoir report, ce sont les textes et
21 non pas les principes qui devraient être reportés.
22 Les principes, faut être certains qu'on les a bien
23 saisis et dans leur ensemble, puis après ça, qu'on
24 puisse voir les textes et les incidences que ça a
25 un article par rapport à un autre.

1 Ensuite je vais reprendre... Vous avez
2 mentionné à 2 b) des éléments de textes et Tarifs,
3 alors, à moins que vous ayez des questions... Pour
4 le traitement du suivi des engagements, je vous
5 recommande d'aller de l'avant pour toutes ces
6 raisons et je passe à autre chose.

7 Point b) « Éléments du texte des Tarifs et
8 conditions soumis par le Transporteur ». Vous avez
9 mentionné des éléments, pas de problèmes avec ces
10 éléments. Je vais à partir du texte soumis et des
11 modifications, deux autres articles qui selon UC
12 devraient être regardés. Un pourrait être fait très
13 rapidement, il s'agit, je suis à la page 15 du
14 document HQT-2, Document 1, désolée, je n'ai pas la
15 cote Régie. C'est le document des modifications
16 proposées. Alors, c'est appendice J, section C,
17 article 3, « Agrégation des projets d'ajouts,
18 charges, ressources pour l'alimentation de la
19 charge locale ». Je ne vous dirai pas... C'est à la
20 page 15 de 33. En fait, ça commence à la page 13 de
21 33, mais... Si vous voulez que je vous dise ce
22 qu'on aimerait voir dans le texte, je peux vous le
23 dire tout de suite, mais je pense que l'article...

24 Alors, lorsqu'on parle des « soldes
25 positifs dégagés dans le cadre de l'agrégation

1 charges ressources annuelles sont cumulés »,
2 j'ajouterais « d'année en année », afin de
3 permettre de couvrir un solde négatif plutôt que,
4 que ce soit clair et... Pour avoir plaidé l'article
5 12A.i), il y a des lunes et avoir vu tout ce qui
6 est arrivé par la suite, je vais insister sur les
7 mots et je vais faire très attention maintenant,
8 que les intentions soient reflétées clairement dans
9 les textes et également, selon nous, et ça, on
10 pourra en discuter plus longuement, l'article 1,
11 « Partage des coûts d'ajouts... », alors je suis à
12 la page 6, appendice J, section A, article 1,
13 « Partage des coûts d'ajouts au réseau entre
14 différents clients du service des transports. »
15 Donc, il s'agit des ajouts qui sont faits pour le
16 Distributeur et des tiers sur le réseau.

17 Selon nous, cet article ne répond pas
18 correctement à votre décision. Alors, on parle du
19 paragraphe 683 et suivants. Il faudrait en
20 discuter. Ça devrait être au menu et faudrait
21 clarifier, parce que c'est le paragraphe... Je
22 m'excuse, je cherche le paragraphe, je vais le
23 trouver ailleurs. Parce que le Transporteur fait
24 référence au paragraphe 698 pour motiver son texte
25 qui indique que le Distributeur a accordé son... Le

1 Distributeur est considéré s'être manifesté en
2 premier. C'est donc que dans la répartition des
3 coûts, ce serait qu'est-ce que ça aurait coûté
4 juste pour le Distributeur avec un autre projet,
5 puis ceux qui s'ajoutent, bien paient juste la
6 différence. Selon nous, ce n'est pas juste.

7 (11 h 40)

8 Quand on lit votre décision, vous avez une
9 réflexion par rapport aux bénéficiaires. Oui c'est
10 difficile pour les bénéficiaires de donner un
11 partage équitable, puis de voir où est... Mais il
12 demeure que ce n'est pas au Distributeur de payer
13 le gros de la facture tout de suite. C'est ce qu'on
14 comprenait de votre décision et c'est pour ça selon
15 nous que vous avez dit :

16 [...] tenant compte de ce qui précède,
17 la Régie accueille avec les nuances
18 énoncées dans la présente section

19 [...]

20 selon nous, les nuances énoncées n'ont pas été
21 prises en considération par le Transporteur dans ce
22 qu'il propose comme texte. Alors, ça complète mes
23 commentaires pour cette partie de la réunion.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Je vous remercie beaucoup, Maître Sicard.

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Je n'ai pas oublié personne, j'en suis sûre. Alors,
5 Maître Dunberry.

6 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Alors, Madame la Présidente, avec votre accord, je
8 me propose de vous présenter une réplique...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 ... sur le point 2...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 ... y compris le suivi des engagements, pour
17 débiter le point 3 plus tard cet après-midi. Mais,
18 je répliquerais aux commentaires qui ont été faits
19 relativement au suivi des engagements.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Est-ce que...

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 ... je vais vous rappeler à l'ordre à midi

1 (12 h 00).

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Dans vingt (20) minutes, dans dix-neuf (19)
4 minutes, j'ai terminé.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'est formidable. On reprend notre...

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Alors, j'ai noté, et c'est le propre de la réplique
9 de réagir en temps réel à des commentaires qui ont
10 été faits. Alors, je vais y aller dans un ordre qui
11 n'est pas nécessairement le plus logique, mais
12 certainement celui qui représente les commentaires
13 les plus... l'essentiel des commentaires des
14 intervenants qui se sont présentés devant vous.

15 Premier point, pertinence. Je pense que, et
16 c'est la notion de pertinence que vous avez évoquée
17 pour nous inviter à faire des commentaires. Cette
18 notion de pertinence, Madame la Présidente, présume
19 que nous sommes dans un dossier ultérieur.

20 Je pense que si on regarde la décision
21 procédurale que vous avez rendue, aux paragraphes
22 10 et 16, vous référez spécifiquement à cet obiter
23 qui est au paragraphe 129 de la décision D-2017-
24 102, à l'effet que cette approche pourra être revue
25 dans un dossier ultérieur. Le mot « approche »,

1 c'est la proposition du Producteur et du
2 Transporteur relativement au suivi des engagements.

3 Alors, ce que vous dites, « vous » étant la
4 formation, la présente formation, c'est que
5 l'approche retenue par la formation en révision,
6 donc la proposition relative au suivi des
7 engagements qui a été retenue, donc on parle d'une
8 question de fond là. C'est pas une question
9 d'administration, de procédure ou format.

10 L'approche qui a été proposée et retenue
11 par la Régie en révision pourra être revue.
12 « Revue » ça veut dire évidemment susceptible
13 d'être modifiée, révisée, rejetée ou maintenue,
14 mais c'est manifestement un examen de fond. Et ça,
15 ça présume que nous sommes dans un dossier
16 ultérieur.

17 Alors, la question que vous posez « est-ce
18 pertinent? » présume que vous avez conclu que nous
19 sommes dans un dossier ultérieur. À défaut de quoi,
20 je pense qu'il n'y aurait pas d'ouverture d'aucune
21 façon possible et imaginable eu égard à la notion
22 de chose jugée. Et même si vous voyez dans cette
23 ouverture la possibilité de contourner un principe
24 de chose jugée, lorsque je plaiderai en droit, je
25 vous informerez qu'un obiter de cette nature n'est

1 pas attributif de compétence, il faut voir le
2 dispositif, alors.

3 Mais, je vous invite à vous poser la
4 question par contre, sommes-nous dans un autre
5 dossier? Parce que vous présumez être dans un autre
6 dossier. Or, dans votre décision procédurale que
7 vous avez rendue, la D-2018-036, vous avez conclu
8 l'inverse. Vous avez conclu que nous ne sommes pas
9 dans un autre dossier, nous sommes dans le même
10 dossier.

11 Évidemment, je pourrais vous référer au
12 numéro du dossier, je pourrais vous référer à la
13 notion de phase 1 et phase 2, mais je pense qu'il
14 faut revenir un peu vers l'arrière au paragraphe 4.

15 Au paragraphe 4 de votre décision
16 procédurale, vous dites bien et je cite, c'est un
17 rappel :

18 Le 11 juillet 2014, la Régie rend sa
19 décision D-2014-117 par laquelle elle
20 se prononce, entre autres, sur les
21 demandes d'intervention et accepte de
22 procéder en deux phases dans le
23 présent dossier. La phase 1 porte sur
24 l'examen des sujets retenus et la
25 phase 2 sur les modifications au

1 libellé du texte [...]
2 Donc, nous sommes dans un exercice de codification
3 qui est la phase 2 d'un même dossier. Alors, nous
4 ne sommes pas dans un autre dossier, nous ne sommes
5 pas dans un dossier ultérieur, un dossier distinct
6 ou différent, nous sommes dans le même dossier.
7 Et ce n'est pas simplement un argument de texte.
8 C'est un argument fort important au plan
9 juridictionnel parce que, essentiellement, parce
10 que nous sommes dans le même dossier et lorsque je
11 lis votre décision procédurale, la présente
12 formation se sent en mesure de revoir l'approche,
13 donc de modifier l'approche de la formation qui a
14 révoqué cette décision.

15 (11 h 45)

16 Alors, je reprends pour être bien sûr.
17 Puisque nous sommes dans le même dossier, vous vous
18 sentez en mesure de revoir les conclusions de la
19 formation qui a révoqué vos propres conclusions.
20 Ça, c'est quelque chose qu'on ne voit jamais, être
21 en révision de la décision qu'il a révisée. D'être
22 en appel de la décision qui a infirmé le jugement
23 de première instance.

24 Parce que nous sommes dans le même dossier
25 et non pas un dossier ultérieur, ça met en exergue,

1 ça souligne, en caractère gras, l'incompatibilité
2 de l'exercice auquel on s'apprête. Si jamais vous
3 jugez la chose pertinente, c'est que vous vous
4 trouveriez à révoquer la décision qui vous
5 révoquait. Et ça, au plan constitutionnel, au plan
6 juridictionnel, au plan statutaire, c'est illégal
7 mais c'est aussi impossible eu égard au libellé de
8 l'article 37 de la loi, l'article 40 et l'article
9 41.

10 Si vous vous considérez dans un autre
11 dossier que le dossier de la politique d'ajout,
12 c'est que vous allez conclure qu'il s'agit d'un
13 nouveau dossier. Et s'il s'agit d'un nouveau
14 dossier, bien, il est vierge. Il n'y a aucune
15 preuve. Mais si vous vous fondez sur la preuve au
16 dossier en phase 1, vous êtes dans le même dossier.
17 C'est une incompatibilité juridique complète. Et je
18 vous invite à en tenir compte au moment de votre
19 délibéré.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Maître Dunberry.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Oui?

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Je voulais juste savoir, parce que la question

1 s'est posée tantôt avec maître Lussier, je veux
2 juste bien comprendre, donc le Transporteur, si on
3 devait ça, par exemple, dans le prochain dossier
4 tarifaire, en invitant tous ceux qui sont ici, et
5 puis en invitant, évidemment, le Producteur puis le
6 Distributeur, à discuter de cette question-là, ça
7 vous... pour vous, ça serait un dossier ultérieur,
8 donc ça vous serait, cet argument-là ne
9 porterait... je peux comprendre...

10 Écoutez, on n'est pas fou non plus, là. Je
11 comprends votre argument que 38.88 pourrait être en
12 mesure de réviser ou de revoir, parce qu'on fait ça
13 constamment, là, remarquez bien, dans les dossiers
14 tarifaires, à chaque année on revoit les décisions
15 précédentes. Mais de revoir. Si on devait faire ça
16 donc, dans le dossier tarifaire, c'est quelque
17 chose que le Transporteur serait à l'aise, par
18 exemple, ou plus à l'aise?

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Lorsque je plaiderai en droit, je vous parlerai de
21 trois choses. Je vous parlerai de choses jugées, de
22 cohérence décisionnelle. Et les décisions de la
23 Régie, qui ont été rendues, à plusieurs reprises,
24 sont à l'effet qu'on ne revoit des décisions prises
25 en l'absence de motifs, de raisons, de

1 justifications, de faits nouveaux, de circonstances
2 nouvelles. Et ça ne fait pas sept mois.

3 Alors, je vous propose qu'en l'absence de
4 faits nouveaux, il n'y aurait pas de justification
5 de le revoir, quelque soit le dossier qui serait
6 considéré. Ça, c'est le premier point.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Je vous ai compris sur vos points, là, je ne veux
9 pas revenir sur le débat de ce matin. Je veux juste
10 savoir si le Transporteur est plus à l'aise de
11 revoir ça, à ce moment-là, dans un dossier... si,
12 par exemple, on va voir la présidente de la Régie
13 puis on lui dit : « Écoutez, en vertu de 48,
14 pouvez-vous créer un nouveau dossier qui porterait
15 sur le suivi des engagements? » Ou... d'office. Ou
16 dans le dossier tarifaire on invite cet enjeu-là,
17 est-ce que le Transporteur serait ou pas à l'aise
18 de le traiter à ce moment-là, outre les questions
19 juridiques que vous avez déjà expliquées?

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Bien, c'est parce qu'on revient toujours à la
22 question des choses jugées. C'est-à-dire que...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Oui, mais, ça... je veux juste savoir...

25

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 ... il a été jugé, Madame la Présidente, que pour
3 la durée des Conventions, pour la durée des
4 Conventions, que la mécanique appropriée était
5 celle d'un examen dans le cadre d'un dossier
6 d'investissements. Et, ça, c'est la chose qui a été
7 jugée.

8 Si, par exemple, demain quelqu'un se
9 présentait devant vous et voulait anéantir les
10 droits acquis du Producteur, croyez-vous que la
11 Régie serait en mesure de déclarer que le
12 Producteur n'a pas de droits acquis?

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Nous sommes sur la question du ultérieur. Dossier
15 ultérieur.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Qu'est-ce qu'un dossier ultérieur? Je ne veux pas
20 revenir sur les arguments juridiques de ce matin.
21 Qu'est-ce qu'un dossier ultérieur? Vous nous
22 plaidez : « Ça ne peut pas être vous en phase 2. »
23 Je comprends votre point. Je vous demande si, au
24 prochain dossier tarifaire ou un dossier autonome,
25 distinct, sur ce sujet-là constituerait, pour vous,

1 un dossier ultérieur?

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Je pense que, dans le cadre... Par exemple, s'il y
4 avait une demande d'autorisation en vertu de
5 l'article 73, à laquelle se greffait une demande en
6 vertu des articles 48 et 49, la formation qui sera
7 saisi de la demande aura, à ce moment-là, non
8 seulement l'obligation mais la faculté d'établir la
9 suffisance des montants couverts par les
10 engagements aux fins d'assumer le recouvrement des
11 coûts pour un projet en particulier.

12 Alors, je pense que le dossier ultérieur,
13 c'est le dossier où, tel qu'indiqué à l'heure
14 actuelle, nous procéderons sur une base non pas
15 générique et réglementaire mais sur une base
16 spécifique et factuelle dans le cadre d'un exercice
17 où une formation devra s'interroger sur la
18 suffisance des montants couverts par ces
19 engagements et des coûts pour couvrir.

20 (11 h 50)

21 Alors, dans le cadre d'un tel dossier qui
22 serait un dossier à la fois animé d'une
23 préoccupation sous l'article 73 et des articles 48,
24 49. L'exercice de la suffisance des revenus en
25 vertu des Conventions serait, à ce moment-là, un

1 exercice qui serait tout à fait légitime de mener.
2 En fait, c'est ce que la Régie a déjà décidé de
3 faire. Alors, je pense que le dossier ultérieur
4 dont on parle, c'est ce dossier-là dont on parle.
5 Alors, il y aura la possibilité de le faire dans un
6 cadre bien défini qui est celui des articles 73, 48
7 et 49, mais dans un cadre qui est à la fois concret
8 et factuel. Et c'est ce que, je pense, c'est ce qui
9 m'amène au deuxième point.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Oui, c'est ça, je voulais vous dire, je vous
12 remercie, je vous ai déjà pris de vos dix-neuf (19)
13 minutes, là, alors je vais vous laisser aller sur
14 vos autres points.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Oui. Le deuxième point c'est le procureur maître
17 Pelletier, pour l'AQCIE-CIFQ qui vous propose qu'il
18 est de loin souhaitable et préférable de procéder
19 avec une détermination générique et réglementaire
20 d'une méthodologie de calcul de la valeur
21 actualisée du solde non engagé que de procéder à
22 une approche spécifique et factuelle. Je vous
23 soumettrai deux points à cet égard-là.

24 D'abord, il est toujours inopportun et
25 dangereux de lier d'avance un autre tribunal, c'est

1 une chose que les tribunaux ne font jamais, je vous
2 le soumetts bien humblement. Et manifestement,
3 lorsqu'il y a aura une demande de révision en vertu
4 de l'article 73, le moment venu, le Tribunal devra
5 s'assurer de la suffisance des montants et revenus
6 générés par ces Conventions pour couvrir les coûts.

7 Or, si on devait procéder de façon
8 abstraite, générique, réglementaire dans un vide
9 factuel, dans l'absolu à la détermination d'une
10 méthodologie ou au calcul d'un chiffre, la Régie,
11 de façon purement hypothétique, lierait d'avance un
12 tribunal dont le mandat statutaire serait, en vertu
13 de l'article 73, de déterminer cette suffisance-là.
14 Alors, il est toujours dangereux, je pense, sur une
15 base générique, de lier un tribunal qui devra
16 rendre une décision spécifique.

17 Et encore une fois, Madame la Présidente,
18 l'article 73 prévoit déjà cet exercice et il ne
19 peut pas être évité, donc il y aurait des décisions
20 préalables qui viendraient en partie lier ou non,
21 mais certainement sur une base de cohérence
22 décisionnelle et qui limiteraient la marge de
23 manoeuvre du tribunal, de la formation qui serait
24 saisie d'une demande d'approbation et on parlerait
25 probablement d'une formation de trois régisseurs

1 parce qu'il y aurait, à ce moment-là, des articles
2 73, 48 et 49 qui auraient été greffés.

3 Deuxièmement, cette proposition-là, je vous
4 le soumetts, est simplement incompatible avec la
5 décision D-2017-102. Je veux dire, la décision D-
6 2017-102, pour ceux qui la lisent dans le détail,
7 voient immédiatement que le suivi des engagements
8 proposés, que l'on appelle ça un non-suivi des
9 engagements ou un suivi des engagements au sens de
10 l'article 73, bien c'est déjà une approche
11 spécifique et factuelle et non pas générique et
12 réglementaire. Alors la proposition qui vous est
13 faite est incompatible avec la décision D-2017-102.

14 J'accélère. La FCEI, je pense, a présenté
15 un argument fort habile. Ils vous ont dit
16 essentiellement : « Exercez vos pouvoirs d'enquête
17 et demandez de l'information. » Et maître Cadrin
18 vous a dit qu'il était d'accord que vous ne pouvez
19 réviser ou modifier la décision D-2017-102. C'est
20 ce que la formation actuelle propose parce qu'au
21 paragraphe 16 de votre décision procédurale, vous
22 voulez revoir l'approche. Alors c'est ce qu'il est
23 proposé. Maître Cadrin vous dit : « Vous ne pouvez
24 pas revoir l'approche. » Alors maître Cadrin est
25 d'accord avec nous, vous ne pouvez pas faire ce qui

1 est annoncé à la décision procédurale. Vous ne
2 pouvez pas revoir l'approche. Vous ne pouvez pas
3 revoir l'approche qui est annoncée. Maître Cadrin
4 est d'accord avec vous.

5 Alors ce qu'il vous dit, c'est : « Posez
6 des questions et allez chercher de l'information
7 sur un sujet que vous ne pouvez pas traiter. Posez
8 des questions et allez chercher de l'information
9 sur un sujet pour lequel vous ne pouvez pas rendre
10 de décision. » C'est-à-dire revoir l'approche.
11 « Posez des questions pour vous intéresser » et il
12 a référé à vos pouvoirs d'enquête. Sauf erreur,
13 Madame la Présidente, nous ne sommes pas dans une
14 enquête. Vous avez des pouvoirs d'enquête en vertu
15 de la Loi sur les commissaires, commissions
16 d'enquête. Sauf erreur, nous ne sommes pas dans une
17 commission d'enquête, nous ne sommes pas dans
18 l'exercice de vos pouvoirs d'enquête et il serait
19 pour le moins surprenant, voire odieux, d'exercer
20 des pouvoirs d'enquête pour obtenir une information
21 relative à un sujet que vous ne pouvez pas traiter.
22 Et ça, c'est la définition même de pertinence. Et
23 ce qui est remarquable, dans la position de la
24 FCEI, c'est qu'ils vous disent : « Allez chercher
25 une information non pertinente. » Parce que si vous

1 ne pouvez pas en traiter, si vous ne pouvez pas en
2 disposer, si vous ne pouvez pas modifier la
3 décision parce que vous devez la respecter, alors
4 vous allez chercher une information qui, par
5 définition, est non pertinente parce que vous ne
6 pouvez rien faire avec cette information-là. Donc,
7 c'est de la curiosité. Vous êtes curieuse. La Régie
8 est curieuse et elle n'a pas l'intention d'attendre
9 un dossier sous l'article 73. Mais cette curiosité-
10 là ne donne pas une base juridique pour exiger des
11 informations qui sont non pertinentes.

12 (11 h 55)

13 Mon quatrième point, Madame la présidente,
14 a pris au vol un commentaire que vous avez fait. Je
15 pense que vous dissociiez les notions de compléter
16 et réviser. Je pense que vous pourriez justifier un
17 exercice impliquant le suivi des engagements en
18 vous disant que vous n'êtes pas en révision de la
19 décision, bien que ce sont les mots que vous avez
20 utilisés dans votre décision procédurale, « revoir
21 l'approche ». Donc, vous ne seriez plus en mode de
22 révision de l'approche, mais vous seriez en mode
23 pour compléter une décision qui a été rendue en
24 révocation.

25 Je vous dirais de deux choses l'une. Ou

1 bien ce complément serait un suivi des engagements
2 au sens où vous l'entendez, c'est-à-dire un calcul
3 annuel d'une valeur basée sur des hypothèses en
4 théorie et ce suivi des engagements là n'est pas un
5 complément. Il est directement contradictoire à ce
6 qui a été suggéré, proposé et retenu par la
7 formation en révision. Ou bien ce suivi-là, si on
8 veut bien le requalifier, c'est celui qui a été
9 jugé et retenu et il doit être déterminé à ce
10 moment-là dans le cadre d'une décision rendue en
11 vertu de l'article 73. Alors, de deux choses l'une,
12 ou bien on fait l'inverse de ce qui est proposé et
13 ce n'est plus un complément, c'est une
14 modification, ou bien on veut véritablement
15 compléter et à ce moment-là, on attend le
16 dossier sur l'article 73 et c'est là où ça se
17 complémente, par un exercice qui est un exercice
18 qui est celui qui a été proposé et qui est utile,
19 parce que c'est dans ce cadre-là que la suffisance
20 de la contribution du Producteur peut être
21 déterminée.

22 J'accélère. Cinquième point, quatre
23 minutes. Distinction entre chose jugée et droits
24 acquis. Plusieurs croient que les droits acquis
25 sont acquis et ils ont raison, mais pour le suivi

1 des engagements, il n'y aurait rien d'acquis. Or,
2 le concept n'est pas une question de chose jugée ou
3 de droits acquis. La question c'est de savoir est-
4 ce que vous êtes en mesure et avez-vous une
5 compétence juridictionnelle pour rendre décision,
6 et ça on regarde les conclusions pour ça.

7 Les droits acquis ont été confirmés par
8 votre conclusion, mais il y a aussi une conclusion
9 sur le suivi des engagements. Alors, c'est le
10 concept de chose jugée ici qui fait obstacle comme
11 le concept de functus officio qui est celui d'être
12 dessaisi d'un dossier. Alors, il faut faire la
13 distinction entre la chose jugée et les droits
14 acquis. Les droits acquis font partie du dispositif
15 et ont été jugés. Le suivi des engagements fait
16 également partie du dispositif et a fait l'objet
17 d'un jugement et ce jugement-là a été rendu dans
18 votre dossier actuel en révision.

19 On vous a fait part, au point numéro 6, du
20 caractère évolutif. On peut reprendre tout tout le
21 temps, sans arrêt, et se remettre à nouveau à
22 réétudier des sujets. Bien, la jurisprudence de la
23 Cour supérieure, de la Cour d'appel, de la Cour
24 suprême et de la Régie est à l'effet inverse. Ça
25 s'appelle la cohérence décisionnelle. Ça s'appelle

1 la stabilité des décisions. J'ai trois décisions de
2 la Cour supérieure, puis j'en ai quatre de la Régie
3 dans ma valise, où la Régie, incluant des décisions
4 très récentes, où la Régie s'est objectée à des
5 demandes de révision aux motifs de la stabilité et
6 de la prévisibilité de ses décisions.

7 On ne change pas une décision sept mois
8 plus tard en l'absence de faits nouveaux, parce que
9 nous sommes curieux. Ça c'est en « flying in the
10 face », pour reprendre l'expression anglaise, d'un
11 concept de stabilité décisionnelle. D'un concept de
12 prévisibilité décisionnelle. Et ça, c'est important
13 pour un système crédible. La meilleure façon pour
14 un tribunal de perdre sa crédibilité, au plan
15 judiciaire, c'est d'avoir des décisions
16 incohérentes et c'est pour ça que la Régie a dit à
17 tant de reprises que la cohérence décisionnelle est
18 au rendez-vous dans ses décisions. Et rendre une
19 décision en révision de la décision qui vous a
20 révoqué dans un délai de sept mois, je vous sou mets
21 humblement, c'est de l'instabilité décisionnelle en
22 l'absence de faits nouveaux.

23 Point numéro 7. Il me reste une minute. On
24 vous a parlé finalement de cohérence. On vous a dit
25 que la politique d'ajouts devait être un tout

1 cohérent. Le concept de cohérence s'applique
2 également aux décisions de la Régie. Si la
3 politique d'ajouts doit être un tout cohérent, les
4 décisions de la Régie doivent être cohérentes. Et
5 si le procureur de UC cherche une cohérence de la
6 politique d'ajouts pour remettre en continu des
7 questions qui ont déjà été jugées, bien je vous
8 invite à vous interroger sur la cohérence de vos
9 décisions qui est toute aussi, sinon plus
10 importante que l'harmonisation immédiate de textes
11 qui peuvent se faire dans le cadre de procédures
12 qui sont distinctes comme celle de la procédure 73.

13 Alors, je vais m'arrêter ici, à moins une
14 minute, Madame la présidente, ce qui vous laisse
15 une minute pour me poser des questions, si vous en
16 aviez? Mais je suis là cet après-midi pour répondre
17 à toutes les autres questions que vous pourriez
18 avoir.

19 (12 h 00)

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Non. On va prendre la pause immédiatement. En fait,
22 mes questions, je les ai déjà posées et vous avez
23 gracieusement répondu. Alors, voilà. Et puis en
24 fait, on va prendre la pause de lunch. On va
25 prendre une pause de soixante-quinze (75) minutes.

1 Donc, on se reverra à une heures quart (1 h 15). Je
2 vous remercie.

3 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

4 REPRISE DE L'AUDIENCE

5 (13 h 16)

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Rebonjour à tous. Avant que nous passions au point
8 3, j'avais peut-être deux questions de précision.
9 Une pour vous, Maître Hivon. Je me demandais si
10 vous aviez eu la chance de discuter avec votre
11 client concernant la mise à jour de la
12 contribution. Et on peut même peut-être vous dire à
13 titre illustratif ce que ça pourrait prendre comme
14 forme, ce qui serait peut-être l'annexe 1 de la
15 pièce B-0016 de la Phase 1 dans le dossier 3888.

16 RÉPLIQUE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

17 Alors, bon après-midi, Madame la Présidente, Madame
18 et Monsieur les régisseurs. Effectivement, je
19 voulais revenir au micro avant de passer au point 3
20 pour deux points. Premièrement, sur la question que
21 vous nous aviez posée.

22 Alors, effectivement, dans la preuve du
23 Transporteur en Phase 1, en deux mille quatorze
24 (2014), il y avait un montant qui avait été fourni
25 dans la preuve à titre illustratif quant à la

1 contribution du Distributeur. Et on parlait à
2 l'époque de quatre cent quarante-quatre point un
3 millions (444,1 M\$), que vous reprenez d'ailleurs
4 au paragraphe 13 de votre décision Phase 1. Et le
5 Transporteur accepterait de mettre ce montant à
6 jour encore une fois à titre illustratif, parce que
7 ça ne sera pas dans le cadre qui avait été annoncé
8 des phases... des dossiers tarifaires, et tout ça,
9 dans les deux décisions que j'ai fait référence. Je
10 ne reviendrai pas sur mes représentations, mais
11 c'est simplement pour donner une indication
12 considérant que ce montant-là avait été fourni en
13 preuve dans la Phase 1 de refléter la preuve mais à
14 jour aujourd'hui, et que ça ne lie pas le
15 Transporteur comme tel pour l'exercice qui sera
16 éventuellement fait dans les causes tarifaires.

17 L'autre point sur lequel je souhaitais
18 revenir, une très brève réplique sur des
19 commentaires quant aux contestations du
20 Transporteur. Un seul sujet en fait, en réponse à
21 certaines représentations de maître Pelletier sur
22 la question du seuil minimum dans le cas d'un solde
23 négatif. Et, là, je ne sais pas si... J'espère
24 avoir bien compris les représentations de maître
25 Pelletier, mais on comprend que maître Pelletier

1 parle d'un crédit du Transporteur pour remettre en
2 cause le besoin d'étudier un seuil, donc un crédit
3 du Transporteur lorsqu'il y a un solde positif qui
4 remettrait en cause d'étudier un seuil minimum
5 lorsqu'il y a un solde négatif pour des raisons
6 d'équité.

7 Or, selon notre compréhension, il n'y a pas
8 un tel crédit du Transporteur. On comprend... Ce
9 qu'on peut comprendre de ce à quoi il réfère, c'est
10 le fait que lorsqu'il y a un solde positif, le
11 solde sera reporté à l'année suivante,
12 contrairement au paiement d'un solde négatif dans
13 une année qui est demandé. Et c'est bien expliqué
14 notre position au paragraphe... qui a été repris au
15 paragraphe 125 de la décision. Alors, pour être
16 certain, là, il y a un solde positif rapporté qui
17 pourra être appliqué l'année suivante si jamais il
18 y avait un solde négatif. Or, l'année où
19 surviendrait un solde négatif qui n'a pas pu être
20 comblé par un report positif des années
21 précédentes, c'est là où il y aurait un paiement.
22 Puis je voulais simplement répondre au concept de
23 crédit qui, selon nous, n'est pas applicable.

24 Alors, ça termine la mise au point que je
25 voulais faire à ce sujet-là. Je serais prête à

1 passer au point 3a) que je vais traiter et ensuite,
2 ça va être maître Dunberry pour les b) et c). À
3 moins que vous ayez d'autres questions à ce sujet-
4 là.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Juste peut-être une petite question de
7 clarification sur le soixante-treize (73). Puis
8 ensuite on va pouvoir passer...

9 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

10 Ah oui, c'est vrai. Je m'excuse, vous aviez annoncé
11 ça.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui. Vous allez voir, c'est une mini question de
14 clarification. C'est juste quand vous avez dit, à
15 soixante-treize (73) avec quarante-huit (48) et
16 quarante-neuf (49). Ça fait que ça pourrait être,
17 par exemple, dans les prochaines années, ça
18 pourrait être autant pour le projet de ligne sud
19 qui a été annoncé, ou limite sud.

20 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Limite sud.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Limite sud où il y a des projets point à point
24 croissance d'annoncés. Ou ça pourrait être, par
25 exemple, dans les soixante-treize (73), mais pour

1 les moins de vingt-cinq millions (25 M\$) si jamais
2 ça devait toucher des... Est-ce que ça pourrait
3 être dans ces situations-là?

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 J'ai noté la question, mais je n'ai pas la réponse.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 C'est correct.

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Je l'aurai avant la fin de l'après-midi. Mais je
10 vais peut-être laisser... Ça ne sera pas long.

11 (13 h 21)

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Il n'y a pas de problème.

14 Me ÉRIC DUNBERRY :

15 Alors, je conclus que j'ai besoin d'en connaître un
16 petit peu plus avant de vous répondre. Mais vous
17 aurez une réponse avant la fin de l'après-midi.
18 Merci.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Pas de problème. Je vous remercie beaucoup. Maître
21 Hivon, on va commencer le point 3, sur le
22 déroulement du dossier.

23 DÉROULEMENT DU DOSSIER

24 REPRÉSENTATIONS PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

25 Parfait. Alors, en fait, le Transporteur, comme on

1 l'avait mentionné dans notre lettre du vingt-trois
2 (23) avril... juste pour clarifier, parce que mon
3 confrère, tout à l'heure, pour EBM, mentionnait
4 qu'on contestait quelque chose à ce sujet-là.
5 Alors, on avait mentionné que certains intéressés
6 proposaient de traiter de sujets en lien avec la
7 définition à retenir de la catégorie
8 d'investissement, Maintien et amélioration de la
9 qualité des services, et on mentionnait :

10 Il s'agit d'un sujet qui n'a pas fait
11 l'objet de la Phase 1 et qui devra
12 être abordé au fond. Il fera part de
13 ses commentaires plus détaillés...

14 Alors, nos commentaires plus détaillés. Dans votre
15 décision procédurale D-2108-036, au paragraphe 13,
16 vous faites référence à la décision D-2017-107, qui
17 transférait au dossier de la phase 2 au présent
18 dossier l'examen de la définition à retenir pour la
19 catégorie d'investissements Maintien et
20 amélioration de la qualité du service.

21 La décision D-2017-107, c'est une décision
22 qui a été rendue dans le cadre de la demande
23 tarifaire deux mille dix-huit (2018). Ce qu'on
24 comprend c'est qu'au départ, à l'origine de ce
25 dossier-là, la Régie jugeait que le sujet portant

1 sur la définition de la catégorie Maintien et
2 amélioration de la qualité du service devait être
3 traitée.

4 Par contre, dans sa décision D-2017-107, on
5 réfère au fait que cette définition pourrait avoir
6 des répercussions sur les autres catégories
7 d'investissements, dont la catégorie croissance. Et
8 c'est au paragraphe 55 de cette décision-là, où on
9 dit : « Il va falloir étudier... »

10 [...] pourrait avoir des
11 répercussions...

12 Donc :

13 La Régie juge que le sujet portant sur
14 la définition de la catégorie Maintien
15 et amélioration pourrait avoir des
16 répercussions sur les autres
17 catégories d'investissement, dont la
18 catégorie Croissance. De ce fait, elle
19 considère que le forum le plus
20 approprié pour [...]

21 Ce faire est la phase 2 du présent dossier. Cette
22 décision est évidemment postérieure à tout le débat
23 en phase 1 au présent dossier. Dans votre décision
24 procédurale D-2018-055, vous avez repris le fait
25 que :

1 La Régie partage par ailleurs la
2 vision de l'intervenant sur les enjeux
3 potentiels...

4 Je suis au paragraphe 25.

5 ... reliés à ce sujet qui ne peuvent
6 se limiter à une approche trop
7 restrictive qui consisterait à
8 « modifier les mots qui se trouvent
9 dans le texte de la définition de la
10 catégorie d'investissement », sans
11 égard aux répercussions que peut avoir
12 cette définition sur les autres
13 catégories d'investissement. Ainsi, il
14 est possible que ce sujet implique une
15 modification des définitions des
16 autres catégories d'investissement.

17 Donc, ce n'est plus simplement une question de
18 définir une des catégories mais bien d'évaluer les
19 répercussions.

20 Le Transporteur doit donc examiner plus à
21 fond la définition de la catégorie et les
22 répercussions potentielles afin d'offrir un
23 éclairage complet à la Régie sur le sujet et on
24 doit disposer du temps requis pour le faire et
25 élaborer une preuve complète. D'autant plus que,

1 comme l'intervenant NEMC l'a déjà mentionné à sa
2 demande d'intervention, qu'il est possible qu'elle
3 ait recours à une expertise sur ce sujet-là, le
4 Transporteur va vouloir également évaluer la
5 possibilité de recourir à une preuve d'expert.

6 Alors, ce que nous proposons c'est que ce
7 sujet-là, son traitement, la preuve et ce qui est
8 requis pour pouvoir déposer un dossier complet,
9 soit reporté après l'exercice Atelier et
10 codification et approbation des tarifs. Comme, ce
11 que je comprends, la Régie le fait à l'occasion,
12 là, débute par une étape. Alors, il ne s'agirait
13 pas, ici, de créer une phase 3 mais, possiblement,
14 comme vous avez évoqué plus tôt, Madame la
15 Présidente, scinder la phase 2 en deux. Mais cet
16 exercice-là va devoir requérir des ressources à
17 l'interne chez le Transporteur, qui sont
18 excessivement occupées dans les prochains mois et
19 au courant de l'automne deux mille dix-huit (2018).
20 Alors, c'est les représentations qu'on souhaite
21 vous faire.

22 (13 h 26)

23 On comprend également que c'est un sujet
24 qui soulève des préoccupations chez plusieurs
25 intervenants, il va falloir qu'il y ait des prises

1 en compte des différentes propositions et
2 expertises et ça va être une charge de travail
3 significative de notre côté. Le calendrier
4 réglementaire est déjà chargé à l'automne et
5 mobilise l'ensemble de nos ressources et la
6 disponibilité de nos témoins est un enjeu en deux
7 mille dix-huit (2018).

8 Alors, je sais que dans votre décision
9 procédurale 055, au paragraphe 37, vous étiez
10 ouverte au besoin, à la possibilité de reporter
11 l'examen de certains sujets à une étape ultérieure
12 du présent dossier et c'est le sujet que, nous
13 croyons, requiert un tel traitement.

14 Alors essentiellement, et mon collègue,
15 maître Dunberry, va présenter un peu l'échéancier
16 qu'on propose pour la phase... la portion 1 de la
17 phase 2 et où ça s'inscrirait dans le calendrier,
18 mais c'est ce qu'on a absolument besoin comme temps
19 et évaluation pour traiter de ce sujet-là qui est
20 un sujet qui va peut-être requérir des preuves
21 d'expertise, entre autres, puis on sait que ça
22 prend un certain temps à obtenir. Merci.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Merci, Maître Hivon.

25

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Alors rebonjour, Madame la Présidente. Madame,
3 messieurs les régisseurs. Nous avons ici pour vous
4 une proposition de calendrier d'échéancier, je vais
5 le distribuer et m'en servir pour traiter des
6 quelques sujets qui demeurent. Alors on pourrait
7 donner...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Je pense qu'on va le coter.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Oui, oui, tout à fait. Deux de plus. On a un
12 nombre... Oui, alors je me fie à vous pour me
13 trouver une...

14 LA GREFFIÈRE :

15 Ça serait la cote B-0151.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 B-0151.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Oui.

20

21 B-0151 : Propositions de calendrier par le
22 Transporteur

23

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Alors Madame la Présidente, nous avons deux sujets

1 qui demeurent à l'ordre du jour. Une proposition du
2 Transporteur pour la tenue d'ateliers de travail et
3 un échéancier, je traiterai de ces deux sujets-là
4 avec ce document.

5 Alors, vous avez ici une proposition qui
6 intègre un certain nombre d'éléments. Laissez-moi
7 d'abord vous parler tout de suite des ateliers qui
8 sont proposés, donc trois jours, ça pourrait être
9 moins, ça dépend, évidemment, du menu qui sera
10 retenu par la Régie. Et cet exercice de travail en
11 atelier, évidemment, c'est un exercice qui est lié
12 à la codification, donc c'est le premier des trois
13 volets. Il n'y aurait pas de débat de fond, hors la
14 présence de la Régie, mais il serait simplement un
15 exercice aux fins de nous assurer d'une
16 codification efficace des modifications qui sont
17 attendues au Tarif et conditions.

18 Alors ça serait un exercice lié à la
19 codification des changements qui sont requis, qui
20 permettrait d'identifier les points de convergence
21 et les points de divergence. En présence ou en
22 absence de la Régie, ces ateliers pourraient se
23 faire en présence ou en absence de représentants ou
24 du procureur de la Régie ou d'un membre de la Régie
25 pour permettre un débat et identifier efficacement

1 simplement et plus rapidement les éléments qui
2 doivent véritablement être débattus devant une
3 formation en raison de désaccords sur le texte,
4 l'interprétation, les nuances à faire et les ajouts
5 qui seraient appropriés.

6 Évidemment, cet exercice-là suivrait le
7 dépôt d'un complément de preuve attendu pour la mi-
8 septembre deux mille dix-huit (2018), donc ces
9 ateliers bénéficieraient d'une étude complète du
10 complément de preuve d'HQT qui est attendue pour
11 traiter des différents sujets dont on a parlé.

12 Et nous serions également en mesure, suite
13 à ces ateliers, de déposer, début novembre deux
14 mille dix-huit (2018), une preuve documentaire et
15 des textes qui refléteraient, évidemment, les
16 commentaires retenus par le Transporteur aux fins
17 de préciser, nuancer ou d'apporter certaines
18 clarifications au texte.

19 Alors cet exercice-là qui est un exercice
20 que le Distributeur, à l'occasion, s'est permis de
21 proposer avec succès, je pense, c'est un exercice
22 que le Transporteur pourrait faire sien dans un
23 dossier comme celui-ci qui soulève, évidemment, des
24 questions d'interprétations et certains
25 intervenants ont déjà indiqué qu'ils voulaient

1 s'assurer que les barres sur les T et les points
2 sur les I soient au rendez-vous de façon à éviter
3 des interprétations multiples ou divergentes avec
4 l'application de ses Tarif et conditions.

5 (13 h 31)

6 Donc, c'est un exercice de codification,
7 mais c'est aussi un exercice d'efficacité
8 réglementaire de codification simplifiée pour
9 permettre à la Régie de ne pas investir de
10 ressources dans des débats qui n'en sont pas
11 véritablement et de retenir peut-être les quelques
12 trois, quatre, cinq points au maximum, avec espoir
13 de ne pas avoir à faire de débats au-delà de
14 quelques sujets qui soulèvent peut-être une ou deux
15 questions de principes.

16 Alors, on propose trois jours. J'ai indiqué
17 que ça pourrait être moins, ça dépend des
18 disponibilités de tous et chacun et de la lourdeur
19 du menu ou de son importance, mais on est ouvert
20 évidemment à s'adapter aux circonstances pour que
21 cet exercice-là soit surtout le plus efficace
22 possible.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 À ce sujet, je voulais juste voir, parce que vous
25 marquez : « semaine du vingt-quatre (24) septembre

1 deux mille dix-huit (2018) ».

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Bon, évidemment, il y a de la flexibilité de part
6 et d'autres, mais tantôt je mentionnais que j'étais
7 sur un tarifaire, en fait, c'est le dossier 3897
8 qui est le MRI, pour le Transporteur, qui s'en
9 vient. Est-ce que c'est seulement la semaine du
10 vingt-quatre (24) septembre ou est-ce que c'est
11 entre le vingt-quatre (24) septembre et le deux
12 novembre que le Transporteur serait disponible pour
13 faire cette revue-là, ces ateliers-là, ou il y a
14 des semaines entre le vingt-quatre (24) septembre
15 et le deux (2) novembre que le Transporteur n'est
16 pas disponible?

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Bien vous avez vu, un peu plus bas, qu'il y a ce
19 dossier tarifaire deux mille dix-neuf (2019) qui
20 est annoncé qui va occuper les gens de façon très
21 importante. Entre le vingt-quatre (24) septembre et
22 le deux (2) novembre, on s'attendait bien
23 évidemment que tous ne soient pas nécessairement
24 disponibles les mêmes trois jours et peut-être il y
25 aura des aménagements à faire. Alors, la courte

1 réponse et je pense qu'il y a des aménagements
2 possibles, maintenant lesquels? Maître Fréchette
3 derrière moi a justement un calendrier qui lui
4 permettra peut-être de me...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'est juste que...

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Madame la présidente, vous avez peut-être entendu.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Maître Fréchette m'indique qu'il y a évidemment une
13 période... On pense que le mois de septembre est le
14 mois le plus favorable pour cet exercice-là. Je
15 comprends qu'il y a, en novembre, des engagements
16 déjà pris, qu'il y a des demandes de renseignements
17 dans les dossiers tarifaires qui vont être
18 également préparés et présentés. Donc, peut-être
19 qu'il y a, oui, de la flexibilité. Peut-être qu'il
20 y a des demi-journées à droite et à gauche qui
21 pourront être dégagées, mais c'est un exercice qui
22 n'a pas encore été fait avec les intervenants qui
23 ont certainement des disponibilités à faire valoir.

24 Mais le point principal ici c'est qu'en
25 septembre deux mille dix-huit (2018), après le

1 dépôt de la... Évidemment, la séquence est peut-
2 être plus importante que les dates spécifiques,
3 parce que les dates, il y a peut-être des
4 aménagement possibles, mais on a tenté d'être le
5 plus rigoureux et complets possible. Mais la
6 séquence pour nous est importante. D'abord le dépôt
7 d'un complément de preuve qui pourrait se faire à
8 la mi-septembre et suite à ça, des ateliers
9 aménagés dans une période qui est relativement
10 courte et subséquemment, il y aurait le dépôt d'une
11 preuve et de textes additionnels début novembre.
12 Alors pour nous, c'est un bloc de trente (30) jours
13 qui nous permettrait de, en fait, trois semaines
14 qui nous permettrait de faire avancer ce dossier-là
15 de façon efficace.

16 Alors, voilà pour les dates et je comprends
17 qu'il pourrait y avoir des disponibilités limitées.
18 Si la Régie participait à l'exercice, c'est une
19 chose. Si la Régie choisissait de laisser les
20 parties derrière des portes closes pour se parler
21 franchement et de façon transparente...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Quand vous dites ça, c'est comme si vous ne le
24 faisiez pas devant la Régie.

25

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Non. On le fait toujours, mais lorsqu'on est devant
3 le décideur, il y a des choses qui ne sont pas
4 nécessairement dites de la même façon, parce que
5 c'est le décideur. Alors, c'est comme ça le propos.
6 Ce n'est pas une négociation comme telle, mais il y
7 a certainement des aménagements qui peuvent être
8 faits sur une base plus globale que phrase par
9 phrase. Donc, si la Régie participait, à ce moment-
10 là, évidemment, les disponibilités des membres de
11 la Régie participant seraient très importantes,
12 mais si elle choisissait de laisser les parties se
13 rencontrer seul à seul pour discuter efficacement
14 entre elles, bien là ça serait, évidemment, des
15 considérations différentes.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 J'apprécie beaucoup, enfin, la proposition qui est
18 devant nous. Juste pour une question plus
19 pragmatique, on va avoir une décision procédurale à
20 sortir avec un calendrier.

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Ce que je comprends de votre part, c'est que si on
25 devait sortir un calendrier qui indique une

1 période, par exemple, entre le vingt-quatre (24)
2 septembre et le deux (2) novembre, dans lequel les
3 dates exactes ne seront pas fixées pour, en disant
4 qu'il y aurait des rencontres...

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 ... trois quatre jours de rencontre dans cette
9 période-là, ça pourrait être satisfaisant ou ça
10 pourrait être suffisamment clair pour tout le monde
11 qu'il y aura ce type d'atelier-là.

12 (13 h 36)

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Oui. Tout à fait. Je pense que le tribunal pourrait
15 fixer ce qu'on appelle des bornes, des « mile
16 stones », à partir desquels, un peu comme les
17 protocoles d'instance que l'on retrouve devant les
18 tribunaux, c'est-à-dire une date butoir laissant
19 aux parties évidemment la possibilité, mais
20 également l'obligation de rencontrer ces dates
21 butoirs, sujet à des demandes dans des
22 circonstances exceptionnelles qui pourraient être
23 justifiées. Mais, l'idée de dates butoirs plutôt
24 que de fixer à l'avance des jours qui pourraient ne
25 plus s'avérer appropriés, c'est une idée, moi, qui

1 me convient personnellement sans difficulté.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 D'accord.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Et ces dates butoirs là justement donnent cette
6 flexibilité dont on parlait. Alors, voilà pour les
7 ateliers. Et ces ateliers-là, je pense, dans un
8 dossier comme celui-ci, seraient utiles. C'est pas
9 dans tous les dossiers qu'on l'a proposée. En fait,
10 c'est un des premiers, je pense, mais l'expérience
11 nous paraît être utile dans les circonstances.

12 Ce qui m'amène au dernier point qui est
13 prévu à l'ordre du jour, c'est-à-dire l'échéancier.
14 Alors, vous l'avez déjà en bonne partie avec le
15 dépôt des éléments de preuve sur les points que les
16 intervenants choisiront de traiter en bout de
17 piste, après avoir bénéficié de ces ateliers-là,
18 donc possiblement une preuve qui sera plus allégée
19 qu'autrement parce que nous aurons déjà
20 préalablement déposé des textes qui vont les
21 satisfaire en partie, laissant les éléments de
22 convergences derrière et ceux de divergences en
23 avant, pour un dépôt de preuve à la mi-novembre.

24 Et à ce moment-là il y aura les dossiers
25 tarifaires dont on parlait précédemment qui vont

1 occuper des ressources de la Régie, mais également
2 des intervenants. On retrouve les mêmes
3 intervenants dans ces autres instances, donc ils
4 seront probablement également très occupés dans ces
5 autres affaires, pour avoir une période de demandes
6 de renseignements et une audience quelque part à
7 l'hiver ou au printemps deux mille dix-neuf (2019),
8 donc le premier trimestre deux mille dix-neuf
9 (2019), avec une décision à suivre au second
10 trimestre.

11 Alors, ce sont des dates butoirs assez
12 ouvertes et flexibles, mais c'est un peu là le
13 calendrier qui nous venait en tête lorsqu'on a....
14 lorsqu'on a voulu répondre à l'ordre du jour, étant
15 bien entendu que ce calendrier ne traite pas de la
16 question que nous voulons voir reporter en phase 2B
17 ou 2A ou 2B, enfin, bref, la question de la
18 définition de la catégorie d'investissements qui ne
19 serait pas traitée à l'intérieur de ce premier
20 calendrier.

21 En parallèle à ça, vous auriez le moyen
22 préliminaire. Si vous deviez juger qu'il était
23 souhaitable de faire un débat davantage juridique
24 sur cette question juridictionnelle, alors nous
25 avons proposé des dates qui n'auraient aucun impact

1 sur le calendrier d'audition de l'affaire parce
2 que, évidemment, c'est un moyen préliminaire et le
3 dépôt du complément de preuve d'Hydro-Québec ne
4 sera attendu qu'en septembre deux mille dix-huit
5 (2018). Alors, nous aurions la possibilité, avant
6 la pause de l'été, de débattre de cette question
7 avec l'échange de plan d'argumentations et une
8 audition...

9 On a mis deux jours, je pense que ça
10 prendra deux jours. On a quand même plusieurs
11 intervenants et plusieurs ce matin ont indiqué un
12 intérêt à en débattre. Alors, il y aurait au moins
13 cinq parties, si j'ai bien compté, qui pourraient
14 avoir des représentations sur le sujet. Alors, dix-
15 neuf (19) et vingt (20) juillet. On réalise bien
16 que c'est la période forte des vacances, mais il
17 fallait trouver une date et on en propose et
18 celles-là semblaient fonctionner pour ceux qui sont
19 du côté de la demande.

20 Alors, voilà, Madame la Présidente. À moins
21 que vous ayez des questions ou si les membres
22 des... les régisseurs ont des questions pour le
23 calendrier qui est proposé. Sujet, évidemment à
24 toute suggestion raisonnable.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Non, pas de question. Je vous remercie beau maître
3 Dunberry.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Merci beaucoup. Alors, nous vous reverrons peut-
6 être en répondu dans une heure.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Pas de problème. Merci. Alors, on va recommencer
9 avec l'ACEFO, maître Cadrin.

10 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN :

11 Je suis chanceux, je brise la glace du côté des
12 intervenants. Alors, quand je dis « chanceux », je
13 le mets avec les guillemets nécessaires avant.
14 Alors, Steve Cadrin pour l'ACEFO puis mes
15 commentaires vont valoir également pour la FCEI
16 dans ce cas-ci là parce que je vais vous parler de
17 l'agenda proposé.

18 Bien, d'entrée de jeu, en fait, la période
19 de l'été, effectivement, pose problème, les dix-
20 neuf (19) et vingt (20) juillet là. C'est la plus
21 facile à régler en partant là, du moins pour le
22 soussigné qui représente les deux parties que je
23 viens de mentionner. C'est en plein coeur de l'été
24 et, évidemment, c'est en plein coeur des vacances
25 que tout le monde prend normalement, sachant très

1 bien qu'on va se voir de façon plus ou moins
2 intensive à l'automne qui va venir par la suite à
3 la Régie, mais aussi dans d'autres choses ailleurs
4 qui peuvent nous occuper. Alors, ça, ça pose un
5 problème sur la question du suivi des engagements.
6 Si tant est que le débat est nécessaire ou qu'il
7 doit se faire. Je ne pensais plus qu'il était
8 nécessaire, ceci étant dit, mais... Bon. Alors,
9 c'est là, c'est suggéré. Alors, ça pose problème.
10 (13 h 41)

11 Pour ce qui est des ateliers de travail, en
12 fait, qui suis-je pour vous dire que de parler
13 ouvertement des textes et de la codification n'est
14 pas une bonne chose en tout état de cause? Par
15 contre, je suis surpris un peu de cette facette du
16 dossier qui retarde beaucoup le dossier également.
17 Je pense qu'on peut se parler franchement devant
18 vous et qu'on peut avoir les mêmes questions devant
19 vous sous réserve de connaître la preuve complète
20 qui devra être déposée d'ailleurs par le
21 Transporteur. Puis il manque des morceaux à ce
22 stade-ci. Mais je comprends que ça entraîne tout un
23 délai dans le dossier et que ça nous bouscule pas
24 mal dans le travail.

25 Bien sûr, on ne peut pas être contre la

1 vertu. Alors, si vous jugez que c'est pertinent
2 qu'on tienne des ateliers de travail, bien, il
3 faudra nous permettre peut-être de nous préparer à
4 l'atelier de travail en question, parce que dans
5 les séances de travail, souvent on arrive là un
6 peu... non préparé, ce n'est pas le bon mot, on est
7 préparé mais mettons différemment sur le plan des
8 frais qui nous sont octroyés pour le faire. Or, si
9 jamais on doit le faire, bien, il faut avoir des
10 documents en main.

11 Évidemment, début de complément de preuve,
12 c'est... dépôt, pardon, du complément de preuve de
13 HQT, ce qui est mentionné, c'est tout à fait
14 logique, mais il va falloir l'étudier, il va
15 falloir le regarder. Et je comprends que nos
16 questions seront réservées à ces ateliers-là.
17 Alors, si tant est que c'est le cas, si vous jugez
18 pertinent qu'on tienne des ateliers plutôt que de
19 régler ça devant vous tout simplement, nous nous
20 plierons à l'exercice en nous préparant
21 adéquatement aux ateliers si vous nous le
22 permettez.

23 Pour ce qui est du reste, dépôt de preuve
24 documentaire et texte de HQT au deux (2) novembre
25 deux mille dix-huit (2018) suivant nos ateliers,

1 s'il y en avait. Ensuite, dépôt des positions des
2 intervenants, convergences et divergences, mais je
3 vois tout de suite après, période pour les demandes
4 de renseignements et réponses. J'aurais pensé qu'on
5 aurait déposé notre preuve après avoir eu la
6 possibilité de poser les questions et avoir les
7 demandes de renseignements, faisant suite à la
8 preuve documentaire et les textes déposés par HQT.

9 Il y a comme une inversion du processus
10 usuel où on pose nos questions avant de déposer
11 notre preuve. Évidemment, ça nous amène peut-être à
12 traiter de certains sujets longuement alors que
13 quelques questions nous avaient permis de l'écartier
14 dans notre preuve. J'aurais tendance à penser que
15 les demandes de renseignements que, nous, les
16 intervenants nous aurions à l'égard du Transporteur
17 devraient s'installer avant qu'on dépose nos
18 positions des intervenants.

19 Je vous voyais sourciller, Maître Duquette.
20 Je ne sais pas si j'ai été clair.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Oui, oui. C'est juste parce que je me disais que,
23 dans le fond, les ateliers qui devaient faire le...
24 qui étaient avant le dépôt de la preuve des
25 positions, étaient... je prenais ça comme une DDR

1 préliminaire dans ma tête. Il y avait toutes sortes
2 de questions ou d'échanges qui étaient possibles
3 avec le Transporteur. Donc, ça pouvait vous servir.
4 Moi, je voyais... C'est peut-être moi qui n'ai pas
5 la bonne compréhension. Mais c'était les périodes
6 pour les positions, les convergences et divergences
7 et les demandes de renseignements, les réponses,
8 bien, évidemment, auraient plus porté sur les
9 divergences par la suite puisque s'il y avait
10 convergences, bien, j'imagine que si vous êtes
11 d'accord, vous ne poserez pas trop de questions.
12 C'était plus sur la position une fois que la
13 divergence est établie. Mais...

14 Me STEVE CADRIN :

15 Oui. Bien, écoutez, puis je réagis aussi à chaud en
16 vous disant que peut-être si on avait des questions
17 à poser, ça éliminerait des sujets de preuve ou des
18 sujets de divergences, comme vous le dites. Bien,
19 peut-être. Je comprends que l'atelier pourra avoir
20 servi à faire ça. Mais je comprends qu'on va
21 déposer une preuve deux mois plus tard que les
22 ateliers pour concrétiser ce que les ateliers
23 auront donné, du moins dans la tête du
24 Transporteur.

25 Peut-être que, éventuellement, on ne sera

1 pas d'accord ou on ne sera pas d'accord, mais on
2 n'aura peut-être pas constaté au niveau de
3 l'atelier. Mais, bref, on est ouvert à ce
4 processus-là qui s'installe avant un processus
5 assez intense et d'ailleurs qui est déjà intense à
6 ce moment-là en septembre, octobre pour nous
7 l'étude d'autres dossiers que vous connaissez bien.
8 Alors, bien sûr, on se fait bousculer là.

9 Quant à nous, là, puis je peux me permettre
10 de le dire pour les deux intervenantes que je
11 représente, l'audience, si elle était cédulée et on
12 avait eu une audience en septembre avec peut-être
13 les démarches en préalable, ça aurait été la façon
14 de faire, je vous dirais. Je ne vois pas le menu
15 aussi copieux peut-être que maître Dunberry. Mais
16 je n'ai pas la chance d'avoir assis à côté de moi
17 tous les gens du Transporteur pour expliquer tout
18 ce que ça comporte, tout ce que ça implique. Puis
19 je comprends qu'il y a des vacances aussi de
20 l'autre côté. Alors, il ne faudrait pas bousculer
21 l'échéancier. Il faut que les gens aient le temps
22 de travailler. Ça va. Je ne vois pas autant de
23 sujets de divergences et autant de nécessité
24 d'avoir des ateliers de travail.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Vous, le dépôt du complément de la preuve,
3 idéalement, serait beaucoup plus tôt que le
4 quatorze (14) septembre?

5 Me STEVE CADRIN :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Je sais que, en deux mille seize (2016), monsieur
9 Verret nous avait parlé de quarante-cinq (45) jours
10 pour déposer les documents.

11 Me STEVE CADRIN :

12 Vous avez une bonne mémoire. Sur ces sujets-là,
13 vous êtes...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Sur pas mal de sujets.

16 Me STEVE CADRIN :

17 Oui. D'accord.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Donc le quatorze (14), on parlait de quarante-cinq
20 (45) jours. On est au début du mois de juin, le
21 trente (30) de mai. Quarante-cinq (45) jours, ça
22 nous amènerait quand même... Bon. Remarquez qu'ils
23 ont eu la décision en septembre passé. On pourrait
24 croire qu'ils ont commencé à travailler sur les
25 textes depuis.

1 Me STEVE CADRIN :

2 Ce n'est pas ce qu'on voit du calendrier, avec
3 beaucoup de respect. On voit qu'il y a beaucoup de
4 travail à faire en amont... en aval, je veux dire,
5 d'aujourd'hui. Je ne sais pas ce qui a été fait
6 avant. Puis je n'ai pas à... On comprend qu'on a la
7 discussion aujourd'hui sur les enjeux, les sujets
8 que vous allez mettre à l'ordre du jour de notre
9 dossier en Phase 2. Puis on voit qu'on a un certain
10 contentieux là-dessus à certains égards.

11 (13 h 46)

12 Mais, moi, tout simplement ce que je vois,
13 c'est que les ateliers s'installent. C'est bien
14 intéressant. Puis je ne dis pas que je veux pas y
15 participer encore une fois là, il me semble que cet
16 exercice-là peut se faire dans un processus sans
17 atelier de travail, sur des questions de
18 codification, là, en tout cas, grosso modo, là, sur
19 des questions de codification. Mais, encore une
20 fois, la vertu peut peut-être l'emporter sur ça,
21 mais le délai va aller en conséquence. Alors, oui,
22 les règles du jeu doivent être connues en politique
23 d'ajout, là, plus tôt que plus tard, mais...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Maître Dunberry, je vais vous demander de vérifier

1 avec votre client, lors de votre réplique, de voir
2 s'il n'est pas possible de transmettre les textes
3 plus tôt que la mi-septembre. Je sais que,
4 traditionnellement, le mois d'août est impossible
5 mais je ne sais pas si juillet ou... Parce qu'en
6 deux mille seize (2016), on nous avait dit
7 quarante-cinq (45) jours. Puis la décision
8 D-2017-102 est quand même sortie en septembre
9 passé, là, ça fait que... À moins qu'il ait
10 vraiment mis ça sur la glace puis qu'il ne l'ait
11 pas regardé, là, mais, quand même, il y a peut-être
12 moyen d'avoir les textes plus tôt que le quatorze
13 (14) septembre. Ça fait que juste me revenir sur
14 cette question-là.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci.

19 Me STEVE CADRIN :

20 Alors, je vous ai assez parlé de moi et de mes
21 intervenants, alors je me tais et je vous laisse
22 parler aux autres intervenants pour les sujets de
23 calendrier. À moins que j'aie oublié un point dont
24 vous vouliez qu'on discute, là, pour reporter
25 l'examen de certains sujets à une phase ultérieure

1 ou un élément 2 b) ultérieur, c'est la nouvelle
2 façon maintenant, pour ne pas dire « des phases »,
3 là. Alors, avec tout respect, que je dis quand je
4 dis ça, avec égard. Alors donc, ce sera 2 b), si
5 c'est 2 b), si c'est plus efficace comme ça, mais
6 il faut... avançons le plus rapidement possible
7 dans le dossier. Je pense que c'est le message
8 qu'on doit vous passer à ce stade-ci.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Merci beaucoup, Maître Cadrin. Et puis il y a un
11 concours à l'interne, de ne pas dépasser un certain
12 nombre de phases par dossier. On essaie de ne pas
13 mettre de petits i non plus. Maître Pelletier? Deux
14 minutes? Pas de problème. Je vois maître Turmel qui
15 me fait des signes. Est-ce que vous voulez passer
16 tout de suite? On va attendre maître Pelletier...
17 Maître Turmel.

18 REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

19 Oui. Alors donc, j'essaie d'être efficace dans le
20 temps pendant que les collègues se consultent et
21 consultent leur client. Bon. Alors, de manière
22 générale, sur ce que mon confrère de HQT disait
23 tout à l'heure, c'est qu'au moins, on a une
24 séquence. La séquence, elle est là, elle est
25 perfectible, et je vais y revenir, mais, au moins,

1 elle est là.

2 Effectivement, nous, on trouve que le dépôt
3 du complément de preuve de HQT, c'est tard. On est
4 bien conscient que HQT dépose sa demande,
5 habituellement... HQD la dépose au début août et
6 HQT au début juillet, de mémoire.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Fin juillet les deux, début août. Les deux sont aux
9 alentours du premier (1er) août.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Les deux... c'est concomitant, O.K., bon. Mais
12 nous, notre grand problème, c'est que, nous, on
13 croit que le débat sur l'inclusion, la définition
14 de catégorie Maintien et amélioration de la... De
15 deux choses l'une. Ou bien on avance le débat
16 dans... on avance l'échéancier et on pense peut-
17 être à une phase 2 b) ou, si on le garde comme ça,
18 il faut... on doit inclure le débat sur le Maintien
19 et l'accroissement de la qualité de service.

20 Parce que, sinon, il y a beaucoup... HQ a
21 beaucoup d'investissements, nous a-t-on annoncé,
22 dans la mire, à venir, et ça reporte d'autant le
23 traitement des nouvelles, comment dire, de la
24 nouvelle règle réglementaire. Et, ça, pour notre
25 client, ça nous apparaît problématique.

1 Donc, idéalement, nous, on veut procéder le
2 plus rapidement possible. On est conscient quand
3 même des impératifs, des calendriers, d'une part.
4 D'autre part, les dates qu'on nous propose doivent
5 inclure le débat sur la définition de catégorie de
6 Maintien et amélioration de la qualité de service
7 prévue.

8 Quand on arrive... évidemment, je pense
9 que... moi aussi, je suis d'accord, des ateliers,
10 on ne peut pas être contre la vertu mais... tu
11 sais, on arrive en fin de parcours, les textes à
12 changer sont nombreux mais, sauf erreur, pas...
13 pas... je veux dire, ce n'est pas... je ne pense
14 pas qu'il y ait une centaine d'amendements, ça
15 m'étonnerait, là, écoutez. Mais, quand même, il y
16 a... Alors, je pense qu'on peut très bien faire le
17 travail... Si les ateliers de travail nous font
18 perdre du temps, je préfère avoir un peu plus de
19 temps dans des DDR, dans des bonnes DDR, on est
20 dans les textes de toute manière.

21 Tu sais, un atelier de travail, c'est
22 souvent pour expliquer des concepts. Là je pense
23 que les gens comprennent assez bien les concepts,
24 hein, depuis quatre ans. Et là on est sur les
25 textes. Alors, je pense que le... c'est bien de

1 proposer un atelier de travail, comme le fait
2 parfois HQD, mais à ce stade-ci du dossier, je ne
3 suis pas sûr qu'on gagnerait tant de temps que ça.

4 Et, enfin, l'audience. Bon, premier
5 trimestre deux mille dix-neuf (2019). Un trimestre
6 c'est quoi? C'est trois mois, c'est long. Mais si
7 on peut le mettre plus près de janvier que de mars,
8 je dirais, et à la limite donc déjà fixer des
9 dates, mais en janvier, une audience en janvier, au
10 retour des Fêtes, là, disons, quinze (15) janvier.
11 Et décision, dépôt... évidemment, décision, ça, on
12 ne peut pas vraiment fixer de date, là. La
13 décision, elle va venir quand elle va venir. Alors
14 c'est difficile de mettre...

15 (13 h 53)

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Je veux juste bien comprendre votre point parce que
18 le premier point que vous me disiez c'est : « Bien
19 il faudrait que ça soit déposé plus tôt que le
20 quatorze (14) septembre ».

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Si c'était possible en général.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Si c'est possible.

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Mais si ça devait être la mi-septembre, ça devrait
5 inclure les définitions des catégories parce qu'à
6 ce moment-là, le point que maître Hivon fait de
7 dire « Bien ça prend du temps », et caetera, bien
8 ils l'auraient eu le temps, ils ont jusqu'au
9 quatorze (14) septembre. Donc... Mais là...

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 C'est le meilleur des scénarios pour nous,
12 effectivement. Le débat, le prochain débat, avec un
13 dépôt de complément de preuve, devrait inclure la
14 définition sur le maintien, idéalement, et des...
15 ceci étant dit, dans le meilleur délai.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Oui. Alors, mais là, je veux juste qu'on soit tous
18 conscient, ce que vous proposez, c'est qu'on fasse,
19 en parallèle, juste pour le Transporteur, son
20 dossier tarifaire et le dossier incluant les
21 définitions des catégories dans la même période,
22 là, entre la mi-sept... Puis là, vous dites une
23 audience en janvier. Ça fait que là, ça serait
24 vraiment en parallèle, le texte des catégories
25 d'investissements puis avec une audience qui

1 serait, à toutes fins pratiques, un mois après
2 l'audience usuelle du Distributeur.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Comme un enfant dans un bonbon de... dans un
5 magasin de bonbons. Je demande toutes les sortes,
6 mais évidemment, j'espère en avoir le plus
7 possible. Idéalement, c'est quand même que... Non,
8 mais idéalement c'est que, écoutez j'ai dit
9 janvier, si HQ est prête à déposer la preuve
10 complète, là, et incluant la définition, que le
11 tout s'amorce en septembre et que ça nous mène en
12 février, on peut vivre avec, là, on n'est pas en
13 religion. L'objectif c'est de faire un débat
14 complet, global, total et majeur pour arriver à une
15 décision le plus tôt possible.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Je comprends votre point. Excellent.

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 D'accord?

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Oui, merci.

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Merci.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Maître Pelletier, on retourne à vous.

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PELLETIER :

2 Alors Pierre Pelletier pour l'ACQIC et le CIFQ. Ça
3 accroche sur plusieurs points. Pour ce qui est de
4 la première étape, le quatorze (14) septembre, pour
5 le dépôt du complément de preuve du Transporteur,
6 mes clients insistent pour que ça se fasse plus tôt
7 que ça. Je comprends que c'est le désir de d'autres
8 aussi. Si je me réfère à la période que vous avez
9 suggérée, rappelée tantôt, de quarante-cinq (45)
10 jours, ça veut dire neuf semaines, juin, juillet...
11 Ah, moi j'avais compris que c'était neuf semaines
12 de cinq jours.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Dépendant si c'est jours civils ou jours ouvrables,
15 là.

16 Me PIERRE PELLETIER :

17 Oui, c'est ça, pour moi ça correspondait donc à peu
18 près ça, à neuf semaines de cinq jours, ce qui veut
19 dire qu'on a juin, juillet, août, là, de sorte que
20 ce qui nous paraîtrait souhaitable, c'est
21 qu'effectivement, on ne se rende pas en septembre
22 avec ça, que quelque part, entre le quinze (15) et
23 le trente et un (31) août, nous... C'est parce
24 qu'on cherche à dégager du temps ensuite, là. Donc
25 ça pourrait être déposé, nous semble-t-il, plus tôt

1 que ce qui est suggéré là.

2 Deuxièmement, pour ce qui est des ateliers
3 dont on suggère qu'ils se tiennent dans la semaine
4 du vingt-quatre (24) septembre, ça nous paraît
5 important qu'on puisse prendre connaissance comme
6 il faut du complément de preuve du Transporteur,
7 qu'on puisse en discuter entre nous selon les
8 disponibilités de chacun parce qu'à cette période-
9 là, ce n'est pas guère mieux qu'au mois de juillet.
10 Alors si ça pouvait être reporté au mois d'octobre
11 plutôt qu'au mois de septembre, ça nous paraîtrait
12 plus avantageux.

13 Maintenant, on nous signalait aussi une
14 question très particulière relative aux frais des
15 intervenants dans ces choses-là. Évidemment, je
16 suis de Québec, moi, alors si je suis amené à venir
17 ici trois, quatre fois pour des demi-journées de
18 travail sur différents ateliers, c'est coûteux. Si
19 on était capable de les rassembler, puis je
20 comprends que ça ne sera pas nécessairement pas
21 facile pour tout le monde, là, ça me paraîtrait une
22 bonne chose d'un côté.

23 D'un autre côté, mes clients insistent pour
24 que sur cette question de temps consacré aux
25 ateliers, les clients soient indemnisés sur une

1 base des frais habituels suivant les tarifs
2 horaires et non pas en fonction des montants payés
3 pour une séance de travail à tant par intervenant.
4 Je dis ça parce que souvent, dans ces séances de
5 travail là, c'est les analystes qui se présentent.
6 En l'occurrence, compte tenu de la nature du
7 dossier, ça risque fort de devoir être, et les
8 analystes, et les avocats, de sorte que si on
9 devait fonctionner sur la base des frais accordés
10 pour les séances de travail, on n'arrive
11 manifestement pas. On n'arrive jamais, de toute
12 façon, on arrive encore moins.

13 (13 h 57)

14 Dans ce contexte-là, on verrait ensuite que
15 le dépôt de la preuve documentaire du Transporteur
16 se fasse quelque part entre la mi-octobre puis la
17 fin octobre et puis on verrait aussi que la période
18 pour les demandes de renseignements et réponses
19 vienne tout de suite après ça, parce que là, on
20 nous prévoit, on suggère deux (2) novembre, dépôt
21 de la preuve documentaire du Transporteur, seize
22 (16) novembre, dépôt des positions des
23 intervenants, convergences et divergences, mais
24 dans le fond, c'est comme une preuve qu'on a à
25 produire. Il n'y a pas d'autres étapes production

1 de la preuve, à part celle-là, position des
2 intervenants et il nous paraît assez évident que
3 cette étape-là devrait intervenir après qu'ait eu
4 lieu la période des demandes de renseignements et
5 des réponses du Transporteur.

6 Mais ça, le dépôt des positions des
7 intervenants, ça pourrait très bien se faire, non
8 pas à la mi-novembre, mais complètement vers la fin
9 de l'année, mi-décembre. Il n'y a pas d'avantages
10 particuliers à ce que ça soit produit aussi tôt que
11 la mi-novembre.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Je m'excuse, juste pour bien comprendre, un petit
14 peu comme l'ACEFO proposait, intervertir la période
15 de DDR et les réponses avec le dépôt de la position
16 des intervenants.

17 Me PIERRE PELLETIER :

18 Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Puis mettre la DDR décembre, mettons, comme date
21 butoir. O.K. Merci.

22 Me PIERRE PELLETIER :

23 Et puis finalement, sur le dernier élément, le
24 suivi des engagements, moyens préliminaires, si
25 jamais ça devait avoir lieu, ce que je suggérerais,

1 ici, on suggère que les plans d'argumentation, puis
2 les autorités des parties soient produits en même
3 temps, le vingt et un (21) juin. Bien, ce n'est pas
4 nous qui soulevons un moyen préliminaire, c'est eux
5 hein? Et je pense qu'il serait raisonnable dans le
6 contexte que le plan d'argumentation du
7 Transporteur et ses autorités soient produits
8 d'abord et que les intervenants aient un délai
9 ensuite pour le faire. Alors, ça pourrait être
10 production par eux, douze (12) juin, production par
11 nous le vingt-deux (22) juin, mais ce qui est
12 important, c'est la dizaine de jours entre les
13 deux. Ce ne sont pas les dates elle-mêmes.

14 Je pense que c'est l'ensemble... Il y a
15 d'autre chose. À cet égard-là, concernant la
16 question des moyens préliminaires, il serait peut-
17 être bon d'établir si ce moyen préliminaire-là est
18 seulement celui du Transporteur ou si c'est
19 également celui du Producteur, parce que si le
20 Producteur soulève un moyen préliminaire de la même
21 nature, bien il faudrait que les délais
22 s'appliquent à lui aussi. Je comprends que le
23 Transporteur, dorénavant, ne parle plus pour le
24 Producteur.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Bien, il ne devrait pas. Il n'aurait jamais dû. Il
3 ne faudrait jamais.

4 Me PIERRE PELLETTIER :

5 Non, il n'aurait jamais dû, mais ça ne s'est pas
6 tout à fait passé comme ça. Alors, dans le
7 contexte, maintenant...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Mais on s'entend que le Producteur est considéré
10 comme, il serait dans les mêmes dates que les
11 intervenants à ce moment-là, puisque lui a été mis
12 en cause.

13 Me PIERRE PELLETTIER :

14 Si lui n'a pas de moyens préliminaires à soulever.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Ah oui, c'est sûr. S'il est également demandeur en
17 moyens préliminaires. O.K. Excusez-moi, je n'avais
18 pas bien compris votre point.

19 Me PIERRE PELLETTIER :

20 J'ai parlé vite. Alors, je pense que ça fait le
21 tour des points que nous voulions vous soumettre.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Merci beaucoup, Maître Pelletier. Nous sommes
24 rendus à EBM. Vous nous en avez fait part un peu,
25 mais vous n'aviez pas le bénéfice de la proposition

1 du Transporteur.

2 REPRÉSENTATIONS PAR Me NICOLAS DUBÉ :

3 Alors bonjour. Nicolas Dubé pour EBM. Écoutez, je
4 vais un peu dans le même sens de mes autres
5 collègues. L'examen de la définition « Maintien,
6 amélioration de la qualité de service », ça devrait
7 se faire selon nous dans le cadre du calendrier
8 proposé par le Transporteur, ce qui n'est pas le
9 cas en ce moment.

10 Cet examen pourrait conduire à la
11 modification des Tarifs et conditions. Donc, ça
12 devrait se faire en parallèle avec l'étude des
13 autres enjeux. Pour nous, il est illogique de
14 procéder en deux phases si je puis dire, de scinder
15 la phase 2 en deux. Le calendrier ferait en sorte,
16 si je comprends bien, qu'au mieux, ce débat-là
17 aurait lieu en deuxième moitié de deux mille dix-
18 neuf (2019), peut-être début deux mille vingt
19 (2020).

20 Soit, je comprends que c'est un exercice
21 qui prend du temps du côté du Transporteur. J'ai
22 entendu ma collègue, maître Hivon, en faire état.
23 Par contre, vous l'avez dit, Maître Duquette,
24 depuis septembre deux mille dix-sept (2017), dans
25 la décision D-2017-107, on est au courant que ce

1 débat-là s'en vient. J'irais même à dire que depuis
2 le premier (1er) mars deux mille dix-sept (2017),
3 soit dans la décision tarifaire D-2017-021,
4 tarifaire deux mille dix-sept (2017), au paragraphe
5 449, ce débat-là avait été annoncé par la Régie.
6 (14 h 03)

7 La Régie mentionne au paragraphe 449 :

8 La Régie détermine que l'étude
9 relative à la définition de la
10 catégorie d'investissements « Maintien
11 et amélioration de la qualité de
12 service » fera partie du prochain
13 dossier tarifaire du Transporteur. En
14 conséquence, elle ordonne au
15 Transporteur de déposer une preuve à
16 cet effet.

17 Et tout le débat dans ce dossier-ci, on allait au-
18 delà de changements cosmétiques dans la définition
19 Maintien et amélioration de la qualité du service.
20 Il était question des impacts sur les autres
21 définitions de catégorie d'investissements dont la
22 catégorie « croissance ».

23 Donc, c'est un débat qu'on a vu venir il y
24 a quand même assez longtemps. Je suis assez surpris
25 d'entendre le Transporteur mentionner que, à ce

1 stade-ci, rien n'aurait été fait là, puis que ça
2 prend du temps pour aller de l'avant avec cet
3 enjeu-là.

4 Je veux juste rappeler au final que les
5 Tarifs et conditions, c'est un tout cohérent. Donc,
6 si on a à modifier les Tarifs et conditions, bien
7 il faut connaître les principes sous-jacents aux
8 nouvelles définitions de catégorie
9 d'investissements pour pas faire l'exercice deux
10 fois et revenir sur du langage qu'on aurait modifié
11 aux textes des tarifs. Ça conclut mes
12 représentations. Merci.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci beaucoup. Maître Simon Turmel pour HQD. J'ai
15 supposé, Maître Cadrin que vous vous étiez exprimé
16 pour la FCEI aussi. C'est ça.

17 REPRÉSENTATIONS PAR Me SIMON TURMEL :

18 Oui. Rebonjour. Simon Turmel pour le Distributeur.
19 En fait, les commentaires du Distributeur à ce
20 niveau-là seront assez à haut niveau. Le
21 Distributeur soumet que le calendrier été-automne
22 est quand même... en tout cas, pour le
23 Distributeur, est quand même assez occupé, assez
24 chargé. On est en transition vers un régime de
25 réglementation incitative, un MRI, donc ça demande

1 quand même beaucoup de travail. Donc, le
2 Distributeur est d'avis que le calendrier devrait
3 être le plus réaliste possible, justement afin de
4 permettre le meilleur déroulement possible du
5 dossier.

6 Et c'étaient voilà les commentaires du
7 Distributeur à cet égard.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Je vous remercie, Maître Turmel. Ah! Maître
10 Assouline. Bonjour.

11 REPRÉSENTATIONS PAR Me STÉPHANIE ASSOULINE :

12 Stéphanie Assouline pour Hydro-Québec Production.

13 Alors, premièrement, pour les moyens préliminaires,
14 si vous jugez que c'est toujours requis de nous
15 entendre au fond, oui, Hydro-Québec Production fera
16 valoir ses propres moyens préliminaires, comme elle
17 l'a fait en révision et l'échéancier proposé nous
18 convient, donc le dix-neuf (19) et le vingt (20)
19 juillet, ça nous convient.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Et si on devait aller avec la proposition de
22 l'AQCIE de déposer ça en juin, je sais que maître
23 Dunberry était déjà prêt à le faire, ça fait que
24 c'est...

25

1 Me STÉPHANIE ASSOULINE :

2 C'est pareil pour le Producteur.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 C'est pareil pour le Producteur.

5 Me STÉPHANIE ASSOULINE :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Je vous remercie beaucoup.

9 Me STÉPHANIE ASSOULINE :

10 Et pour le reste, on se manifeste si on le juge
11 requis en cours de route.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Mais, l'échéancier vous irait de...

14 Me STÉPHANIE ASSOULINE :

15 Absolument.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Parfait. Je vous remercie.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Maître Sicard.

20 REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

21 Rebonjour. Hélène Sicard, d'abord pour SÉ/AQLPA. Je
22 vais faire des représentations pour UC qui iront
23 pour SÉ aussi après, mais je voulais juste
24 mentionner que SÉ/AQLPA, le sujet Maintien et
25 amélioration de la qualité, c'est un sujet qu'ils

1 ont essayé d'aborder dans le dossier tarifaire
2 déjà. Dans le dossier tarifaire pour plus de
3 concision puis que tout fonctionne bien tout le
4 monde ensemble, ça a été remis ou ça a été envoyé
5 dans ce dossier. C'est un sujet important. C'est un
6 sujet important pour UC aussi parce que chaque
7 nouveau projet, de la façon dont il est évalué, a
8 un impact sur les clients du Transporteur et les
9 coûts qu'ils vont se retrouver à payer.

10 Alors, c'est pas un sujet, c'est un sujet,
11 en fait, très actif. C'est un sujet en mouvance. Il
12 y en a toujours des projets. Et ce serait important
13 de le traiter le plus rapidement possible et de ne
14 pas le renvoyer parce que là je regarde le
15 calendrier qui s'allonge et je vais vous dire de ne
16 pas le renvoyer aux calendes grecques parce que si
17 on essaie d'avoir un calendrier qui fasse plaisir à
18 tout le monde, vous le savez comme moi, nous
19 n'aurons jamais de date.

20 (14 h 08)

21 Ceci étant dit, je mets maintenant mon
22 chapeau pour UC. Alors, je regarde dans un premier
23 temps, le... Je reviendrai, là, aux moyens
24 préliminaires à la toute fin. Les dates proposées.
25 Oui, quatorze (14) septembre ça semble loin, mais

1 le point sur lequel je voudrais insister, c'est que
2 le dépôt du complément de preuve devrait inclure,
3 pour UC également, les nouvelles, les définitions
4 proposées ou les inclusions proposées pour les
5 quatre éléments, là, que ce soit Maintien et
6 amélioration de la qualité, respect des exigences,
7 maintient et croissance. Ces définitions-là
8 devraient faire partie du dépôt de la preuve
9 complémentaire du quatorze (14) septembre.

10 Les ateliers. Ce qui est proposé par le
11 Transporteur pour les ateliers, et on n'est pas
12 contre les ateliers, là, c'est une très bonne chose
13 d'essayer de réduire le temps d'audience, mais
14 quand on regarde les ateliers, ce qu'on essaie de
15 voir, c'est : Est-ce que ça réduit le temps
16 d'audience et est-ce que ça apporte de l'efficacité
17 au dossier?

18 Moi je vous soumetts que de regarder des
19 textes, c'est-à-dire un peu comme ce qui nous a été
20 envoyé d'avance, dans un atelier, ne fait pas,
21 proportionnellement, là, beaucoup avancer les
22 choses. Par contre, ce dont on pourrait discuter
23 dans un atelier, ça ne prendrait peut-être pas
24 trois jours, c'est justement des définitions des
25 catégories, maintien des actifs et tout.

1 Un atelier serait productif, d'abord parce
2 que c'est les analystes qui vont se mêler de ça
3 beaucoup plus, ou les experts, s'il y a des experts
4 à retenir, là, tout le monde parle de vouloir un
5 expert pour ces sujets-là, c'est le temps de les
6 avoir ensemble en atelier, c'est plus efficace que
7 de les avoir assis en audience pendant des jours et
8 des jours. Puis ils peuvent nous faire un rapport
9 conjoint comme ils ont fait dans d'autres dossiers
10 avec les intervenants, là c'est efficace, là on
11 sauve du temps pour tout le monde.

12 Alors, dans la semaine du vingt-quatre (24)
13 septembre, ou avant, si on peut le faire avant,
14 définir les catégories et leur contenu et ce qui se
15 passe dans le cadre d'ateliers. Je vous soumetts que
16 des ateliers pour les textes, on est mieux de
17 recevoir les textes, de les réviser, les avocats,
18 avec nos clients, de les regarder, de voir ce qui
19 ne fonctionne pas, de mettre ça dans notre preuve
20 puis ça s'est vu avec le Distributeur et d'autres
21 demandeurs devant la Régie, ils voient nos
22 commentaires, ils modifient leurs textes puis on
23 arrive en audience puis on coche ça, ça, ça, on
24 s'entend, c'est beaucoup plus efficace, ça prend
25 moins de temps et je vous soumetts que c'est comme

1 ça qu'on devrait fonctionner.

2 Alors pour le reste des dates,
3 évidemment...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Maître Sicard, juste... je vais me fier sur votre
6 expérience, vous avez l'air à penser à un dossier
7 particulier, est-ce que vous pourriez me le donner,
8 comme ça je pourrais aller voir les calendriers,
9 comment ils fonctionnaient dans ces dossiers-là?

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 Je vais vous dire que je n'ai pas le nom du dossier
12 ici, là, tout de suite dans ma tête...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Mais le sujet?

15 Me HÉLÈNE SICARD :

16 ... où on a eu des experts où la Régie a dit :
17 « Consultez-vous puis faites-nous un rapport
18 conjoint » puis il y a eu un deuxième rapport
19 conjoint.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 C'est un dossier de Gaz Métro? 3867?

22 Me HÉLÈNE SICARD :

23 Je pense que... 3867, je pense, oui. Je m'excuse.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Non, c'est correct.

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 J'ai été beaucoup absente dernièrement et je
3 suis...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Non, non c'est correct, c'est juste qu'on pourra
6 regarder dans une procédurale plus précisément les
7 détails du fonctionnement que vous mentionnez.

8 Me HÉLÈNE SICARD :

9 O.K. Je vous remercie. Je pense que vous allez
10 voir, ça a été productif et efficace. Alors donc,
11 pour le reste, je trouve que le calendrier va loin,
12 mais je ne vais pas préparer le gros de la preuve,
13 alors je vais vous laisser décider avec les
14 disponibilités de la Régie de quelle façon on peut
15 avancer dans ce dossier.

16 Et preuve documentaire et texte par HQT,
17 dépôt des positions des intervenants, convergences
18 et divergences, j'aurais aimé, comme d'autres
19 intervenants l'ont mentionné, peut-être avoir une
20 DDR entre les deux. Et ce qui veut dire que premier
21 trimestre deux mille dix-neuf (2019), bien ça
22 serait la DDR du Transporteur aux intervenants,
23 quoiqu'il faudrait peut-être qu'ils la fassent fin
24 novembre si on dépose nos positions le seize (16)
25 novembre, et on serait prêt pour audience au tout

1 début deux mille dix-neuf (2019), comme il le
2 suggère, à moins que vous puissiez devancer ce
3 calendrier.

4 (14 h 13)

5 Pour ce qui est du suivi des engagements et
6 moyens préliminaires, moi je vais vous proposer une
7 chose et là aussi ça s'est fait dans d'autres
8 dossiers, mais je ne peux pas vous dire lequel, où
9 les points de droit ont été plaidés par écrit
10 entièrement, sans venir prendre le temps d'audience
11 et s'écouter les uns les autres répéter les mêmes
12 choses. Certains la même chose pendant plusieurs
13 heures et à plusieurs reprises, d'autres, on se
14 répète les uns les autres.

15 Si on vous soumettait ou si vous demandiez
16 aux gens de soumettre, non pas des plans
17 d'argumentation et autorités des parties par écrit,
18 mais leur argumentation et leurs autorités par
19 écrit. Et là, je vous demanderais que le
20 Transporteur, on a entendu un peu sa position
21 aujourd'hui, qui dit que vous n'avez pas
22 juridiction pour traiter du suivi des engagements
23 et qu'il y a chose jugée, qu'il nous dépose son
24 argumentation écrite, on va la lire. Donnez-nous un
25 délai pour y répondre et pour plaider, puis on va

1 répondre par écrit.

2 Et vous pourrez ,au cours de l'été et avant
3 le dépôt de son complément de preuve, pour lui
4 donner le temps d'inclure ça selon votre décision,
5 et d'inclure de quelle façon on traitera du suivi
6 des engagements s'il en est, à temps. Pour le
7 reste, c'est tout. Merci.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci, Maître Sicard. Maître Dunberry?

10 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Je peux fournir tout de suite certains éléments de
12 réplique et prendre une petite pause pour répondre
13 peut-être à une ou deux questions, y compris les
14 questions de disponibilité. Alors, je peux débiter
15 tout de suite si vous voulez...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Allez-y.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 ... avec les commentaires qui, encore une fois, ne
20 seront pas nécessairement dans l'ordre le plus
21 logique, mais certainement l'ordre qui me paraît
22 utile aux fins de vous permettre de délibérer sur
23 ces sujets-là.

24 Je pense qu'il y a des contraintes que vous
25 connaissez, puis c'est peut-être un commentaire

1 introductif que je vais vous laisser. Il y a des
2 contraintes. Deux mille dix-huit (2018) est une
3 année chargée au plan réglementaire et vous avez un
4 débat devant vous qui implique nécessairement le
5 Transporteur, le Distributeur et le Producteur,
6 mais vous avez deux de vos entités réglementées
7 fort occupées dans d'autres dossiers tarifaires qui
8 vont également participer au dossier de la
9 politique d'ajouts.

10 Alors, vous savez, je pense, comme moi et
11 je vais peut-être passer rapidement, mais
12 néanmoins, les mois de juin et juillet de cette
13 année vont être passablement occupés à préparer le
14 dossier tarifaire deux mille dix-neuf (2019). Ça se
15 fait en juin, juillet. Et ça se fait en juin,
16 juillet, parce que, comme vous le savez, le mois
17 d'août, chacun se retire et profite un peu du
18 soleil. En général c'est un mois de vacances où les
19 choses avancent moins rapidement.

20 Évidemment, il y a des circonstances
21 toujours particulières ou circonstanciées,
22 exceptionnelles, mais dans un dossier typique, le
23 mois d'août, il ne se passe pas beaucoup de choses,
24 puis souvent c'est inefficace d'essayer même de le
25 faire, parce que tous et chacun sont en vacances.

1 (14 h 16)

2 Quant aux mois de novembre et de décembre,
3 vous avez les causes tarifaires d'HQT et de HQD qui
4 impliquent encore une fois des intervenants qui
5 sont également ici. Alors, concrètement, il y a des
6 choses qui ne peuvent pas être déplacées, puis il y
7 a des mobilisations importantes, des ressources du
8 Transporteur et du Distributeur. Et c'est pourquoi
9 la date du quinze (15) septembre pour le dépôt de
10 la preuve, du complément de preuve nous paraissait
11 raisonnable. Si on compte le mois de juin et du
12 mois de juillet, et si on exclut le mois d'août, on
13 est rendu au mois de septembre. Ça peut paraître
14 loin, mais ça laisse moins de cinquante (50) jours
15 ouvrables entre maintenant et le quinze (15)
16 septembre si vous enlevez la période des vacances.
17 Alors, c'est possible, mais on souhaitait quand
18 même débiter un peu plus tard. Cela dit, vous avez
19 posé spécifiquement la question, puis je n'ai pas
20 la réponse. Mais je voulais quand même évoquer
21 certaines contraintes.

22 Par ailleurs, pour la question de
23 l'échéancier, bien, il y a un élément ici d'une
24 certaine circularité dans la situation. C'est qu'il
25 y a une interdépendance entre le menu et

1 l'échéancier, évidemment. Et l'échéancier peut
2 difficilement être fixé de façon définitive sans
3 qu'on connaisse bien le menu, c'est-à-dire les
4 sujets qui seront traités. Et le menu ne sera connu
5 que lorsque vous aurez rendu une décision suite à
6 l'audition d'aujourd'hui. Et ce menu pourrait
7 inclure ou non un moyen préliminaire et pourrait
8 inclure ou non le maintien, la catégorie maintien
9 et amélioration de la qualité de service et
10 pourrait également ou non inclure la question du
11 suivi des engagements.

12 Alors, l'échéancier qui vous est proposé
13 présumait que ces sujets n'étaient pas inclus.
14 Maintenant, s'ils devaient devenir inclus,
15 l'échéancier qui vous est proposé est non seulement
16 comprimé, bien, à ce moment-là, pourrait ne pas
17 être raisonnable. Parce que, par exemple, s'il
18 devait y avoir une preuve d'expertise déposée sur
19 un sujet que vous choisiriez d'inclure tout de
20 suite dans la Phase 2, 2A, puis qu'il y avait
21 nécessité de développer une expertise, bien, il
22 faudrait évidemment embaucher un expert, le
23 préparer, lui permettre de faire l'étude du
24 dossier, et caetera, et caetera.

25 Alors, il est évident qu'il y a une

1 certaine circularité ici, interdépendance entre les
2 sujets, le menu et votre décision à venir. Et, ça,
3 je pense que nous avons tenté d'éviter des
4 débordements en vous invitant à suivre une approche
5 qui nous permet de fixer certaines balises. Les
6 pièces mobiles le sont moins. Parce que ce qu'on
7 vous propose, c'est trois sujets qui sont déjà
8 confirmés aux yeux de tous. Alors, ça, ça serait
9 comme un point d'ancrage à partir duquel on peut
10 développer un échéancier.

11 Les ateliers. Je pense que si j'entends
12 bien mes collègues, mes confrères, on est pour en
13 principe, mais contre en pratique. Et si on n'est
14 pas contre, on a des réserves. Et ces réserves sont
15 de trois ordres. On présume que ce sera inutile. On
16 présume que ce sera inefficace. Et on a des
17 réserves sur le traitement des frais et honoraires
18 ou des coûts qui peuvent être associés et du
19 remboursement des frais et honoraires qui
20 pourraient y être accordés.

21 Alors, écoutez, j'indiquais que nous
22 voulions agir avec efficacité et transparence. Il
23 ne faudra quand même pas nous reprocher de ne pas
24 avoir agi avec transparence si, lors de l'audition,
25 on dénonce des situations à l'effet que s'ils

1 avaient su, ils n'auraient pas fait ceci ou cela ou
2 ils n'auraient pas posé une demande de
3 renseignements ou ils n'auraient pas déposé une
4 preuve particulière.

5 Alors, ce qu'on propose ici, c'est une
6 approche qui permet, je pense, de cibler, de
7 simplifier et de dégager du temps de régisseurs.
8 Parce que les parties vont travailler un petit peu
9 plus fort, mais, en théorie et en pratique selon
10 mon expérience, les régisseurs ne seront pas
11 alourdis d'un débat inutile. Alors, oui, peut-être
12 certains travailleront un peu plus fort ou en
13 amont, mais le temps de la Régie devrait être
14 réduit.

15 Et, ça, je pense que, dans une année qui
16 est occupée, la Régie doit gérer ses ressources de
17 façon aussi optimale que possible. Alors, on fait
18 une proposition. On nous a dit qu'on n'était pas
19 contre la vertu, mais en pratique on est contre.

20 Alors, nous vous invitons à maintenir cette
21 proposition et à faire les aménagements appropriés.
22 Peut-être que trois jours c'est trop. Possiblement
23 que ça pourrait se faire d'une façon séquencée un
24 peu différente. Mais nous pensons dans ce dossier-
25 ci qu'il y a des intérêts et avantages

1 significatifs à procéder avec un débat ouvert,
2 franc sur l'interprétation des textes, hors la
3 présence de la Régie ou en sa présence, pour
4 ensuite ne faire qu'un débat sur ce qui restera. Et
5 peut-être qu'il ne restera pas beaucoup, parce que
6 les questions pourraient peut-être se simplifier
7 largement de ce côté-là.

8 L'argumentation écrite. La plupart des
9 tribunaux de droit administratif et de Cour
10 supérieure, tribunaux judiciaires, se déplacent
11 vers l'argumentation orale. La dynamique actuelle
12 en Cour supérieure devant un tribunal administratif
13 est exactement opposée à celle qui est proposée par
14 le procureur d'UC. C'est-à-dire que, même en Cour
15 supérieure maintenant, on ne fait plus de défense
16 écrite, sauf exception. Tout se fait oralement.

17 Alors, voyez-vous pourquoi? Parce que faire
18 une argumentation écrite, au lieu d'avoir un plan
19 de dix, douze pages, vous avez quarante-cinq (45),
20 cinquante (50) pages d'un texte qui doit être bien
21 fait, avec les références à la preuve, les
22 références aux autorités, et ça devient plus long,
23 plus lourd, plus coûteux, et on perd l'essentiel,
24 c'est-à-dire l'interaction avec le Tribunal et la
25 faculté de répondre à vos questions.

1 (14 h 21)

2 Alors, un plan, ça vous permet de
3 comprendre là où on va et ça nous permet de
4 comprendre, lorsqu'on se présente devant vous, où
5 sont les points à discuter. Et moi, comme avocat
6 qui passe sa vie devant les tribunaux, ne pas avoir
7 l'opportunité de vous voir, de voir le fond de
8 l'oeil quand je fais un commentaire et de réagir en
9 temps réel et de vous convaincre, si possible, que
10 nous avons raison, ou que la jurisprudence nous
11 donne raison, c'est un atout et un avantage que
12 tous les plaideurs recherchent. Alors, ne pas avoir
13 une phase orale, c'est se priver de la partie la
14 plus importante, c'est-à-dire me permettre de
15 répondre à vos questions. Et ça, je pense que ça
16 serait une chose. Alors c'est plus long, c'est plus
17 lourd, c'est plus cher, c'est moins efficace puis
18 ce n'est pas la direction que les tribunaux
19 recherchent à l'heure actuelle. Je pense que nous
20 sommes donc de loin avantagés par une audition qui
21 pourrait être limitée dans le temps. Si vous me
22 donnez une heure, je prends une heure, si vous me
23 donnez trente (30) minutes, je prends trente (30)
24 minutes, si vous me donnez deux heures, je prends
25 deux heures. Et on s'en tiendra à ça. Mais on peut

1 certainement être efficace avec des représentations
2 orales et je pense que vous allez en bénéficier sur
3 un moyen préliminaire.

4 Vous avez posé une question, Madame la
5 Présidente, concernant un débat relatif à ce solde
6 non engagé et à sa valeur actualisée sous l'égide
7 des articles 73, 48 et 49. Alors je vous dirais
8 ceci, sujet à une précision qui pourrait venir
9 lorsque j'aurai parlé à mes clients mais je vous
10 donne ma compréhension actuelle. C'est que lors
11 d'une demande d'autorisation d'un projet qui,
12 manifestement, d'un projet qui sera spécifique,
13 donc réellement et concrètement présenté sur une
14 base factuelle, qui serait logé en vertu des
15 articles 73, mais également 48 et 49, il pourrait y
16 avoir un débat relatif à la détermination de la
17 valeur actualisée de ce fameux solde non engagé à
18 certaines conditions qui sont les conditions qui
19 découlent de l'article 12A.2i), mais également de
20 la décision, c'est-à-dire que ce soit un projet de
21 raccordement de centrales ou un projet
22 d'accroissement de centrales... pardon, un projet
23 d'accroissement de puissance à des centrales
24 existantes, et ça c'est le vocabulaire utilisé
25 directement.

1 Évidemment qu'on implique l'exercice dans
2 cette évaluation des droits acquis, donc on
3 référera aux conventions, également qu'il s'agit
4 d'un projet du Producteur. Et dans ce cadre-là, qui
5 est un cadre qui est tout à fait réel et concret,
6 il pourrait y avoir un débat sur la suffisance, la
7 méthodologie de détermination de ce fameux solde
8 non engagé.

9 Alors, je pense que c'est le forum qui
10 serait non seulement approprié, mais je pense que
11 c'est le forum qui a été choisi par la formation en
12 révision puis c'est également le forum qui,
13 historiquement, a été suivi parce que tous les
14 autres projets, cette fameuse couverture des coûts
15 par des revenus se faisait dans le cadre d'une
16 demande en vertu de l'article 73 qui serait devant
17 un ou trois régisseurs.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Ah, je veux juste qu'on se comprenne bien, donc si,
20 dans un article 73, les moins de vingt-cinq
21 millions (25 M), il y avait les trois conditions
22 qu'on parle, ça serait probablement plus un
23 accroissement de puissance d'une centrale
24 existante, le débat pourrait se faire à ce moment-
25 là?

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 J'ai un « oui ».

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Que ce soit moins ou plus que vingt-cinq millions
5 (25 M), là, ce n'est pas...

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 C'est les conditions.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Je voulais juste que ce soit clair pour tout le
10 monde que le 73, peu importe la limite du montant.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Attendez, Madame la Présidente. Oui.

13 Alors, il y a une précision à apporter ici, Madame
14 la Présidente. C'est qu'effectivement, en vertu de
15 l'article 73, on parle de projets, on parle de
16 centrales, dans ce cas-ci, de projets
17 d'accroissement de centrales. Je pense que lorsque
18 vous êtes sous le seuil des vingt-cinq millions
19 (25 M) c'est une agrégation de projet qui, pris
20 isolément, sont à l'intérieur des seuils monétaires
21 prévus aux règlements et qui sont traités à
22 l'intérieur d'un budget et non pas d'un projet.
23 Donc, il n'y aurait pas de projet concret.

24 Le point de départ et d'arrivée, c'est que
25 la Régie, dans sa décision, indique que ce débat se

1 fait en vertu de l'article 73 dans le cadre d'un
2 projet particulier qui justifie une couverture de
3 coûts. Et en l'absence d'un projet, lorsque les
4 projets sont de moins de vingt-cinq millions (25
5 M), on ne se retrouve pas dans les conditions dont
6 je parlais. Donc, ce n'est pas nécessairement une
7 situation qui est appropriée pour l'examen de cette
8 détermination-là. Donc on parle véritablement ici
9 d'un projet qui, à lui seul, qualifie sous les
10 différentes conditions que j'ai énoncées, donc un
11 projet qui fait l'objet d'une demande
12 d'autorisation nommément.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Il y a encore une fois des nuances, mais dans les
15 moins de vingt-cinq millions (25 M) puisque c'est
16 vrai qu'il y en a qui sont par catégorie parce
17 qu'ils sont tellement petits, mais il y en a des
18 projets qui sont également identifiés, là, alors il
19 faudrait voir à ce moment-là, mais je pense que
20 vous avez répondu à ma question, ça va.

21 (14 h 26)

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 O.K. Alors, Madame la Présidente, je regarde ma
24 liste, je pense que ma consœur aurait un
25 commentaire et je vous reviendrai peut-être avec le

1 mot de la fin.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Maître Pelletier me fait signe qu'il veut venir.

4 Peut-être que vous voulez qu'il passe avant vous
5 pour pouvoir répliquer...

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Je serai le dernier à faire des représentations.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 C'est ce que... On vient à se connaître, hein.

10 Alors, Maître Pelletier. Je me suis dit que vous
11 apprécieriez.

12 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PELLETTIER :

13 Je voyais qu'il y avait un certain flottement, là,
14 sur toute cette question-là. Et je voulais vous
15 signaler que ça a déjà été abordé, cette
16 problématique-là. Précisément, d'ailleurs, dans la
17 décision rendue dans D-2011-083, motifs. La
18 décision qu'on connaît tous bien mais on ne retient
19 pas nécessairement toujours chacun des paragraphes.
20 Paragraphe 86 de cette décision-là, le Régisseur
21 disait ceci :

22 Comme mentionné plus haut, les parties
23 n'ont pas la même compréhension de la
24 portée de l'article 12A.2i) des Tarifs
25 et conditions. Il y a peut-être là une

1 indication qu'il serait souhaitable
2 d'apporter des précisions au texte,
3 mais cela ne peut se faire dans le
4 cadre d'une demande présentée en vertu
5 de l'article 73 de la Loi.

6 Alors...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Oui, c'est ça, c'est un 48. C'est nécessairement un
9 48, ça ne peut pas être un 73.

10 Me PIERRE PELLETTIER :

11 C'est parce que, ce matin, il y a eu... on vous a
12 suggéré différentes choses là-dessus, là...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui, bien... Je pense que maître Dunberry est venu
15 ajouter à maître Lussier en même temps le 48 et 49
16 à 73.

17 Me PIERRE PELLETTIER :

18 Faire une combinaison des deux. Mais,
19 effectivement... sauf qu'effectivement, on se
20 retrouve, à ce moment-là, dans un contexte qui est
21 complètement différent du contexte réglementaire
22 dans lequel on se trouve actuellement...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 On se comprend, il faudrait...

25

1 Me PIERRE PELLETTIER :

2 ... où on voit la politique d'ajout.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... le faire en deux étapes. Il y aurait une
5 première étape, 48, 49, et il y aurait une deuxième
6 étape, 73, pour notre projet spécifique, à ce
7 moment-là. De la façon qu'il le propose.

8 Me PIERRE PELLETTIER :

9 Oui. Sauf qu'encore une fois, je pense que cette
10 question-là peut être réglée sans qu'on ait à
11 résoudre...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui, j'ai compris votre position.

14 Me PIERRE PELLETTIER :

15 ... un problème particulier sur 73.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci beaucoup. Maître Dunberry.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Non, Maître Hivon.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Ah! O.K.

22 RÉPLIQUE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

23 En fait, je voulais simplement couvrir certaines
24 représentations qui ont été faites sur le
25 traitement de la portion du dossier, là, sur le

1 maintien et amélioration de la qualité de service.

2 L'échéancier qui vous a été proposé
3 n'incorporait pas le traitement de cette question-
4 là. Alors, les délais proposés, le quatorze (14)
5 septembre, la semaine du vingt-quatre (24)
6 septembre, les ateliers, tout ça ne s'appliquait
7 pas à ce nouveau sujet, qui est parachuté dans
8 notre dossier phase 2 et qui n'a pas été traité
9 dans le cadre de la phase 2.

10 Ça fait que je pense que c'est quand même
11 important de prendre ça en considération parce que
12 la preuve n'a pas été faite dans ce dossier-ci
13 quant à cette question-là, et on nous annonce des
14 expertises et tout ça. Alors, c'est certain qu'il
15 ne nous apparaît absolument pas raisonnable. Si
16 vous prévoyez un traitement simultané de ce sujet-
17 là avec les autres sujets, non seulement de
18 devancer l'échéancier qui a été proposé mais de ne
19 pas tenir compte qu'il va falloir prévoir le temps
20 requis au Transporteur pour faire des travaux qui
21 impliquent des équipes qui ont besoin de
22 disponibilité pour faire ceci.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Je comprends tout à fait votre point, là, Maître
25 Hivon. La difficulté dans laquelle on se retrouve,

1 comme formation, et puis les intervenants l'ont
2 mentionné, puis on ne veut certainement pas dire
3 que le Transporteur a été négligent, là, ce n'est
4 pas ça. Mais les décisions qui ont annoncé ces
5 sujets-là, ça fait quand même plusieurs mois.
6 Alors, je ne sais pas s'ils attendaient que le
7 dossier 3888 renaisse de ses cendres pour commencer
8 à travailler sur le sujet ou s'ils ont déjà des
9 choses de faites, mais on ne peut pas non plus
10 toujours attendre à la dernière minute et puis
11 plaider qu'on n'a pas le temps. Alors, il va
12 falloir qu'on tranche sur les délais puis qu'on
13 puisse faire. Parce que, effectivement, je pense
14 que c'est maître Dubé qui faisait mention, mais la
15 décision concernant votre sujet, plus
16 spécifiquement, que les catégories des
17 investissements, ça a été en deux mille dix-sept
18 (2017). J'étais dans le dossier 3981, où on en a
19 décidé. Ça fait déjà quand même plusieurs mois. Et
20 puis je pense que la décision elle-même, finale,
21 est sortie en début novembre deux mille dix-sept
22 (2017). Ça fait quand même six mois. Ça fait que
23 là, ce que vous me dites, c'est que votre client ne
24 s'est pas préparé du tout puis que là il est pris
25 presque par surprise puis que là il n'a pas le

1 temps.

2 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

3 En fait, je pense que je ne vous ai pas fait ces
4 représentations-là. Ce que je vous dis, par contre,
5 c'est que, comme toute chose, je présume qu'ils ont
6 un horaire et plusieurs demandes et un horaire
7 réglementaire chargé de façon générale. L'expertise
8 annoncée par l'intervenant, ça a été fait
9 récemment. L'importance de cette question-là, elle
10 existe, on est ici pour fixer l'échéancier. On vous
11 fait part de la réalité dans laquelle on se trouve.
12 La question, ce n'est pas d'attendre à la dernière
13 minute pour faire les choses et de prétendre être
14 surpris, c'est de vous proposer un calendrier qui
15 nous apparaît raisonnable.

16 (14 h 31)

17 Et, c'est dans ce sens-là que je vous fais
18 nos représentations aujourd'hui. Je ne pense pas
19 qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'on ait
20 une preuve d'expertise pour la fin de l'été ou le
21 début de l'automne. Je pense que ce n'est pas
22 raisonnable. Par contre, en ce qui concerne les
23 ateliers et je reviens à la suggestion de maître...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Excusez-moi. Pourriez-vous me dire quand à votre

1 avis ça serait raisonnable d'avoir cette preuve-là?

2 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

3 Bien on vous l'a proposé tout à l'heure, c'était...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Non, vous m'avez dit : « Après ».

6 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

7 Oui. Alors voilà...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Vous m'avez dit : « Après le deuxième trimestre
10 deux mille dix-neuf (2019), quand vous aurez rendu
11 votre décision et les dépôts des textes finaux par
12 HQT. », mais là je vous demande si ce n'est pas
13 cette période-là, quelle est la période la plus tôt
14 à laquelle vous pouvez nous fournir ces textes-là,
15 expertises incluses?

16 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

17 Alors, je vais rediscuter avec mes clients pour
18 pouvoir vous indiquer ça spécifiquement. Par
19 contre, ce que je voulais mentionner également
20 c'est que lorsqu'UC propose dans les ateliers
21 d'avoir les experts, notamment sur cette question-
22 là et en discuter, et je ne connais pas le contexte
23 de l'autre dossier, phase 3, dans lequel ça se
24 serait passé, mais il ne s'agit pas ici d'une
25 question pour laquelle il y a encore les rapports

1 de part et d'autres qui ont été déposés et la
2 preuve qui a été faite, je veux dire, c'est un
3 nouveau sujet.

4 Les ateliers sont proposés pour des sujets
5 sur lesquels il y a déjà une audition au fond. La
6 décision a été rendue. On est au libellé de textes
7 et on propose que ça se fasse dans ce sens-là pour
8 réduire les autres portions du dossier, mais je ne
9 pense pas que c'est applicable et opportun d'avoir
10 les experts sur ce sujet-là qui seraient au tout
11 début du processus, de ce que je comprends et
12 d'avoir les experts d'une seule partie peut-être,
13 parce qu'on n'aurait pas le bénéfice d'avoir les
14 expertises annoncées des autres. Donc, je vois mal
15 comment ça pourrait tout simplement s'intégrer dans
16 ce sujet-là.

17 L'autre proposition qui a été faite par
18 maître Sicard, c'est de déposer une proposition
19 modifiant quatre définitions maintenant et qu'on
20 pourrait débattre des répercussions ou des autres,
21 j'appelle ça les répercussions, parce que c'est ça
22 qui a été identifié comme étant le sujet à élargir
23 dans le cadre de la phase 2.

24 Je vois difficilement comment ça pourrait
25 être fait. Premièrement, il y avait une définition

1 de ce que je comprends, dans l'autre dossier, qui
2 avait été proposée et on dit : Non. On met fin à
3 cette partie-là du dossier, puis on vous demande de
4 traiter de tout ça ensemble durant la phase 2 de la
5 cause tarifaire. Alors, je pense que... C'est ce
6 qu'on propose de faire, de le faire ensemble. Donc,
7 c'est une preuve qui va s'élaborer ensemble et non
8 pas en séquences.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Parce que mon souvenir, puis vous me corrigerez ou
11 peut-être que la position du Transporteur a bougé,
12 a été modifiée, je l'ignore, mais à l'époque, dans
13 3981, le Transporteur ne souhaitait pas changer les
14 catégories, de mémoire. C'est une proposition des
15 intervenants. Et puis, ça fait qu'à ce moment-là,
16 ça ne vous requiert pas beaucoup de travail que de
17 rester sur les définitions actuelles. C'est
18 juste... Je vous dis ça comme ça. Peut-être que ça
19 a été modifié. Peut-être que le Transporteur,
20 maintenant, voit un avantage à préciser les
21 catégories. Je ne connais pas votre position sur le
22 sujet, mais c'est juste pour vous dire que si la
23 position du Transporteur est encore de demeurer
24 avec les définitions actuelles et d'avoir une
25 expertise en fait, ça serait plutôt une contre-

1 expertise par rapport à celle des intervenants, je
2 ne peux pas croire que ça va prendre douze (12)
3 mois. C'est juste ça.

4 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

5 Alors, je vais vérifier pour le calendrier.

6 Maintenant, pour la position, le sujet tel que
7 défini est à l'ordre de la phase 2 pour la première
8 fois, comme tel. Alors, mon client va évidemment
9 prendre position par rapport à ce à quoi il fait
10 face à l'heure actuelle.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Je vous remercie beaucoup. Maître Turmel?

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Avec votre permission, puis seulement pour réagir
15 et éclairer la Régie. De mémoire donc, dans le
16 dossier de Gaz Métro, maintenant Énergir, 3867,
17 phase 3 a), donc des experts à la fois d'Énergir et
18 des intervenants, la Régie avait demandé aux
19 experts qu'ils se parlent et entre eux, les experts
20 qu'ils conviennent des points sur lesquels, puis je
21 pense que madame la régisseuse Falardeau s'en
22 souvient, qu'ils conviennent entre eux des points
23 des divergences et de convergences et ça,
24 effectivement, je dois vous avouer que... Le
25 résultat avait été... Je ne me souviens plus du

1 résultat, mais les experts s'étaient parlés et
2 c'était je pense généralement positif. Alors, donc
3 c'est un angle, je pense, qui peut aider, d'une
4 manière ou l'autre dans le processus. Et d'ailleurs
5 ça fait partie de vos directives aux experts de
6 mémoire, le texte que vous déjà envoyé il y a
7 quelques années.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Hum hum. Je vous remercie beaucoup, Maître Turmel.
10 (14 h 47)

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Madame, est-ce que vous me permettrez de prendre
13 cinq, dix (10) minutes avec mes clients.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Absolument.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Puis on reviendra avec les mots de la fin et...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Oui. Alors, je vais vous donner dix (10) minutes...

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 ... nos derniers commentaires.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Est-ce que ça va être suffisant.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Oui. Ça devrait être suffisant. Alors, à tantôt.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K. Alors, on v a revenir à et quarante-cinq.

3 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Alors, Madame la Présidente, je vous ai dit tantôt
5 que je reviendrais avec les mots de la fin.

6 Évidemment, nous sommes au début de la phase 2,
7 alors ce ne sera pas les mots de la fin, mais les
8 derniers commentaires pour la journée et les mots
9 de la fin pour le dossier viendront dans quelques
10 mois, je suis sûr, pour la fin du dossier.

11 Alors, trois points, le premier « preuve en
12 chef », le deuxième le « dépôt de la preuve
13 possible d'expertise » et le troisième un
14 « commentaire sur la notion de séparation
15 fonctionnelle. »

16 Alors, « preuve en chef », nous avons
17 présentement une proposition pour son dépôt, c'est-
18 à-dire le compléments de preuve en chef de HQT pour
19 son dépôt du quatorze (14) septembre. Ce que nous
20 vous proposons comme aménagement pour permettre aux
21 intervenants de débiter leur travail et leur
22 lecture, c'est de scinder le dépôt et d'en devancer
23 en amont une partie sur certains sujets qu'on
24 pourra identifier dans les prochaine deux jours,
25 disons avant la fin de cette semaine.

1 Donc, un dépôt qui pourrait se faire fin
2 juillet, donc avant le début de cette période de
3 congé, de vacances je devrais dire, de vacances
4 pour bien... plusieurs d'entre-nous, donc le mois
5 d'août. Donc, fin juillet, il y aurait le dépôt
6 d'une partie de ce compléments de preuve sur les
7 sujets qu'on identifiera dans les prochains, dans
8 les prochains deux jours.

9 Et le solde, pour reprendre l'expression
10 utilisé en cours de journée, le solde suivra au
11 quatorze (14) septembre deux mille dix-huit (2018).

12 Vous allez me dire qu'on ne change pas la
13 date butoir, vous avez raison, mais un dépôt au
14 trente et un (31) juillet permettra de lancer
15 l'analyse plus tôt et d'effectuer donc des travaux
16 au mois d'août, au mois de septembre et donc
17 possiblement d'accélérer pour la suite, le
18 traitement du dossier.

19 Et cette proposition, évidemment, présume
20 que nous ne déposerions pas, au quatorze (14)
21 septembre ou au trente et un (31) juillet, une
22 preuve relative à la définition de la catégorie
23 d'investissement Maintien et amélioration de la
24 qualité de service. Ce serait sur les sujets qui
25 ont déjà été identifiés.

1 Ce qui m'amène au deuxième point. Dans
2 l'hypothèse où vous jugeriez important d'avoir le
3 dépôt de notre preuve plus rapidement concernant
4 cette question de définition de catégories
5 d'investissements, nous pourrions déposer une
6 preuve à ce sujet à la fin janvier deux mille dix-
7 neuf (2019), entre la mi et la fin janvier deux
8 mille dix-neuf (2019), disons que le quinze (15)
9 janvier au trente et un (31) janvier, dans cette
10 période-là, c'est-à-dire immédiatement après le
11 retour du congé des Fêtes, le temps de revoir les
12 derniers textes et de déposer le tout.

13 Étant entendu qu'à ce moment-là le
14 Transporteur pourrait saisir la Régie d'une demande
15 de calendrier pour gérer ce volet qui ne serait pas
16 lié. Donc, l'audition ne serait pas simultanée, ne
17 serait pas au même moment que l'audition sur les
18 autres sujets qui feraient la preuve du complément
19 de preuve déposé... feraient l'objet du complément
20 de preuve déposé au mois de septembre et au mois de
21 juillet deux mille dix-huit (2018), mais la preuve
22 serait devancée, mais serait assortie d'une
23 proposition de calendrier qui mènerait plus tard à
24 une audition séparée sur cette question qui, encore
25 une fois, relève d'un sujet nouveau, avec une

1 expertise, avec un travail qui est un peu différent
2 de celui qui implique la première partie.

3 Alors, c'est ce qu'on parlait de la
4 deuxième portion de la phase 2...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Oui.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 ... qui aurait son calendrier distinct, mais la
9 preuve serait au dossier à partir de janvier.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Est-ce que vous auriez l'amabilité, dans votre
12 lettre qui va nous donner les parties qui seraient
13 envoyées fin juillet et quatorze (14) septembre, de
14 nous dire si la position du Transporteur a été
15 modifiée depuis 3981 et puis s'il est susceptible
16 d'également scinder la preuve du Transporteur à ce
17 moment-là en deux? C'est-à-dire si la position du
18 Transporteur n'a pas été modifiée depuis 3981. Je
19 ne me souviens plus si c'est phase 1 ou phase 2, je
20 pense, c'est phase 1, sur les catégories
21 d'investissements. C'est-à-dire on ne souhaite pas
22 les changer...

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... bien il pourrait y avoir quelque chose de
3 rapide. Et puis suite à scinder la preuve avec une
4 expertise si jamais il devait y en avoir une de
5 déposée par un intervenant.

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Mais, vous savez que même si... je ne sais pas la
8 réponse.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Non.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Mais, même si la position n'était pas changée, il
13 peut être utile d'avoir une preuve d'expertise pour
14 vous faire la preuve que cette position...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Oui. Mais, elle peut quand être scindée

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 ... inchangée est la bonne position. C'est-à-dire
19 qu'il y a des moyens de preuve pour établir une
20 position, laquelle peut ou n'a pas évoluer, mais
21 même si la position n'évolue pas dans l'hypothèse
22 où nous avons un débat de fond pour la première
23 fois sur ce sujet-là, il peut y avoir un besoin
24 d'une preuve d'expertise.

25 (14 h 51)

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je ne nie pas le besoin d'expertise pour...

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Mais je vous entends.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 ... vis-à-vis le bien-fondé de...

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Je vous entends.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 ... votre position actuelle.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Mais de voir s'il n'y a pas une possibilité de
15 scinder cette preuve-là à ce moment-là en donnant
16 votre position de base et puis en fournissant par
17 la suite l'expertise qui viendrait la justifier.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 C'est noté, Madame la Présidente. Je répondrai dans
20 les deux jours. J'aimerais faire un dernier
21 commentaire qui nous ramène un peu à vos
22 commentaires introductifs en début de journée
23 concernant la séparation fonctionnelle. Et je n'ai
24 pas les notes sténographiques. Mais je pense, et je
25 ne veux pas vous paraphraser incorrectement, on se

1 référerà tous aux notes sténographiques, mais
2 l'essentiel de ce que j'ai noté, c'est que la
3 formation avait des attentes relatives au travail
4 du Transporteur, du Distributeur et du Producteur,
5 et que vos attentes que nous avons évidemment
6 l'intention de respecter dans la mesure où nous
7 avons un code de conduite que nous avons mis en
8 place, « nous » étant le Transporteur mais d'autres
9 entités et d'autres divisions d'Hydro-Québec
10 également, relativement à cette séparation
11 fonctionnelle. Et vous avez fait un commentaire à
12 l'effet que si l'un de nous, et là je me sentais un
13 peu visé, s'aventurait à représenter ce qui, à vos
14 yeux, pourrait être la position d'une autre
15 division d'Hydro-Québec.

16 Alors, si le Transporteur faisait, par
17 exemple, par mon intermédiaire des représentations
18 que vous pourriez juger dans l'intérêt du
19 Producteur ou dans l'intérêt du Distributeur, il
20 serait possible ou loisible pour la formation de
21 présumer qu'il y a une brèche ou une violation au
22 code de conduite, du simple fait qu'une partie,
23 division Hydro-Québec, aurait fait une
24 représentation que vous auriez jugée comme étant
25 dans l'intérêt d'une autre division d'Hydro-Québec,

1 en l'occurrence l'une des deux mises en cause.

2 Je ne répondrai pas à cette préoccupation
3 que vous avez évoquée, parce que c'est un débat
4 qui, je pense, est purement inutile à cette étape-
5 ci et prématurée dans la mesure où nous n'avons
6 fait aucune représentation qui, semble-t-il,
7 débordait le cadre de nos intérêts respectifs. Mais
8 s'il devait y avoir des représentations qui, à vos
9 yeux, débordaient le cadre de nos intérêts
10 respectifs et que, de là, vous deviez juger qu'il y
11 avait une brèche ou une violation au code de
12 conduite, c'est évident que nous sommes en
13 désaccord avec cette interprétation, Madame la
14 Présidente, de ce que le code de conduite prévoit
15 et de la façon dont le code de conduite doit être
16 mis en oeuvre.

17 Et lorsque des parties font des
18 représentations, que ce soit dans un intérêt privé,
19 commercial, ou d'un intérêt général et collectif,
20 ou dans un intérêt réglementaire sur des questions
21 d'intérêt public, ces représentations peuvent
22 déborder le cadre de ces intérêts purement privés
23 sans pour autant le placer dans une situation de
24 violation quelconque des intérêts d'autres
25 personnes pouvant par ailleurs bénéficier.

1 Alors, je n'entrerais pas dans ce débat-là,
2 mais je voulais simplement que l'absence de
3 réaction de ma part ne soit pas perçue comme une
4 forme de reconnaissance qu'un commentaire de ma
5 part sur une position qui pourrait être lue comme
6 étant à l'avantage du Producteur ou du Distributeur
7 impliquerait une violation au code de conduite de
8 ma cliente.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 En fait, tout ce que je signalais ce matin, c'était
11 que nous étions... nous souhaitons que le code de
12 conduite... la séparation fonctionnelle, évidemment
13 qui est assurée par le code de conduite, soit
14 respectée. Je ne voulais pas laisser entendre qu'il
15 y en avait eu jusqu'à maintenant. C'était... Les
16 trois sont là. C'était une des questions. Et c'est
17 pour ça que j'ai dit que je vous interrompais pour
18 vous poser, pour bien clarifier vos propos pour
19 savoir quel était l'intérêt de votre client quand
20 vous tenez des propos pour être sûr que, justement,
21 on reste dans nos champs respectifs ou dans nos
22 intérêts respectifs par division. Mais je ne
23 voulais certainement pas impliquer qu'il n'y en
24 avait eu jusqu'à maintenant.

25 C'est que, des fois, dans le vif du moment,

1 on peut tenir des propos qui pourraient être
2 interprétés comme étant plus larges que juste ceux
3 des intérêts que vous représentez. Et à ce moment-
4 là, je vous aurais demandé de clarifier l'intérêt
5 de votre client à ce moment-là.

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Je veux simplement terminer en vous assurant que le
8 respect du code de conduite est une priorité des
9 gens que je représente. Alors je vous remercie.
10 Voilà nos commentaires du jour, Madame la
11 Présidente. Je vous remercie ainsi que tout le
12 personnel de la Régie pour l'intérêt, les questions
13 et la possibilité de faire valoir nos positions à
14 ces différents sujets. Alors bonne journée. Merci.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Je vous remercie. Je vous remercie tout le monde.
17 Merci au personnel de la Régie qui nous assiste
18 dans nos décisions. Alors, là-dessus, je vais vous
19 souhaiter une bonne journée. On va essayer de
20 rendre la décision rapidement. Mais on va attendre
21 votre lettre sur le calendrier. Merci.

22

23 AJOURNEMENT

24

1

2

SERMENT D'OFFICE :

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

7

moyen du sténomasque, le tout conformément à la

8

Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11

12

13

Sténographe officiel. 200569-7